

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Cinquième Session**  
**Genève, 29 mai – 1<sup>er</sup> juin 2012**

### **RAPPORT**

*adopté par le Groupe de travail*

### **CORRECTIONS CONCERNANT LE DOCUMENT PCT/WG/5/22**

Le présent document contient le texte du document PCT/WG/5/22 assorti d'une correction concernant l'intervention de la délégation du Japon figurant au paragraphe 307 et d'une intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique ajoutée en tant que paragraphe 341, avec la renumérotation en conséquence des paragraphes suivants.

### **INTRODUCTION**

1. Le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets a tenu sa cinquième session à Genève du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012.
2. Les membres suivants du groupe de travail étaient représentés à cette session : i) les États suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libye, Lituanie, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Zambie (54); ii) les organisations intergouvernementales suivantes : Institut nordique des brevets (NPI), Office européen des brevets (OEB) (2).

3. Les États membres suivants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont participé à la session en qualité d'observateurs : Arabie saoudite, Bangladesh, Iran (République islamique d') et Koweït (4).
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasienne des brevets (OEAB), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union européenne (UE) (4).
5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés par l'Office européen des brevets (EPI), Third World Network (TWN) (5).
6. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Chambre polonaise des conseils en brevets (5).
7. La liste des participants figure dans l'annexe.

## **OUVERTURE DE LA SESSION**

8. M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.
9. Le Directeur général a dit que l'ordre du jour chargé de la session montrait à quel point les membres du groupe de travail participaient à l'amélioration du système du PCT. Le PCT était devenu l'épine dorsale et le socle du système international comme de l'OMPI, générant 74,2% des recettes de l'Organisation et source qu'il était de tous ses programmes et activités de développement. Au cours de son histoire, le PCT était devenu un accord très réussi et un exemple de coopération internationale très fructueuse. Il couvrait aujourd'hui 74% des pays de la planète et ses membres intervenaient pour 93% dans la production économique mondiale. En outre, 87% de la population du monde appartenait à des pays membres du PCT et 99% des dépenses consacrées chaque année à la recherche-développement dans le monde l'étaient dans des pays parties au PCT. Le PCT ne cessait de s'élargir, un nombre de plus en plus élevé de pays devenant non seulement parties au PCT mais également des utilisateurs actifs du système. Au nombre des exemples d'augmentation des dépôts selon le PCT en 2011 dans les pays émergents et en développement figuraient la Chine (+33,4%), ce qui était conforme à la tendance observée ces dernières années, le Brésil (+17,2%), l'Inde (+11,2%), après une augmentation d'environ 36% en 2010), la Fédération de Russie (+20,8%) et la Turquie (+12,7%). Ces exemples ont montré clairement l'importance et l'universalité croissantes de la participation au système du PCT.
10. Le Directeur général a ajouté que l'Organisation ne pouvait pas prendre pour acquis le succès du PCT. Le PCT n'était pas la seule manière pour un déposant de brevet d'obtenir la protection internationale d'une invention; 54% des demandes de brevet de non-résidents passaient en effet par le PCT, 46% des dépôts à l'étranger n'utilisant pas le système du PCT. Cela faisait ressortir l'importance que revêtaient les travaux du Groupe de travail du PCT pour l'amélioration continue du système du PCT, similaires qu'ils étaient à ceux en cours concernant les autres systèmes mondiaux de propriété intellectuelle comme par exemple le système de Madrid et le système de La Haye, qui avaient eux aussi des groupes de travail se consacrant à l'amélioration continue de ces systèmes.

11. Le Directeur général a conclu en soulignant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la feuille de route du PCT approuvées par le groupe de travail à sa troisième session, qui seraient débattues plus tard dans la semaine, ainsi que les nouvelles propositions visant à améliorer plus encore le système du PCT qui le seraient également, vu l'importance du PCT non seulement pour le système international des brevets mais aussi pour l'Organisation et sa stabilité financière.

## ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

12. Le groupe de travail a élu à l'unanimité Mme Susanne Ås Sivborg (Suède) présidente de la session et M. Andrés Guggiana (Chili) vice-président; il n'y a pas eu de candidature pour le second vice-président. Mme Sivborg a présidé les délibérations sur tous les points de l'ordre du jour, à l'exception de celles concernant les points 6.f) à 7.a), qui ont été présidées par M. Guggiana.

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

13. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a proposé d'ajouter au projet d'ordre du jour figurant dans le document PCT/WG/5/1 Rev.3, un point qui deviendrait un nouveau point 8 intitulé *Contribution du Groupe de travail du PCT à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement* (et de renuméroter par conséquent les points 8, 9 et 10). Étant donné que le préambule du PCT énonçait clairement que son but est "de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement..." et que le groupe de travail traitait de questions importantes en notamment recommandant à l'Assemblée des modifications au règlement d'exécution selon le PCT et en faisant d'autres propositions concernant le PCT, qui avaient une incidence directe sur la législation en matière de brevets dans les États contractants et sur les travaux des offices nationaux des brevets, le groupe du Plan d'action pour le développement estimait que les délégations devraient avoir la possibilité d'évaluer la contribution du groupe de travail à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement.

14. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, d'ajouter le nouveau point intitulé "*Contribution du groupe de travail à la mise en œuvre des recommandations respectives du plan d'action pour le développement*" pour les raisons données par la délégation de l'Algérie.

15. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a dit qu'elle consentait à l'adjonction de ce nouveau point de l'ordre du jour, étant entendu qu'il ne devait en aucun cas être considéré comme établissant un précédent tendant à inscrire un point permanent à l'ordre du jour des futures réunions du groupe de travail.

16. La délégation du Brésil a indiqué qu'elle appuyait l'insertion du nouveau point de l'ordre du jour proposé par la délégation de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement.

17. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé tel qu'il était proposé dans le document PCT/WG/5/1 Rev.3, sous réserve de l'adjonction d'un nouveau point 8 (et de la renumérotation en conséquence des points 8, 9 et 10) :

"Contribution du groupe de travail à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement".

## DÉCLARATIONS D'OUVERTURE

18. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a indiqué que, depuis sa création, le Traité de coopération en matière de brevets avait eu pour bénéficiaires des déposants de brevet partout dans le monde. Il permettait aux utilisateurs de demander la protection par brevet d'une invention simultanément dans de nombreux pays en déposant une seule demande internationale. Cela leur faisait gagner du temps et de l'argent. Le mandat du groupe de travail était d'améliorer sans cesse les opérations du PCT et d'en accroître l'utilisation, ce qui était de l'avis du groupe B le cas; l'année dernière par exemple, plus de 182 000 demandes selon le PCT avaient été déposées, soit une augmentation de 10% par rapport à 2010. C'est pourquoi le groupe de travail devait progresser d'une manière positive. L'ordre du jour de la session était chargé, qui comprenait des questions sur l'assistance technique et d'autres questions de fond, ces dernières devant servir de point de départ à la majeure partie des délibérations.

19. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a en outre indiqué qu'elle souhaitait faire une suggestion qui, elle l'espérait, rendrait les travaux de la session beaucoup plus aisés, en particulier le dernier jour. Le groupe B proposait que, après chaque point de l'ordre du jour, la présidente prépare et lise à haute voix un bref résumé factuel des débats qui avaient eu lieu sur ce point, et qu'il fasse savoir le cas échéant si une décision avait été prise. Le groupe de travail pourrait ensuite examiner et approuver chacun de ces résumés à la lumière des discussions qui venaient d'avoir lieu. Ces résumés seraient ensuite assemblés à la fin de la session pour constituer le résumé par la présidente, ce qui écarterait la nécessité de se livrer tard le dernier jour à de longues négociations. Enfin, la délégation a dit que la présidente pourrait compter sur l'esprit constructif et le soutien des délégations du groupe B durant la session.

20. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a réaffirmé l'intérêt que portaient les États contractants du PCT membres du groupe du Plan d'action pour le développement à l'amélioration du fonctionnement du système du PCT et de son utilité pour tous les États contractants, les utilisateurs et la société dans son ensemble. C'est pourquoi la délégation a souligné la nécessité de veiller à ce que le développement futur du système du PCT soit exclusivement conduit par les membres et ne débouche pas sur une harmonisation du droit des brevets, que ce soit quant au fond ou en pratique, conformément aux dispositions de l'article 27.5). En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations adoptées à la dernière session pour améliorer le fonctionnement du système du PCT et "la coordination de l'assistance technique et le financement des projets d'assistance technique pour les pays en développement en vertu de l'article 51 du PCT", la délégation espérait que l'on parviendrait à des résultats productifs qui non seulement amélioreraient le fonctionnement du PCT mais également renforceraient sa contribution à la croissance socioéconomique et au bien-être des populations dans tous les États contractants du PCT. En outre, la délégation s'est référée au préambule du traité qui disposait ce qui suit : "Désireux de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions, qu'ils soient nationaux ou régionaux, en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne". La délégation a conclu en soulignant que le groupe du Plan d'action pour le développement était d'avis que les travaux du groupe de travail devaient suivre le préambule et ses objectifs.

21. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit qu'elle accordait une grande importance au bon fonctionnement du PCT et souligné que, dans ses travaux, le groupe de travail devait chercher à contribuer au progrès de la science et de la technologie, y compris dans les pays africains. Elle a en outre souligné la nécessité de veiller à ce que ces travaux facilitent et accélèrent l'accès du public aux informations techniques figurant dans la documentation du PCT, mettant en relief le désir du groupe des pays africains de voir les travaux stimuler et accélérer également le développement économique des pays en développement. Qui plus est, la délégation espérait que le groupe de travail pourrait adopter des

mesures efficaces propres à fournir une assistance technique, à renforcer les capacités et à dispenser une formation afin d'aider les offices de brevets dans les pays africains à pouvoir tirer parti des avantages offerts par le système du PCT.

22. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué par ailleurs que la suggestion faite par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B concernant le déroulement de la session du groupe de travail pourrait constituer une manière efficace d'aborder l'ordre du jour. De plus, les délégations pourraient se demander comment appliquer cette procédure à d'autres organes de l'OMPI. Étant donné qu'une telle procédure serait appliquée pour la première fois, il serait important d'en observer ses modalités d'application et son fonctionnement dans la pratique afin d'assurer l'inclusion de tous les États contractants représentés à la session et la prise de décisions d'une manière démocratique. Enfin, la délégation a dit que le groupe des pays africains espérait que la session s'achèverait sur un résultat positif et que la présidente pourrait compter sur les efforts concertés de ses membres durant cette session.

23. La délégation du Chili a dit que l'Institut national de la propriété intellectuelle du Chili, avec la plupart des offices de brevets dans le monde entier, ferait face à des défis et ce, en raison du nombre accru de demandes de brevet et de la complexité de plus en plus grande des inventions. Cela exigeait plus de temps pour examiner les demandes et créait de plus longs retards dans le traitement des demandes de brevet déposées. À cet égard, la délégation jugeait nécessaire de continuer à renforcer et perfectionner le PCT en tant que socle du système international des brevets en répondant d'une manière équilibrée, efficace et effective à tous les utilisateurs. La délégation a signalé que le PCT était utilisé à grande échelle par les déposants au Chili depuis son adhésion au Traité en 2009, le Chili devenant le troisième pays d'Amérique latine en matière de dépôts internationaux, témoin qu'il était de la vigueur et du dynamisme de l'intérêt porté au système international des brevets. S'agissant de l'ordre du jour de la réunion, la délégation a souligné la recherche et l'examen en collaboration des brevets, ce qui pourrait non seulement assurer l'examen approprié des demandes de brevet mais aussi être un outil efficace pour éviter une répétition inutile du travail, une façon d'écourter la procédure de traitement et d'améliorer la qualité des brevets. Un exemple de la collaboration du Chili avec d'autres pays en Amérique latine était le projet PROSUR au titre duquel les examinateurs de différents offices de brevets travaillaient ensemble, enrichissant les informations dont disposaient les examinateurs de brevet aux offices participants lors de l'examen de demandes. Sans préjudice d'autres activités de ce projet, la délégation a accueilli avec satisfaction les propositions figurant dans le document PCT/WG/5/18, intitulé *PCT 20/20*, soumis par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, mais souligné la nécessité d'analyser plus en détail les aspects pratiques et techniques de ces propositions. Enfin, la délégation espérait que le groupe de travail pourrait contribuer à l'amélioration du système du PCT, un des principaux piliers des travaux de l'OMPI.

24. La délégation de l'Algérie a demandé que lui soit précisée la procédure proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B, à savoir que la présidente préparerait à la fin du débat sur chaque point de l'ordre du jour un résumé qui serait soumis à l'approbation du groupe de travail. La délégation a souligné qu'il était essentiel que cette procédure soit dotée d'une certaine souplesse de telle sorte que les délégations puissent revenir sur un résumé et y proposer des modifications à un stage ultérieur.

25. La délégation de l'Égypte a elle aussi demandé que lui soit précisée la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B. Elle a indiqué que le résumé par la présidente était préparé sous la responsabilité de la présidente et qu'il n'était pas contraignant pour les États membres. La délégation a demandé que soit confirmé le statut du résumé et que ledit résumé tienne compte de tous les points de vue des délégations pendant le débat sur chaque point.

26. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a répondu aux questions posées par les délégations de l'Algérie et de l'Égypte. Elle est convenue que la procédure devait être assortie d'un certain degré de souplesse et a souligné que le but de la

proposition était d'éviter le dernier jour de la session de longues négociations ou un long débat sur des points qui avaient été débattus au début de la réunion et de faire en sorte que le groupe de travail se mette d'accord en principe sur le résumé de chaque point après le débat y afférant. La délégation espérait également que le résumé de chaque point traduirait les vues de toutes les délégations et que la procédure permettrait d'utiliser efficacement le temps disponible pendant la réunion.

27. La présidente a confirmé que le groupe de travail s'accordait à expérimenter la procédure suggérée par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B, à savoir résumer les discussions après l'examen de chacun des points inscrits à l'ordre du jour, le résumé tenant compte des différentes opinions des délégations. Ceci étant, la procédure offrirait aux délégations la possibilité de revenir sur le résumé d'un point et de proposer d'y apporter des modifications plus tard durant la session.

## STATISTIQUES RELATIVES AU PCT

28. Le Bureau international a présenté un exposé sur les statistiques du PCT en 2011<sup>1</sup>, sur la base de la *Revue annuelle du PCT de 2012*. D'après les estimations, 181 900 demandes selon le PCT avaient été déposées en 2011, soit une hausse de 10,7% par rapport à 2010, la croissance la plus rapide depuis 2005. Par pays d'origine, les plus fortes progressions parmi les principaux pays de dépôt ont été enregistrées en Chine (+33,4%) et au Japon (+21%). Les dépôts en provenance des États-Unis d'Amérique, qui sont demeurés le pays avec le plus grand nombre d'utilisateurs du système du PCT, ont connu une reprise de 8% après une baisse de trois ans. Les pays européens ont affiché des résultats mitigés. La Suisse (+7,3%), la France (+5,8%) et l'Allemagne (+5,7%) ont enregistré de forts taux de croissance alors que le nombre de demandes selon le PCT a reculé en ce qui concerne les déposants basés aux Pays-Bas (-14%), en Finlande (-2,7%) et en Espagne (-2,7%). Quatre grands pays à revenu intermédiaire ont enregistré une croissance à deux chiffres : le Brésil (+17,2%), la Fédération de Russie (+20,8%), l'Inde (+11,2%) et la Turquie (+12,7%). L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) est resté l'office qui a reçu le plus grand nombre de dépôts selon le PCT, avec une croissance de 9,2% par rapport à 2010. En termes de méthodes de dépôt, la part des dépôts entièrement électroniques a continué d'augmenter (82,7% du nombre total des dépôts en 2011), alors que le pourcentage des dépôts sur papier et par l'intermédiaire du système PCT EASY a diminué. Quelque 477 500 demandes selon le PCT avaient donné lieu à l'ouverture d'au moins une phase nationale ou régionale en 2010, une croissance de 7,7% par rapport à 2009, les demandes en phase nationale selon le PCT représentant environ 54% des demandes de brevet déposées à l'étranger. L'USPTO (90 931 entrées dans la phase nationale) a dépassé l'Office européen des brevets (OEB) (79 594 entrées dans la phase nationale), devenant pour la première fois l'office qui a reçu le nombre le plus élevé de demandes entrant dans la phase nationale.

29. Sur les 17 offices de brevets nationaux ou organisations régionales désignés pour agir en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international (dont trois n'étaient pas encore opérationnelles), l'Office européen des brevets avait établi le plus grand nombre de rapports de recherche internationale (39,3% du total). En ce qui concerne le respect des délais, en 2011, 68,3% des rapports de recherche internationale avaient été transmis au Bureau international dans un délai de 17 mois (contre 67% en 2010), mais avec des variations importantes selon les administrations. Les chiffres concernant les recherches internationales supplémentaires étaient restés très faibles. 13 567 demandes d'examen préliminaire international selon le chapitre II ont été reçues en 2011, soit une plus petite baisse en pourcentage (-0,02%) que celle accusée les années précédentes depuis l'introduction de l'opinion écrite du chapitre I en 2004. La proportion de rapports transmis en vertu du chapitre II dans les 29 mois par les administrations chargées de l'examen préliminaire international (68,7%) en 2011 a légèrement diminué par rapport à 70,7% en 2010, mais là encore avec des variations considérables selon les administrations.

30. La délégation de l'Égypte a dit que l'augmentation du nombre des demandes déposées selon le PCT était un indicateur positif du fonctionnement du système. Elle a cependant relevé que le nombre des déposants de l'Afrique avait stagné ces dernières années et demandé de plus amples informations sur la répartition des demandes du continent africain et sur les types de déposants de ces demandes.

31. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a sollicité des informations sur les statistiques relatives au respect des délais de transmission des rapports de recherche internationale. Comme mentionné correctement dans la *Revue annuelle du PCT* pour 2012, la transmission tardive des demandes selon le PCT de la part de l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale pourrait avoir une incidence négative sur le délai de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international. À cet égard, l'OEB a demandé que les statistiques relatives au respect des délais des administrations chargées de la recherche internationale dans les futures publications de la *Revue annuelle du PCT* contiennent des statistiques relatives au respect des délais selon la règle 42, qui exigeait l'établissement du rapport de recherche internationale dans les trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou les neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expirait le plus tard devant être appliqué.

32. Le Secrétariat, en réponse à la question sur les demandes de l'Afrique soulevée par la délégation de l'Égypte, a dit que le tableau A.2.5 de la *Revue annuelle du PCT* pour 2012 donnait une répartition des demandes par sous-région. Ce tableau montrait que la plupart des demandes selon le PCT en provenance de l'Afrique venaient de l'Afrique australe et que le nombre des demandes selon le PCT en provenance de l'Afrique avait enregistré une baisse générale pour tomber de 513 en 2007 à 438 en 2011. La publication donnait également la répartition par type de déposant pour les 30 principaux pays de dépôt selon le PCT par origine du déposant (figure A.3.3), qui comprenaient l'Afrique du Sud. En outre, le tableau statistique dans les annexes à la publication fournissait les chiffres pour le nombre de dépôts selon le PCT par pays d'origine pour tous les États contractants.

33. Le Secrétariat, en réponse à la demande du représentant de l'Office européen des brevets d'inclure des statistiques sur le respect des délais (règle 42), a informé le groupe de travail que le Bureau international s'efforçait de fournir des statistiques plus précises sur le respect des délais d'établissement des rapports de recherche internationale. Ce travail dépendait cependant des informations à recevoir des administrations chargées de la recherche internationale ou de la date de réception de la copie recherche. Le Secrétariat a indiqué que ces informations statistiques étaient mises à disposition du Bureau international de manière beaucoup plus détaillée que dans le passé et il espérait montrer dans un avenir proche des statistiques relatives au respect des délais sur la base de la date de réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale et non pas sur celle de la date de priorité.

34. Le groupe de travail a pris note de l'exposé du Bureau international sur les statistiques concernant le PCT, fondé sur *La revue annuelle du PCT* pour 2012 récemment publiée.

## **RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUÉES EN VERTU DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) : RAPPORT SUR LA DIX-NEUVIÈME SESSION**

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/2.

36. Le Secrétariat a informé le groupe de travail que le délai imparti aux administrations internationales pour faire des observations sur le projet de rapport complet de la dix-neuvième session de la réunion des administrations internationales (document PCT/WG/19/14 Prov.) était arrivé à expiration. Le rapport complet de la session, qui contenait quelques petites modifications à certaines des interventions, serait publié sous peu.

37. Le Secrétariat a fourni au groupe de travail une mise à jour des travaux convenus par la réunion des administrations internationales (voir au paragraphe 20 de l'annexe du document PCT/WG/5/2). S'agissant de l'étude sur les caractéristiques relatives aux rapports de recherche internationale établis par les administrations internationales, le Bureau international avait créé un environnement d'analyse statistique afin de faciliter l'étude et il se réunirait sous peu avec l'Office européen des brevets (OEB) pour débattre la méthodologie qu'avait utilisée ce dernier dans le cadre d'un projet similaire exécuté par les offices trilatéraux sur lequel la réunion avait décidé de fonder l'étude. Après cette réunion, le Bureau international espérait être en mesure d'offrir aux administrations internationales une première analyse sur la base de laquelle le sous-groupe chargé de la qualité pourrait entamer son analyse.

38. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la dix-neuvième Réunion des administrations internationales du PCT, sur la base du résumé présenté par la présidente de cette réunion figurant dans le document PCT/MIA/19/13, reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/5/2.

## **MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS VISANT À AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DU PCT**

39. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/3.

40. La délégation de l'Allemagne a annoncé qu'il était prévu que commencerait en 2012 un projet en collaboration de l'Office allemand des brevets et des marques (DPMA) et de l'OMPI en faveur de quelques offices nationaux de pays en développement. Ce projet avait pour but d'aider ces offices à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'examen des brevets en leur donnant accès par le biais d'un nombre limité de comptes d'utilisateur au système allemand d'information en matière de brevets DEPATIS, qu'utilisaient les examinateurs de brevet au DPMA et qui contenait près de 80 millions de documents de brevet. Il permettrait donc aux examinateurs de brevet des offices bénéficiaires de faire des recherches et des examens sophistiqués de demandes de brevet au moyen de la connexion client externe sécurisée actuellement offerte à des utilisateurs comme les centres allemands d'information en matière de brevets (les examinateurs au DPMA utilisent une version interne accessible au moyen de ladite connexion client interne). De son côté, l'OMPI fournirait un service d'assistance de premier niveau pour aider les offices nationaux à utiliser le système DEPATIS. La délégation a indiqué que les modalités techniques et juridiques nécessaires pour créer et exécuter ce projet de collaboration entre le DPMA et l'OMPI étaient actuellement élaborées au niveau des experts mais que des collaborations individuelles étaient censées commencer plus tard en 2012.

41. La délégation de l'Australie a annoncé que IP Australia lancerait une nouvelle initiative de formation appelée, "IP Australia's Regional Patent Examination Training Program", dont l'objet était de faire une contribution utile à la mise en œuvre des recommandations de la feuille de route du PCT relative à la formation coordonnée en matière de recherche et d'examen. Ce programme viendrait également compléter d'autres efforts déployés pour renforcer les capacités en matière d'examen des brevets dans la région Asie-Pacifique, notamment par le Japon, la Malaisie, la République de Corée et l'Office européen des brevets, ainsi que ceux réalisés par l'OMPI qui sont décrits dans le PCT/WG/5/3. La délégation était d'avis que, pour dispenser aux examinateurs de brevet une formation efficace, il fallait du temps et de l'argent. Dans l'initiative de formation qu'elle proposait, IP Australia en était consciente puisqu'elle fournissait à l'intention des examinateurs un programme détaillé d'une durée de deux ans comparable à celle du programme de formation national suivi par les examinateurs à IP Australia. Le programme de formation régional serait unique en son genre car il combinerait un tutorat et une évaluation personnalisés par des examinateurs expérimentés à IP Australia avec des possibilités d'apprentissage en ligne, toutes fondées sur le programme de formation liée aux compétences d'IP Australia. La délégation estimait que le programme de formation aiderait les offices se livrant à des recherches et à des examens de fond des demandes de brevet en dotant les examinateurs des compétences requises



pour examiner les demandes de manière indépendante et compatible avec les règles et les directives du PCT. Le nouveau programme serait en partie financé par l'Accord de libre échange ANASE-Australie-Nouvelle-Zélande dans le cadre du programme de travail de coopération économique. S'agissant de l'apprentissage à distance en ligne, IP Australia œuvrerait avec l'Académie de l'OMPI pour tirer parti de son expérience dans ce domaine. La délégation a indiqué qu'un pilote du programme de formation était censé commencer au début de 2013. L'Intellectual Property Corporation of Malaysia, la Direction générale des droits de propriété intellectuelle en Indonésie et l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines seraient invités à y participer et la délégation espérait offrir le programme à l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et aux offices nationaux de ses États membres. Ceci étant, le nombre des participants serait dans un premier temps limité pour que chaque stagiaire reçoive une attention suffisante. En conclusion, la délégation a dit qu'elle attendait avec intérêt le projet qui était l'activité de coopération pour le développement la plus importante à laquelle se consacrait IP Australia depuis maintes années.

42. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que le groupe des pays africains s'intéressait en particulier aux "recommandations relatives aux incitations offertes aux déposants pour qu'ils utilisent le système avec efficacité, au manque des compétences et d'effectifs et à l'accès à des systèmes de recherche efficaces". À cet égard, elle espérait qu'un effort plus ciblé serait fait pour sensibiliser les milieux scientifiques, en particulier au système du PCT et pour encourager les innovateurs à l'utiliser davantage. La délégation a noté que le paragraphe 31 du document reconnaissait les moyens limités dont disposait le Bureau international pour aider directement les offices nationaux à répondre à leurs besoins en matière de formation mais elle se demandait si cette limitation concernait les ressources de formation de main-d'œuvre ou les ressources financières puisque le Secrétariat était chargé de dispenser une formation et de fournir une assistance technique, compte tenu en particulier de l'article 51.3). Le groupe des pays africains espérait que les pays en développement de l'Afrique bénéficieraient d'un nombre accru d'activités et d'une plus grande assistance dans le domaine de la formation, ce qui pourrait en effet contribuer à améliorer la qualité de la recherche et de l'examen tout en réduisant les retards. Enfin, la délégation a souligné l'importance de la réduction des taxes et indiqué que beaucoup plus pourrait être fait dans ce domaine en faveur de groupes comme les petites et moyennes entreprises, les universités et les institutions à but non lucratif dans les pays en développement.

43. Le Secrétariat, en réponse aux questions soulevées par la délégation de l'Égypte, a expliqué que le Bureau international avait essayé de promouvoir depuis un certain temps la formation au système des brevets en général des milieux scientifiques dans les pays en développement. Lorsqu'il organisait des séminaires sur le PCT, le Bureau international s'efforçait de contacter les universités et instituts de recherche pour leur expliquer non seulement ce qu'était le PCT mais aussi leur enseigner les fondements du droit des brevets et la manière d'utiliser le système des brevets. Concernant la question des moyens limités dont disposait le Bureau international pour dispenser une formation et faire lui-même des examens quant au fond, il y avait certes un aspect financier mais la principale contrainte était le nombre des effectifs à l'OMPI qui possédaient en matière de recherche et d'examen de fond des demandes de brevet des connaissances suffisantes pour dispenser cette formation. Le principal but du Bureau international était par conséquent de travailler avec les offices donateurs pour dispenser ladite formation au titre par exemple de l'initiative à long terme annoncée par IP Australia pour former des examinateurs dans d'autres offices sur une longue période de temps. Enfin, s'agissant de la réduction des taxes, le Secrétariat a reconnu que très limités avaient été les progrès accomplis et rappelé les discussions laborieuses sur les critères de réduction qui avaient abouti à une impasse à la troisième session du groupe de travail. À l'époque, tous les États membres avaient été invités à faire des suggestions au Bureau international sur la manière financièrement viable d'avancer dans ce domaine. Concernant la réduction des taxes pour les petites et moyennes entreprises (PME), le Secrétariat a reconnu l'absence d'une définition acceptée à l'échelle internationale d'une PME. Étant donné que, dans quelques pays comme l'Allemagne, pas moins de 98% des entreprises pouvaient être considérées comme relevant de la définition d'une PME, la réduction des taxes

pour les PME d'une nature générale aurait des incidences financières de grande envergure sur le Bureau international. Le Secrétariat a conclu en disant qu'il espérait faire des progrès au titre de la recommandation de la feuille de route du PCT figurant au paragraphe 191 du document PCT/WG/3/2 et qu'il continuait d'accueillir les idées des États membres à cet égard tout en reconnaissant les difficultés éprouvées pour trouver des solutions financièrement viables que tous les membres du groupe de travail pourraient accepter.

44. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que les initiatives de formation qui avaient été annoncées à la réunion étaient des exemples intéressants de la coordination de la formation en matière de recherche et d'examen. Elle tenait également à saisir l'occasion pour mettre en évidence la formation dispensée par l'Académie mondiale de la propriété intellectuelle de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) à plusieurs offices, des sessions ayant lieu à l'USPTO comme à un autre office national au moins. L'USPTO espérait organiser des sessions de formation similaires dans l'avenir et la délégation invitait les offices de brevets souhaitant recevoir cette formation à contacter l'USPTO ou à la contacter.

45. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a dit que ce groupe avait pris note des efforts déployés par le Secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations de la feuille de route du PCT et elle a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses travaux. La délégation s'est référée à deux domaines spécifiques de cette feuille de route sur lesquels elle souhaitait faire des observations particulières. En premier lieu, s'agissant de la coordination de la formation en matière de recherche et d'examen visée dans les paragraphes 30 à 32 du document, le groupe du Plan d'action pour le développement a demandé au Secrétariat de prendre en compte des éléments des recommandations figurant dans l'"Étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement" (document CDIP/8/INF/1) et la "Proposition conjointe du groupe du Plan d'action pour le développement et du groupe des pays africains sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement" (document CDIP/9/16), ces deux documents examinant en effet des questions liées aux recommandations de la feuille de route du PCT comme l'accès aux bases de données, la formation, le renforcement des capacités et l'assistance législative. En second lieu, concernant la recommandation sur la disponibilité de réductions des taxes dans le paragraphe 34 du document, la délégation a demandé au Secrétariat de lui préciser s'il y avait d'autres difficultés pour trouver des solutions propres à améliorer l'accessibilité au système du PCT, outre l'absence d'une définition d'une PME acceptée à l'échelle internationale. La délégation a en particulier relevé que des particuliers éprouvaient eux aussi des difficultés à accéder au système du PCT et demandé si des mesures spécifiques étaient prises pour y remédier.

46. La délégation de l'Égypte a remercié le Secrétariat de ses explications et noté qu'étaient en cours de nombreuses initiatives de formation mais souligné la nécessité d'une plus grande coordination, ajoutant que la formation devait être adaptée aux intérêts et besoins des offices bénéficiaires. La délégation a par conséquent prié le Secrétariat de fournir d'avance un plan de travail pour montrer comment il se proposait de coordonner avec les offices donateurs une formation pour les pays en développement et les moins avancés, en particulier l'octroi des ressources financières nécessaires pour ces activités. Concernant les taxes, la délégation comprenait les difficultés rencontrées pour déterminer les critères d'éligibilité à la réduction des taxes sur lesquels tous les États membres pourraient s'entendre. Cela ne devait toutefois pas empêcher le groupe de travail d'essayer de trouver une solution à cette question. Pour faire avancer les travaux d'élaboration de nouveaux critères d'éligibilité, la délégation a demandé si le Secrétariat pouvait établir pour la sixième session du groupe de travail un document de travail sur les critères permettant aux déposants des pays en développement et des pays les moins avancés de bénéficier de réductions de taxes, en particulier les petites et moyennes entreprises, les universités et les institutions à but non lucratif.

47. La délégation de la Chine a dit qu'elle appréciait les efforts déployés par le Bureau international pour mettre en œuvre les recommandations visant à améliorer le fonctionnement du PCT. Depuis qu'elle était devenue un État contractant du PCT en 1994, la Chine s'était engagée à améliorer la qualité des rapports de recherche internationale, des opinions écrites de l'administration chargée de la recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international ainsi que d'autres services. La délégation estimait que la qualité des rapports internationaux s'était progressivement améliorée grâce notamment à la mise en place de systèmes de contrôle de la qualité, à l'augmentation des effectifs et à l'expansion des installations, à l'amélioration de la formation et de l'inspection de la qualité, à la consolidation de la gestion de la qualité et à l'ouverture de voies de retour d'informations. La Chine attendait avec intérêt de pouvoir mettre en œuvre les suggestions adoptées par le groupe de travail de concert avec d'autres États membres pour ainsi améliorer le fonctionnement du système du PCT et en faire un système de dépôt international plus efficace et plus performant.

48. Le Secrétariat, en réponse aux observations de la délégation de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a dit que le Secrétariat suivait de près les discussions au Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) sur l'"Étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement" (document CDIP/8/INF/1). Et d'ajouter que la partie de l'étude propre au PCT serait abordée plus tard pendant la session lors des discussions sur le document PCT/WG/5/6 et que le groupe de travail devrait voir ce qui se dégagerait du résultat des discussions au CDIP quant à des recommandations concrètes. Concernant l'intervention de la délégation de l'Égypte sur l'élaboration de programmes de travail, le Secrétariat a dit que la coopération pour le développement avait depuis un certain temps porté sur l'élaboration de plans stratégiques nationaux avec les pays concernés afin de déterminer leurs besoins en matière de formation et d'accès aux systèmes en ligne, par exemple en recensant les lacunes et en coopérant avec les pays et les offices donateurs pour répondre à ces besoins. En attendant le résultat des discussions au CDIP sur l'étude extérieure, ces plans nationaux étaient élaborés par les bureaux régionaux, collaborant le cas échéant avec les Divisions qui travaillent sur le PCT.

49. Le Secrétariat, en réponse aux questions sur les critères de réduction des taxes, a dit que l'absence d'une définition d'une petite et moyenne entreprise n'était pas la seule difficulté pour l'élaboration de nouveaux critères d'éligibilité. Étant donné qu'il n'y avait aucune définition convenue de ce que constituait un pays en développement, difficile avait été un débat à la troisième session sur la question de savoir quels pays devraient pouvoir remplir les critères permettant à quelques-uns au moins de leurs déposants de bénéficier de réductions. Il y avait par conséquent de nombreuses facettes à la question des réductions des taxes, que ce soit pour les déposants des pays en développement et des pays les moins avancés ou pour les PME, les universités ou les instituts à but non lucratif en général. Le Secrétariat a dit qu'il serait disposé à établir un document de travail pour la prochaine session du groupe de travail, que ce soit sur la base d'une version révisée du document débattu par le groupe de travail à sa troisième session (document PCT/WG/3/4 Rev.) ou sur celle d'une nouvelle proposition. Dans l'intervalle, le Secrétariat encourageait les États membres à intervenir pour trouver plus facilement une solution à cette question qui serait financièrement viable et améliorerait l'accès au système du PCT.

50. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé au Secrétariat qu'il lui précise le sens de l'expression "recommandation de la feuille de route (ou des lignes directrices) du PCT", qui était utilisée dans certains documents alors que, dans d'autres, référence était faite aux "recommandations pour améliorer le fonctionnement du PCT". Elle a en outre indiqué que le paragraphe 5 du document PCT/WG/5/3 se référait aux "lignes directrices du PCT telles qu'elles sont présentées dans les documents PCT/WG/2/3 et PCT/WG/3/2 ...". Consciente du débat qui avait eu lieu à la deuxième session du groupe de travail en 2009 sur le document PCT/WG/2/3 et le projet de lignes directrices à l'annexe I de ce document ainsi que des recommandations qu'avait adoptées le groupe de travail à sa troisième session sur la base du document PCT/WG/3/2, compte tenu des opinions des États membres et des recommandations du Plan d'action pour le

développement, la délégation a demandé de plus amples explications sur la référence à la feuille de route du PCT.

51. Le Secrétariat, en réponse à la question soulevée par la délégation de l'Afrique du Sud, a rappelé que le document établi par le Bureau international pour lancer les discussions sur le futur développement du système du PCT était intitulé "Projet des lignes directrices concernant le développement futur du PCT". Ce document avait ensuite été présenté au groupe de travail, ce dernier approuvant ensuite à sa troisième session une liste limitée et exhaustive de recommandations sur lesquelles les États membres et le Bureau international avaient ultérieurement commencé à travailler aux fins de leur mise en œuvre. Les références à la feuille de route ou aux lignes directrices du PCT faisaient par conséquent mention des recommandations approuvées par le groupe de travail à sa troisième session mais sans oublier pour autant que les États membres pouvaient toujours s'ils le souhaitaient étoffer cette liste en proposant de futurs éléments de travail que le groupe de travail pourrait envisager d'ajouter à la feuille de route.

52. La présidente a résumé les discussions en notant que les délégations avaient soulevé des questions relatives à la nécessité de former et de sensibiliser les entreprises, les universités et les autres organisations de recherche, en particulier dans les pays en développement, au PCT et au système des brevets en général et que le Bureau international avait été invité à accroître ses activités avec les offices donateurs afin d'offrir des possibilités de formation et de renforcement des capacités. Le groupe de travail avait par ailleurs été saisi d'exemples de ces activités par les délégations de l'Allemagne, de l'Australie et des États-Unis d'Amérique. La question des réductions des taxes pour certains déposants avait également été débattue. Tout en prenant note de la difficulté de trouver des solutions financièrement viables pour rendre le système du PCT plus accessible à certains déposants, le Secrétariat faisait sienne l'invitation du groupe de travail d'établir un document pour examen à sa prochaine session. Le Secrétariat avait également précisé le sens de l'expression "Feuille de route du PCT" comme le lui avait demandé la délégation de l'Afrique du Sud.

53. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/5/3.

## **L'AUGMENTATION MASSIVE DES DEMANDES DE BREVET AU NIVEAU MONDIAL**

54. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/4.

55. La délégation du Brésil a dit que le document, qui précisait l'étude présentée à la quatrième session du groupe de travail PCT/WG/4/4), traitait plus en détail des problèmes auxquels se heurtaient les offices de brevets aujourd'hui, examinant le rôle et quelques-uns des facteurs qui causaient l'augmentation du nombre des dépôts par rapport à la stratégie comparative. La délégation estimait que des études de ce genre aidaient à réfléchir à l'impact concret du système dans différentes réalités socioéconomiques. En outre, ces études fournissaient des informations utiles pour déterminer les mesures à prendre face à la croissance des retards dans les offices, un problème qui touchait les pays aussi bien développés qu'en développement. La délégation a souligné que le document PCT/WG/5/4 couvrait l'utilisation stratégique des brevets et les stratégies de "renouvellement perpétuel" des brevets dans le secteur pharmaceutique tout en précisant le rôle de l'Accord sur les ADPIC dans le cadre de ce qui était qualifié d'une augmentation massive des demandes de brevet. Il y avait certes des limites aux preuves empiriques mais le rapport était une source d'informations que les États membres pourraient utiliser pour évaluer l'impact réel de cette tactique sur la concurrence et les recours possibles qu'ils pouvaient juger appropriés. La délégation a dit que l'impact de l'utilisation stratégique et du renouvellement perpétuel des brevets sur l'innovation et la concurrence était une préoccupation qu'il fallait prendre en considération. À cet égard, le paragraphe 12 du document illustre les problèmes auxquels se heurtaient les offices de brevets en raison de la prolifération de dépôts de brevets de mauvaise qualité et des conséquences négatives qu'elle pouvait avoir. La délégation a ajouté qu'il ne fallait pas oublier que la raison d'être sous-jacente du système des

brevets était qu'un certain degré de pouvoir marchand pouvait être toléré pour stimuler l'innovation mais qu'il fallait dans le même temps se rappeler que la situation idéale était un marché libre sur lequel les consommateurs et les producteurs pouvaient tirer parti d'un équilibre de l'offre et de la demande. Par conséquent, une évaluation appropriée des stratégies en matière de brevets était utile pour préserver les besoins de la société et garantir l'existence d'un système des brevets équilibré.

56. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a accueilli avec satisfaction l'étude et résumé ce qu'elle considérait comme en étant ses principales conclusions. À son avis, cette étude montrait que le premier facteur, à savoir l'utilisation stratégique des brevets, n'était pas une cause fondamentale de l'augmentation massive des demandes de brevet mais qu'elle pourrait bien en être une cause intermédiaire. S'agissant du deuxième facteur, à savoir le "renouvellement perpétuel" des brevets, l'étude montrait que son incidence sur cette augmentation massive n'était guère substantielle puisque les brevets pharmaceutiques ne représentaient que 4% environ du total des dépôts de brevet dans le monde, citant également l'enquête sectorielle faite par la Commission européenne et l'étude sur le marché américain des produits pharmaceutiques qui, toutes deux, présentaient des conclusions sur l'évolution de la période d'exclusivité moyenne des produits avant la première entrée générique (voir les paragraphes 37 et 38 du document). Concernant le troisième facteur, à savoir l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, l'étude montrait qu'il ne pouvait pas à lui seul expliquer l'augmentation massive des demandes de brevet. À la lumière de ces conclusions, la délégation a soulevé la question de savoir comment faire pour éviter que les brevets de mauvaise qualité ne surchargent le système du PCT et s'assurer que le système fonctionne bien et avec efficacité et qu'il continue de recevoir des demandes de brevet de qualité. La délégation espérait que des travaux additionnels puissent être effectués pour que ces facteurs n'empêchent pas le dépôt auprès du PCT de demandes de brevet de qualité et elle a fait référence à la conclusion dans les paragraphes 46 et 47 du document, en particulier les mots de la dernière phrase : "...les progrès qui seront réalisés dans ce domaine et le croisement des données relatives aux brevets avec les statistiques relatives aux performances économiques permettront avec le temps de réaliser de nouvelles recherches sur certaines des questions non résolues soulevées dans le présent rapport". Enfin, la délégation a fait mention de l'invitation dans le paragraphe 3 du document adressée aux coordonnateurs de groupe à présenter les documents de référence à examiner en vue de l'établissement du rapport devant compléter l'étude, indiquant que des États membres n'avaient peut-être pas été conscients de la possibilité de participer à cette activité et que quelques États membres souhaiteraient peut-être soumettre des études ou des analyses pour examen par le Secrétariat.

57. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a dit que le document montrait clairement que, même si l'augmentation du nombre des dépôts de brevet dans le monde était un signe d'activité plus innovatrice, cela n'était pas nécessairement le cas puisque les accumulations de brevets décrites au paragraphe 30 du document et la tactique du "renouvellement perpétuel" des brevets étaient également des facteurs qui expliquaient l'augmentation statistique des brevets. D'après le groupe du Plan d'action pour le développement, ces exemples dans l'étude montraient que, dans la réalité, il n'y avait pas de lien dialectique entre l'innovation et les demandes de brevet. La délégation a illustré ce point en disant que, dans le contexte des crises économiques actuelles où la plupart des pays innovateurs souffraient d'un manque de ressources pour financer la recherche et le développement et, ainsi, promouvoir l'innovation, le nombre des demandes de brevet ne cessait pas pour autant d'augmenter. Toutefois, outre cette situation, la principale question pour le groupe du Plan d'action pour le développement était que c'était davantage dans les pays développés que dans les pays en développement qu'avait été observée l'augmentation massive des demandes de brevet. Cette différence n'avait pas été prise en compte dans le document ou dans l'étude présentée à la quatrième session du groupe de travail, les deux qualifiant l'augmentation massive des demandes de brevet comme étant de nature mondiale alors qu'elle touchait essentiellement les pays développés. Le groupe du Plan d'action pour le développement sollicitait donc de plus amples informations sur les obstacles au système des brevets pour les pays en développement afin

d'expliquer cette "fracture Nord-Sud" et la raison pour laquelle les pays en développement ne faisaient pas partie de cette augmentation massive. À cet égard, la délégation a souligné les problèmes rencontrés dans quelques pays à cause du sérieux manque de capacités de rédaction des demandes de brevet qui entravait l'utilisation du système du PCT et d'autres instruments de dépôt de brevets. D'après le groupe du Plan d'action pour le développement, l'absence dans l'étude d'un débat sur cette question créait une "zone d'ombre" qu'il fallait étudier, ce qui permettrait aux pays en développement de devenir partie de l'augmentation des demandes de brevet.

58. La délégation de l'Afrique du Sud s'est référée à l'invitation dans le paragraphe 3 du document adressée aux coordonnateurs de groupe à présenter les documents de référence à examiner en vue de l'établissement du rapport devant compléter l'étude et elle a dit qu'elle aurait aimé avoir fourni des informations additionnelles qui, selon elle, aurait pour beaucoup contribué à l'analyse, en particulier dans le domaine du "renouvellement perpétuel" des brevets. La délégation a par conséquent demandé au Secrétariat d'expliquer pourquoi il avait choisi d'inviter les coordonnateurs des groupes régionaux à contribuer à l'étude au lieu d'inviter toutes les délégations, étant donné que la prise en compte par l'économiste en chef de références supplémentaires était une décision qu'avait prise le groupe de travail dans son ensemble. Concernant le paragraphe 5 du document, la délégation a demandé que se poursuivent les travaux, élargissant la portée de l'étude pour couvrir des questions telles que les tendances des entreprises à déposer des brevets et l'utilisation défensive des brevets, dont ne traitait pas en détail le document. En outre, la délégation a demandé au Secrétariat de préciser le commentaire qui figurait dans le paragraphe 16 du document, à savoir que "...ces exemples ne permettent pas à eux seuls de déterminer de manière fiable dans quelle mesure les stratégies en matière de brevets ont évolué au cours des 30 dernières années", étant donné que d'importantes informations émanant de communiqué de presse avaient été incorporées dans le document. De surcroît, concernant le paragraphe 20, la délégation a fait remarquer que l'étude était centrée sur les pays développés, principalement les États-Unis d'Amérique et dans une moindre mesure sur la région Asie, et demandé ce qu'il en était de la couverture et des difficultés possibles d'obtenir des informations pertinentes pour l'Europe, notamment sur l'utilisation stratégique des brevets. Outre les questions mentionnées dans le paragraphe 5 du document, la délégation a signalé que des travaux additionnels pourraient être faits sur le rôle de l'Accord des ADPIC dans le cadre duquel des études de cas fondées sur des faits pourraient être réalisées à l'appui des hypothèses figurant dans le paragraphe 42 mais compte tenu dans le même temps des difficultés pour obtenir des preuves empiriques comme le décrivait le paragraphe 43.

59. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a dit que le document indiquait clairement qu'aucun facteur unique ne pouvait expliquer l'augmentation aussi prononcée du nombre de demandes de brevet déposées dans le monde. Selon le groupe B, l'économiste en chef avait fait une étude exhaustive de l'augmentation massive des demandes de brevet dans le monde et il n'était par conséquent inutile de se livrer à des travaux additionnels sur la question.

60. Le Secrétariat, en réponse aux commentaires sur l'invitation aux coordonnateurs de groupe à présenter les documents de référence à examiner en vue de l'établissement du rapport devant compléter l'étude, a dit que la possibilité d'apporter d'autres contributions à l'étude avait été une invitation ouverte faite lors de la session précédente du groupe de travail. Lorsqu'il était devenu évident que personne n'avait donné suite à cette invitation, le Secrétariat avait décidé de recourir aux moyens traditionnels de contacter les États membres en s'adressant aux coordonnateurs des groupes régionaux. Quelques groupes lui avaient répondu et le Secrétariat s'était également adressé à quelques organisations non gouvernementales et intergouvernementales qui avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de l'étude présentée au groupe de travail l'année dernière. Le Secrétariat regrettait que cette demande utilisant les moyens traditionnels à Genève pour s'adresser aux États membres n'ait pas été reçue par tous les membres du groupe de travail, ajoutant qu'il n'avait pas été antérieurement conscient de ce problème.

61. L'économiste en chef, en réponse à la question de la délégation de l'Égypte sur la nécessité d'empêcher les brevets de mauvaise qualité de surcharger le système du PCT, a reconnu que l'étude ne traitait pas en détail de cette question et indiqué qu'il y avait un manque de preuves empiriques de la mesure dans laquelle des brevets de mauvaise qualité étaient présents dans le système, définissant ces brevets de brevets ne remplissant pas les critères de brevetabilité dans les juridictions concernées. Il y avait certes des preuves anecdotiques de brevets délivrés qui, à valeur nominale, semblaient évidentes mais ces brevets avaient parfois été défendus avec succès devant les tribunaux. En outre, pour se livrer à une quantification de la qualité des brevets, on devrait surmonter un grand obstacle, à savoir celui qui consiste à définir ce qu'il faut entendre par brevet de mauvaise qualité pour ensuite identifier ce type de brevet. Cela pourrait par conséquent expliquer l'absence d'études antérieures visant à quantifier l'ampleur du problème des brevets de mauvaise qualité. À cet égard, une solution pourrait consister à définir quelques paramètres pouvant donner une idée de la qualité des brevets dans différentes juridictions.

62. L'économiste en chef, en réponse à la question sur le lien entre l'investissement, l'innovation et les dépôts de brevet pendant la crise économique qu'avait soulevée la délégation de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a reconnu que les économistes de la propriété intellectuelle commençaient à peine à comprendre cette question, en partie parce que les données sur les dépenses en matière de recherche et de développement étaient publiées avec un retard d'environ deux ans. Il était cependant évident que ces dépenses et les activités des systèmes de brevets avaient diminué dans la plupart des juridictions en 2009, l'année qui avait suivi la chute de Lehman Brothers, lorsque l'activité économique avait elle aussi connu un très net ralentissement. Néanmoins, plusieurs juridictions avaient enregistré une croissance économique et connu une augmentation de leurs activités en matière de recherche-développement et de brevets. L'économiste en chef a par ailleurs indiqué que, depuis, on avait assisté à un grand degré d'hétérogénéité; quelques entreprises avaient, en dépit d'une situation économique très difficile, réussi à accroître leurs dépenses en matière de recherche et de développement, un comportement attendu si elles possédaient les moyens financiers pour investir à long terme dans les marchés à terme qui, en principe, ne devraient pas forcément réagir aux fluctuations à court terme. Ceci étant, les économistes commençaient à peine à comprendre ce qui s'était réellement passé en 2010 et 2011. Concernant le regain de croissance du système du PCT durant ces années, l'économiste en chef a indiqué que plusieurs éléments pouvaient l'expliquer, notamment la croissance rapide des demandes de brevet de la Chine et d'autres pays en Asie de l'Est. Par contre, la situation était plus mitigée pour le Japon, un pays qui avait accusé une baisse marquée de ses brevets au niveau national avant déjà la crise économique mais dont les entreprises avaient eu un recours accru à l'utilisation du système du PCT.

63. L'économiste en chef, en réponse à la question de la fracture Nord-Sud dans la répartition et la croissance des dépôts de brevet soulevée par la délégation de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a expliqué que les différences dans la croissance des dépôts entre les pays développés et les pays en développement n'étaient pas analysées dans l'étude, la Chine étant en effet un pays à revenu moyen en termes de PIB mais qui avait en matière de brevets une activité ressemblant davantage à celle d'un pays à revenu élevé. C'est ainsi par exemple que la Chine avait eu en 2010 le nombre le plus élevé de dépôts de demandes de brevet de résidents in 2010. Alors qu'aux environs de 1995, la répartition des brevets dans le monde aurait vraisemblablement suivi une scission entre pays à revenu élevé d'une part et pays à revenu bas et moyen de l'autre, la croissance rapide du système des brevets en Chine ces dernières années avait changé cette répartition. Toutefois, cela posait la question des facteurs qui étaient derrière la croissance rapide de l'utilisation des brevets en Chine et celle des leçons à en tirer, étant donné que de nombreux autres pays à revenu moyen ne connaissaient pas une croissance marquée de leurs systèmes des brevets. Plusieurs études avaient été publiées sur le sujet qui faisaient de la croissance économique rapide et de l'augmentation des dépenses de recherche-développement de tels facteurs mais il y en avait également d'autres. L'économiste en chef a ajouté qu'il serait disposé à examiner la manière dont les facteurs qui s'appliquaient à d'autres pays à revenu bas et moyen pourraient freiner le système des brevets dans ces pays.

64. L'économiste en chef, en réponse à la demande de la délégation de l'Afrique du Sud portant sur une analyse plus détaillée de l'utilisation stratégique et défensive des brevets, indiqué qu'il y avait des ouvrages économique et juridique plus fouillés sur la question mais que le document avait traité des études académiques publiées dans des revues spécialisées qui avaient le plus fréquemment été citées dans la littérature. Dès lors qu'une couverture plus approfondie de la littérature sur l'utilisation stratégique et défensive des brevets aurait été possible, cela aurait eu pour résultat une étude aboutissant à des conclusions similaires mais beaucoup plus longue et, par conséquent, plus difficile à digérer. L'économiste en chef a également renvoyé le groupe de travail à la discussion sur cette question et d'autres questions dans le *Rapport sur la propriété intellectuelle dans le monde en 2011*.

65. L'économiste en chef, en réponse à la demande de la délégation de l'Afrique du Sud de lui préciser les informations émanant de communiqués de presse sur l'évolution des stratégies en matière de brevets, a reconnu la très ample couverture par les médias de la soi-disant "course aux brevets" dans le secteur des téléphones intelligents qui montrait que l'utilisation stratégique des brevets prenait de plus en plus d'importance. Il a cependant ajouté que la tendance était de rappeler les articles de presse les plus récents et de négliger les articles antérieurs, donnant en exemple l'augmentation massive de brevets au Japon qui avait suscité une attention considérable dans les années 80. Un autre exemple était celui de l'expression "maquis de brevets", une expression fréquemment utilisée aujourd'hui mais qui était déjà utilisée au début des années 80, citant un article de l'économiste Richard Gilbert avec David Newbery publié en 1982 dans *The American Economic Review* vol. 72, n° 3, pages 514-526, qui examinait ce concept et les difficultés en résultant lors de la négociation de licences.

66. L'économiste en chef, en réponse à la question de la délégation de l'Afrique du Sud sur la couverture des données en Europe a dit que ces données étaient fournies en détail dans les documents PCT/WG/4/4 et PCT/WG/5/4. Il a ajouté qu'il était possible de se procurer des données détaillées auprès de l'Office européen des brevets et des principaux pays délivrant des brevets en Europe et qu'il était plus difficile de le faire pour les pays à revenu bas et moyen.

67. Le représentant du Third World Network (TWN) s'est référé aux remarques de l'économiste en chef figurant au paragraphe 63 ci-dessus sur l'augmentation des demandes de brevet en Chine en renvoyant à un article de Xuan Li publié en octobre 2007 par le Centre Sud dans le numéro 1 du *South Bulletin* et intitulé "*Demystifying Explosion in Patenting Growth Rate*". Il a signalé que cet article soulevait des questions à propos du lien entre un résident déposant une demande d'un pays et la propriété par des ressortissants de ce pays, citant les phrases suivantes des conclusions de cet article : "En résumé, la conclusion du rapport de l'OMPI sur les brevets relative au changement de géographie de l'innovation fondé sur une augmentation prononcée du nombre des dépôts de brevet en Asie du Nord-Est et en Chine surtout devrait être interprétée avec prudence. ...L'inconvénient d'une telle comparaison internationale concerne non seulement la manière de bien interpréter les chiffres sur le dépôt des brevets et les 'dépôts de brevets de résidents' compte tenu des différentes législations nationales en matière de brevets mais aussi du degré élevé d'hétérogénéité de la valeur des brevets". Le représentant était par conséquent d'avis qu'il était important d'en tenir compte lorsque mention était faite de l'augmentation massive des demandes de brevet en provenance de quelques pays en développement, en particulier la Chine.

68. Le représentant du Third World Network (TWN) a poursuivi en citant la première phrase du paragraphe 47 du document PCT/WG/5/4 : "En conclusion, il convient de souligner qu'aucun facteur unique ne peut expliquer l'augmentation prononcée du nombre de demandes de brevet déposées dans le monde". Se référant à la recommandation 149*bis* convenue par le groupe de travail à sa troisième session (voir le paragraphe 92 du document PCT/WG/3/14 Rev.), à savoir que l'étude devrait "... analyser les causes fondamentales de l'augmentation massive des demandes de brevet...", le représentant a dit que le but de cette étude était de recenser les causes fondamentales (directes ou indirectes) de cette augmentation massive et non pas de décider si un seul facteur était responsable de l'augmentation du nombre des dépôts de brevet. Le représentant a souligné que quelques-uns des facteurs de l'augmentation massive avaient certes



été identifiés dans le document mais qu'il était important de dresser une liste exhaustive des facteurs qui contribuaient à l'augmentation massive des demandes de brevet dans le monde. À cet égard, il a indiqué que l'étude dépendait surtout de la littérature économique et qu'il estimait qu'une approche plus interdisciplinaire aurait été plus appropriée, couvrant en particulier des faits juridiques nouveaux qui auraient pu avoir contribué à cette augmentation massive comme l'arrêt d'un tribunal d'abaisser les modalités de brevetabilité. Le représentant a donné deux exemples de publications auxquelles, de l'avis du TWN, référence aurait dû être faite dans le document, à savoir : *Innovation and Its Discontents* d'Adam B. Jaffe et Josh Lerner et *Patent Failure* de James Bessen et Michael J. Meurer. Il a en outre dit qu'il était important d'inclure des études de cas pour analyser l'augmentation massive des demandes de brevet puisque des exemples de preuves anecdotiques pourraient être codifiés dans un corps organisé de connaissances. De plus, le représentant a mentionné l'absence dans le document de l'utilisation des brevets dans le domaine des sciences de la vie, un domaine dans lequel les détenteurs de brevets se livraient selon le TWN à la construction de barrières de brevets. Il a conclu en demandant que ces observations soient prises en compte dans les travaux supplémentaires visant à actualiser l'étude.

69. La délégation du Danemark s'est associée à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B et ajouté que le rapport supplémentaire établi par l'économiste en chef était complet et répondait aux observations faites par le groupe de travail à sa session précédente. Notant la conclusion dans le document qu'il n'y avait pas un seul facteur pour expliquer l'augmentation des dépôts de brevet dans le monde, la délégation a mentionné trois facteurs qui ont contribué à l'augmentation massive. En premier lieu, la mondialisation de l'économie mondiale a incité les entreprises à déposer un plus grand nombre de demandes multiples dans différentes juridictions. En deuxième lieu, le rythme de plus en plus rapide des avancées technologiques a eu pour résultat un nombre accru de demandes de brevet – le soi-disant "effet boule de neige". En troisième lieu, la complexité de plus en plus grande de la technologie a eu pour résultat la nécessité de déposer un nombre accru de demandes de brevet afin de protéger différents aspects technologiques des inventions. Qui plus est, la délégation a noté les problèmes de méthodologie indiqués dans le document, qui continuaient de limiter la création de preuves empiriques. C'est pourquoi la délégation a conclu qu'une nouvelle étude supplémentaire n'était pas à ce stade nécessaire.

70. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite au nom du groupe B. Concernant les appels lancés au Bureau international pour qu'il fasse encore plus de recherches sur l'augmentation massive des demandes de brevet dans le monde, vu les détails figurant dans le document ainsi que l'étude antérieure (document PCT/WG/4/4), la délégation estimait que des ressources considérables avaient déjà été consacrées à l'analyse de cette question. Compte tenu de la conclusion dans le paragraphe 47 of document PCT/WG/5/4 qu'"aucun facteur unique ne peut expliquer l'augmentation prononcée du nombre de demandes de brevet déposées dans le monde", la délégation a dit que rien ne prouvait que des dépenses additionnelles à cet égard pourraient donner des résultats et elle se demandait si des études additionnelles seraient la meilleure affectation des ressources limitées de l'OMPI. La délégation a conclu en disant qu'elle s'opposerait donc à l'approbation de telles études sur cette question.

71. La délégation du Japon a souscrit à la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B. Compte tenu des conclusions dans les paragraphes 46 et 47 du document, elle a ajouté que, pour faire le meilleur usage des ressources des délégations et du Secrétariat du groupe de travail, le débat sur l'augmentation massive des demandes de brevet dans le monde devait être clôturé.

72. La délégation de la Suisse a dit qu'elle partageait les préoccupations des délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon au sujet des ressources financières de l'OMPI au cas où une étude additionnelle sur l'augmentation massive des demandes de brevet dans le monde allait être réalisée. La délégation a par conséquent demandé au Bureau international d'expliquer dans quelle mesure une telle étude pourrait donner plus de résultats que ceux qui avaient déjà été obtenus par les études de l'économiste en chef présentées à la présente session comme à la

session précédente du groupe de travail. À moins qu'une étude additionnelle n'aboutisse à de nouveaux résultats prévisibles, la délégation serait en faveur de clore le débat sur l'augmentation massive des demandes de brevet et de ne pas faire une étude additionnelle.

73. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a déclaré que l'AIPLA était une organisation ayant son siège aux États-Unis d'Amérique et se composant de 15 000 membres de la communauté mondiale de la propriété intellectuelle qui pratiquaient le droit des brevets et des marques, le droit d'auteur et le droit du secret d'affaires ainsi que d'autres domaines du droit liés à la propriété intellectuelle, et qu'elle était aux États-Unis d'Amérique la plus grande organisation s'occupant uniquement de questions relatives aux brevets. Bien que ses remarques au groupe de travail aient été faites au nom de l'AIPLA, il a ajouté qu'il représentait personnellement les petits inventeurs et entreprises et qu'il était par conséquent très sensible à la question de savoir comment réduire au minimum les coûts du système des brevets, ce qui intéressait à son avis les pays en développement.

74. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a poursuivi en mentionnant les paragraphes 22 et 23 du document qui illustraient les difficultés éprouvées pour sortir du document afin de dissocier les différentes causes fondamentales et arriver à une conclusion plus productive. Tout en acceptant les conclusions du document, le représentant a donné différentes raisons pour les expliquer. Se référant à l'intervention de la délégation de l'Égypte sur le dépôt de brevets de mauvaise qualité, il a dit que l'AIPLA voulait que le marché soit l'endroit qui, en fin de compte, retienne les idées les meilleures et les plus innovatrices et permette à la concurrence de choisir les produits. Dans ce contexte, le représentant était d'avis que, s'agissant de la question des brevets de mauvaise qualité, on risquait de "perdre de vue la forêt à force de regarder les arbres". Lorsqu'un inventeur ou un déposant passait par le système international des brevets, il devait divulguer son idée. En d'autres termes, il devait l'exposer et laisser son idée "descendre le fleuve sans aucun contrôle". Le but du système était certes de stimuler la divulgation pour ensuite accorder des droits limités en échange de cette divulgation mais il était important de ne pas oublier que le déposant qui faisait cette divulgation devait fournir un caractère complet de l'invention. À 18 mois de la date de priorité, le déposant faisait face à la publication indépendamment de la qualité de cette divulgation puisqu'une décision devait être prise après 16 mois quant au retrait ou non de la demande. C'est pourquoi, si un déposant n'avait pas retiré une demande après 16 mois et s'il avait ensuite reçu un rapport de recherche internationale après 17 mois qui critiquait sa demande concernant les modalités de brevetabilité, il avait un problème – la demande serait de toute façon publiée et la technologie dans son intégralité divulguée au public. L'AIPLA suggérait donc qu'un meilleur objectif serait d'affecter des ressources pour améliorer les délais et la qualité des recherches internationales, en particulier le rapport de recherche internationale. À cet égard, le représentant s'est félicité des efforts déployés par le Bureau international comme cela avait été mentionné durant l'exposé sur les statistiques relatives au PCT.

75. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a poursuivi en décrivant la situation après la publication d'une demande de brevet internationale. Dans une plus large perspective, après publication, le monde, y compris les pays en développement, avait bénéficié de la divulgation faite dans la demande. Une personne cherchant à concourir sur le marché aurait gratuitement la description intégrale de la technologie alors que le déposant n'aurait pas encore un brevet. Dans la réalité, à ce stade, le déposant entrerait dans le creuset de la concurrence car quelqu'un serait en mesure de fabriquer le produit à partir de la divulgation dans la demande. Bien qu'il puisse courir le risque d'un brevet délivré plus tard, le concurrent pourrait néanmoins commencer à fabriquer le produit à partir de la divulgation. D'autre part, le déposant courait encore le risque d'un rapport de recherche internationale négatif si cela n'avait pas été disponible avant 16 mois en raison d'une demande de brevet de mauvaise qualité, le résultat étant que le brevet ne serait délivré nulle part dans la phase nationale. En outre, si l'on se place dans les souliers du déposant, quelqu'un d'autre peut examiner la divulgation et trouver une autre innovation ayant une activité inventive. Dans ce cas-là, peu importerait si le premier

déposant a finalement obtenu un brevet puisque c'est le marché qui déterminerait que cette divulgation initiale n'avait pas dans la réalité la valeur que la divulgation ultérieure a révélé.

76. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a poursuivi en se référant au "renouvellement perpétuel" des brevets en matière de produits pharmaceutiques et à l'admission par l'économiste en chef de la possibilité pour un tiers de s'attaquer à la validité de brevets déposés dans le cadre de stratégies de "renouvellement perpétuel". À ce propos, il a relevé les difficultés pour un détenteur de brevet de recourir à la tactique de ce renouvellement. C'est ainsi par exemple qu'un déposant cherchant à breveter une méthode pour un composé de base dont le brevet avait expiré éprouverait des difficultés à démontrer une activité inventive au vu des articles dans la littérature médicale qui décrivent l'évolution de ce composé ainsi que de la publication de la divulgation du brevet original; en fait, un concurrent pourrait avoir déjà publié l'activité inventive dans la méthode ou fait une divulgation qui signifierait que la méthode n'était pas inventive à la lumière du composé de base. En outre, le représentant a dit que, plus un déposant essayait de promouvoir un nouveau produit protégé par des technologies de "renouvellement perpétuel" des brevets auprès d'un concurrent de l'industrie pharmaceutique générique, plus il créerait une demande sur le marché de base et il deviendrait plus difficile de contrôler l'utilisation du produit pour des questions de marché gris et de non-approbation. Le représentant a par conséquent conclu que la question du "renouvellement perpétuel" des brevets était une fausse piste et que les conséquences de ces stratégies étaient moins significatives que le spectre qui en était parfois présenté.

77. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a poursuivi en faisant des observations sur l'accès au système des brevets. Il a dit que, à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, toute personne soumettant une description avec des critères de nouveauté avait le droit d'avoir une revendication rédigée pour elle par l'examineur, que le déposant soit un citoyen, un résident ou un utilisateur enregistré aux États-Unis d'Amérique. C'est pourquoi, pour une taxe spéciale pour les petites entités de 190 dollars É.-U. et une taxe de recherche de 105 dollars É.-U., il était possible de faire une demande en ligne et de faire rédiger par un examinateur une revendication de brevet; en d'autres termes, il était possible pour 305 -dollars É.-U. d'avoir une opinion sur la possibilité d'obtenir un brevet couvrant les États-Unis d'Amérique et touchant pas moins de 315 millions de citoyens.

78. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a conclu en déclarant qu'une utilisation plus productive des ressources de l'OMPI consisterait à différer une étude additionnelle puisque le document qui avait été présenté au groupe de travail était concluant. L'AIPLA préconisait par contre l'affectation de ressources à l'amélioration de la qualité et des délais du rapport de recherche internationale comme du rapport d'examen préliminaire international, qui exposaient les brevets de mauvaise qualité. Deuxièmement, elle estimait qu'il pourrait y avoir un flux accru d'informations sur des pays comme les États-Unis d'Amérique où un système des brevets ouvert et relativement bon marché était à la disposition de tous les déposants. Enfin, le représentant a indiqué que, lorsqu'une invention était divulguée dans un brevet de mauvaise qualité, les pays en développement avaient par rapport aux pays développés des avantages en matière de coûts pour exploiter la technologie.

79. La présidente, résumant le débat, a dit que les délégations avaient posé des questions et demandé des précisions sur l'exposé de l'économiste en chef. Le Secrétariat avait en particulier répondu aux questions concernant le mécanisme de soumission des documents de référence au Bureau international comme point de départ de l'étude. En outre, l'économiste en chef avait répondu à toutes les questions soulevées par les délégations, notamment sur la portée de l'étude et les résultats. S'agissant de la question de savoir si d'autres éléments devaient être analysés par l'économiste en chef au moyen d'une troisième étude sur l'augmentation massive des demandes de brevet, les délégations avaient émis des opinions différentes. La présidente a par conséquent proposé au groupe de travail qu'il prenne note de ces opinions et du contenu du document qu'avait présenté l'économiste en chef à la session.

80. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/5/4.

### **COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCEMENT DES PROJETS D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 51 DU PCT**

81. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/5.

82. La délégation d'El Salvador a remercié le Secrétariat pour les importantes informations que renfermait le document et pour avoir clarifié les différentes questions débattues.

83. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour le document qui contenait l'évolution historique du Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA). Elle a souligné la nécessité de renforcer les capacités en matière de formation et d'investissement dans les ressources humaines au titre des efforts déployés pour que les membres du groupe des pays africains et d'autres pays en développement puissent bénéficier du système du PCT, comme l'exigeait le Traité. Des efforts étaient déjà faits dans ce sens mais la question était de savoir comment en tirer parti. Le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) remplissait certes son mandat concernant le suivi et la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement tout en couvrant la question de l'assistance technique en général mais il ne traitait pas de l'assistance technique relative à la mise en œuvre du PCT. C'est pourquoi le groupe des pays africains estimait nécessaire et important de focaliser l'attention sur l'assistance technique en faveur des pays en développement comme l'envisageait le PCT. La délégation a noté que le Secrétariat continuait de chercher à mobiliser des ressources extrabudgétaires au moyen d'activités de suivi, jugeant utile d'avoir des rapports additionnels pour expliquer plus en détail ces activités, lesquels pourraient ensuite être débattus par le groupe de travail dans le cadre des dispositions de l'article 51 et de la création du PCT/CTA. Et pour terminer, la délégation a souligné que le résultat le plus important était la mobilisation de ressources additionnelles et leur affectation aux pays en développement, des efforts plus ciblés devant être faits dans leur mobilisation pour s'acquitter des obligations du système du PCT.

84. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a remercié le Secrétariat pour le document très utile qui décrivait l'histoire du Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) et toutes les activités d'assistance technique réalisées dans son cadre. De l'avis du groupe du Plan d'action pour le développement, le PCT/CTA était mort-né. Ce comité dont la création était une obligation juridique selon le PCT, avait été créé mais il ne s'était jamais réuni car tout semblait indiquer qu'il n'était pas nécessaire qu'il se réunisse. Ceci étant, le groupe du Plan d'action pour le développement estimait que le moment était maintenant venu de convoquer le comité pour aider ses pays à s'améliorer et à bénéficier pleinement du PCT comme le stipulait son article 51, en recevant de spécialistes une formation leur permettant d'adapter leurs offices et leurs examens aux dispositions du PCT. Concernant les aspects plus généraux de l'assistance technique dépassant le cadre du mandat du PCT/CTA, dont la mission se limitait aux objectifs du PCT, le groupe du Plan d'action pour le développement a exhorté le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour obtenir des ressources additionnelles de telle sorte que ses pays puissent bénéficier d'un meilleur accès au système de la propriété intellectuelle.

85. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour avoir établi le document, en particulier l'annexe II qui décrivait en détail les efforts déployés par le Bureau international pour fournir durant l'exercice biennal 2010-2011 une assistance technique liée au PCT. Les tableaux de l'annexe II montraient clairement que les quelque 70 programmes d'assistance technique liés au PCT formaient une partie intégrante des travaux effectués par l'OMPI pour améliorer le PCT et que l'assistance était bien coordonnée et appropriée. Le groupe B avait également pris note que, de l'avis du Secrétariat, il était difficile de séparer ou de distinguer l'assistance technique liée au PCT des activités d'assistance techniques

élargies de l'OMPI et il ne jugeait guère utile de convoquer le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA). Néanmoins, il estimait que les informations figurant dans les tableaux de l'annexe II du document PCT/WG/5/5 devaient être communiquées chaque année par le Bureau international au groupe de travail.

86. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée aux déclarations de la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et de la délégation de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a noté que la convocation du Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) en vertu de l'article 51 était une question récurrente et dit qu'elle s'était attendue à un débat sur cette question à la présente session du groupe de travail. La délégation a rappelé au groupe de travail que l'annexe II était une réponse à la demande adressée à sa session antérieure par la délégation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, au Bureau international pour qu'il réponde aux questions que le groupe du Plan d'action pour le développement avait soulevées, pour examen à la prochaine session du groupe de travail, en fournissant des informations supplémentaires sur les projets d'assistance technique existants concernant le PCT, ainsi que des précisions sur l'ensemble des sources de financement de ladite assistance technique (voir le paragraphe 114 du document PCT/WG/4/17). La délégation de l'Afrique du Sud a cependant ajouté que, selon elle, l'annexe II ne décrivait pas suffisamment en détail les activités que PCT/CTA en vertu de l'article 51 devait exécuter. La délégation a dit qu'elle jugeait utile de convoquer le PCT/CTA, ajoutant que l'étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (document CDIP/8/INF/1) contenait des recommandations portant création de groupes d'experts. La délégation a par conséquent réitéré que, à son avis, une obligation du Traité comme la convocation du PCT/CTA devait être remplie et que le groupe de travail devait se pencher sur les questions que ce comité examinerait.

87. La délégation de l'Afrique du Sud a poursuivi en disant que, à la session antérieure du groupe de travail, elle avait demandé au Secrétariat d'expliquer s'il réalisait les activités mentionnées à l'article 51.3) et si, dans l'affirmative, elles l'étaient au sein d'un organisme intergouvernemental où les États se livraient à un débat sur ces activités, en particulier celles relatives à l'article 51.3)b), qui se référait à la formation de spécialistes, à la mise à disposition d'experts et à la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement. À cet égard, la délégation a informé le groupe de travail que l'Afrique du Sud était depuis un certain temps déjà un État contractant du PCT et que la Commission des sociétés et de la propriété intellectuelle (CIPC) souhaitait devenir dans l'avenir une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, la CIPC étant encore un bureau de l'enregistrement de brevets. Parlant au nom du groupe des pays africains à la session précédente, la délégation avait dit qu'elle préférerait que l'OMPI "...prenne les devants en proposant une formation en matière de recherche et d'examen quant au fond"; en réponse à cette demande, le Bureau international avait indiqué que : "...il ne relevait pas de sa compétence de fournir directement une formation en raison du manque de personnel qualifié pour accomplir cette tâche. Toutefois, le Bureau international, comme dans le passé, continuerait de solliciter ce type de ressources auprès des États membres qui sont en mesure de fournir une assistance dans ce domaine et de coordonner les formations afin de satisfaire les besoins en la matière" (voir les paragraphes 58 et 59 du document PCT/WG/4/17). Toutefois, la délégation a dit que le Bureau international devait avoir la capacité de dispenser cette formation et qu'elle considérait le PCT/CTA comme une occasion de réaliser cet objectif.

88. La délégation de l'Afrique du Sud a conclu en soulignant la nécessité de débattre la question de la convocation du Comité d'assistance technique, ajoutant que l'Afrique du Sud avait été attirée par les dispositions de l'article 51 lorsqu'elle avait adhéré au PCT et qu'elle voulait voir ses objectifs devenir réalité. Enfin, la délégation a rappelé au Secrétariat que l'ancien Bureau de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (CIPRO), dont mention était faite dans l'annexe II du document, avait changé de nom et s'appelait désormais la Commission des sociétés et de la propriété intellectuelle (CIPC).

89. La délégation du Japon a fait sienne l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B. D'emblée, elle a indiqué que, comme le montrait clairement l'annexe II du document, le Bureau international s'était livré avec efficacité et d'une manière détaillée à des activités d'assistance technique liées au système du PCT. C'est pourquoi la délégation n'était pas convaincue de la nécessité de tenir dans un avenir proche une session du Comité d'assistance technique (PCT/CTA). Elle a en outre appuyé la suggestion du Bureau international dans le paragraphe 11 du document PCT/WG/5/6, à savoir que, pour éviter les doubles emplois, le groupe de travail devrait attendre le résultat des discussions du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) sur l'étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (document CDIP/8/INF/1), le rapport du groupe de travail *ad hoc* et la présentation par le Secrétariat de la réponse de la direction avant d'envisager comment procéder en ce qui concerne les questions d'assistance technique. La délégation a par conséquent conclu qu'il était prématuré de se prononcer sur la tenue d'une session du PCT/CTA aussi longtemps que ces discussions au CDIP n'étaient pas terminées.

90. La délégation de la Suède s'est associée aux observations formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B et par celle du Japon.

91. La délégation du Brésil a fait siennes les déclarations de la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et de la délégation de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a dit que l'accès à l'assistance technique était un des avantages qu'avaient les États contractants du PCT et que cette assistance était également nécessaire pour mettre en œuvre les objectifs du Traité en permettant aux pays d'utiliser le système des brevets et d'en tirer parti. C'est pourquoi la délégation a souligné que le groupe de travail se devait de prendre l'article 51 en compte dans ses débats et que l'assistance technique devrait inclure la formation de personnel des offices ainsi que faciliter l'accès aux outils appropriés de recherche et d'examen comme les bases de données sur les brevets ou l'infrastructure technologique.

92. La délégation des États-Unis d'Amérique dit que le document illustre en détail l'évolution du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) ainsi que la formation du Comité d'assistance technique (PCT/CTA). Elle était d'avis que toutes les fonctions que le PCT/CTA avait été censé remplir l'étaient maintenant par le CDIP, lequel avait été créé après le PCT/CTA. La délégation s'est référée au mandat général du CDIP tel qu'énoncé dans le paragraphe 52 de l'annexe I du document, et elle a dit que, comme l'expliquait le paragraphe 55 de cette annexe, les responsabilités du CDIP relevaient de l'article 51 du PCT concernant l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux États contractants qui sont des pays en développement, afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional compte tenu des recommandations 8 et 10 du Plan d'action pour le développement. Étant donné que les responsabilités du CDIP couvraient toutes les activités de l'OMPI liées au développement, y compris celles confiées par l'article 51.3), les activités du PCT/CTA, si celui-ci était convoqué maintenant, feraient double emploi avec les activités réalisées par le CDIP. La convocation du PCT/CTA ne serait donc pas utile à ce stade comme en attestait le fait que ce comité n'avait jamais été appelé à donner des orientations sur un aspect de l'assistance technique en faveur des pays en développement par le Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP), le Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD), ou l'actuel CDIP. La délégation a souligné qu'il n'avait jamais été nécessaire de convoquer le PCT/CTA, qui ne s'était donc jamais réuni depuis son établissement en 1978, et indiqué que les fonctions pour lesquelles il avait été créé étaient maintenant remplies par le CDIP et d'autres organes de l'OMPI. Compte tenu de ce qui précède, la délégation a dit qu'elle s'opposait à la convocation pour la première fois maintenant du PCT/CTA car cela aurait pour résultat la répétition de travaux déjà entrepris par d'autres organes de l'OMPI, en particulier le CDIP.

93. La délégation de la Suisse a fait siennes les interventions de la délégation des États-Unis d'Amérique et de celle du Japon. Elle a dit que l'étude faite par le Bureau international montrait que la prestation d'une assistance technique ne souffrait d'aucune lacune et que, par conséquent, pour éviter la répétition de travaux, il n'était pas opportun de reconvoquer le Comité d'assistance technique. De surcroît, comme l'avait indiqué la délégation des États-Unis d'Amérique parlant au nom du groupe B, il n'était pas approprié de séparer ou de distinguer l'assistance technique liée au PCT de celle fournie par l'OMPI dans son ensemble.

94. La délégation de la France s'est associée aux interventions des délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la Suisse, soulignant que les questions relatives à l'assistance technique devaient être traitées dans le cadre du Comité du développement et de la propriété intellectuelle.

95. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle était impressionnée par l'assistance technique que fournissait le Bureau international en faveur des pays en développement telle qu'elle est décrite à l'annexe II du document. Étant donné que les pays développés et les pays en développement étaient représentés au groupe de travail, la délégation estimait que ce groupe était un forum approprié pour débattre des activités d'assistance technique relatives au PCT. Elle a donc proposé que l'assistance technique dans l'esprit des activités figurant à l'annexe II devienne un point permanent de l'ordre du jour des futures sessions du groupe de travail. Au titre de ce point, le Secrétariat établirait un document que pourraient étudier les délégations, ce qui permettrait de recenser les lacunes et les besoins spéciaux dans le domaine de l'assistance technique en faveur des pays en développement. Cela permettrait également au groupe de travail de décider à un stade ultérieur s'il serait utile de convoquer le Comité d'assistance technique (PCT/CTA). La délégation estimait cependant que le groupe de travail pourrait pour le moment se contenter de passer en revue les activités et l'assistance relatives au PCT fournies par l'OMPI et les pays développés en faveur des pays en développement.

96. La présidente a résumé le débat en reconnaissant que différents points de vue avaient été exprimés et en disant que maintes délégations étaient satisfaites des informations sur l'assistance technique figurant dans le document PCT/WG/5/5, en particulier l'annexe II de ce document, et qu'elles avaient demandé que des rapports similaires soient établis sur les activités d'assistance technique en faveur des pays en développement qui relevaient du PCT au titre d'un point de l'ordre du jour pour examen à de futures réunions du groupe de travail, garantissant ainsi la coordination la meilleure possible de l'assistance technique. Quelques délégations avaient également fait part de la nécessité de veiller à ce que les activités et les initiatives en rapport avec la prestation d'une assistance technique soient réalisées d'une manière coordonnée et à ce que les activités liées au PCT ne soient pas séparées de celles réalisées par d'autres programmes au Bureau international, en particulier celles supervisées par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle. La présidente a par conséquent proposé que la question de la coordination de l'assistance technique relevant du PCT soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du groupe de travail et que le rapport du Bureau international sur les activités couvre également l'assistance technique relevant du PCT, outre le rapport actuel sur les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dont étaient chargés d'autres organes de l'OMPI.

97. La délégation de l'Égypte a souligné qu'il serait important pour le Secrétariat de faire rapport au groupe de travail sur les activités spécifiques d'assistance technique réalisées au titre du PCT. Outre ce rapport, elle a demandé que le Secrétariat fournisse un programme de travail des activités futures de telle sorte que celles-ci puissent être débattues et approuvées par le groupe de travail, que ces activités soient réalisées directement comme le prévoyait l'article 51 ou de concert et en coopération avec d'autres offices donateurs. Un programme de travail cohérent faciliterait donc l'application de l'article 51 en guidant les activités d'assistance technique du Secrétariat et en garantissant que les activités ne seraient pas réalisées d'une manière *ad hoc* ou sporadique ou au coup par coup. De plus, tout en notant les délibérations en cours au Comité du développement et de la propriété intellectuelle sur la réforme de l'assistance technique fournie par l'OMPI, la délégation souhaitait mettre en relief les principes devant guider les activités du Secrétariat dans

ce domaine, à savoir que l'assistance devait être déterminée par la demande, adaptée aux besoins des pays en développement et évaluée pour en établir les avantages. La délégation a fait remarquer que ces trois principes ne figuraient pas dans le tableau de l'annexe II du document. Elle a donc dit qu'elle jugeait nécessaire d'améliorer la qualité des rapports soumis au groupe de travail sur les activités d'assistance technique. Elle a conclu en résumant ces trois principes : en premier lieu, les rapports devraient porter sur la mise en œuvre du PCT; en deuxième lieu, un programme de travail pour l'année suivante devrait être fourni pour assurer la clarté et la cohérence des activités et pour veiller à ce que ces activités ne soient pas fournies sur une base *ad hoc*; et, troisièmement, l'assistance devrait continuer d'être déterminée par la demande, d'être efficace et d'être adaptée aux besoins des pays récipiendaires.

98. La délégation de l'Afrique du Sud, se référant au résumé du débat par la présidente (voir paragraphe 96 ci-dessus), a dit qu'il était important de souligner qu'il y avait des divergences de vues sur la convocation du Comité d'assistance technique (PCT/CTA), ajoutant que le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement totalisaient ensemble plus de 70 pays, qui étaient en faveur de la convocation du PCT/CTA. Elle a en outre souligné qu'il était important de comprendre que l'annexe II du document avait été établie en réponse à une demande adressée au Secrétariat pour qu'il donne de plus amples détails sur les ressources financières allouées à l'assistance technique relevant du PCT. La délégation a par conséquent regretté l'absence d'informations plus détaillées comme le contenu des séminaires nationaux organisés, ce qui rendait difficile d'avoir la certitude que l'assistance technique avait été exécutée conformément à l'article 51. Elle a de surcroît fait remarquer que le paragraphe 1 de l'annexe II disait que l'OMPI n'avait pas les critères nécessaires pour déterminer ce qui constituait un "pays en développement", rendant ainsi difficile l'application de l'article 51. Qui plus est, la délégation a demandé au Secrétariat de répondre à la question de savoir comment les activités relevant de l'article 51.3)b) étaient actuellement réalisées et s'il y avait un forum intergouvernemental qui débattait de ces questions. La délégation a conclu en demandant que les rapports des projets d'assistance technique tels qu'énoncés à l'annexe II contiennent à l'intention du groupe de travail des informations plus pertinentes sur la prestation d'une assistance technique en vertu de l'article 51, y compris une définition de ce que constitue un pays en développement selon l'OMPI, ainsi que sur la nature des séminaires organisés. Enfin, la délégation a appuyé la demande faite par l'Égypte pour l'élaboration d'un programme de travail des activités d'assistance technique qui serait présenté dans le cadre de ce mécanisme d'établissement des rapports, ajoutant que des recommandations similaires avaient été faites dans l'étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (document CDIP/8/INF/1).

99. Le Secrétariat a répondu aux questions de la délégation de l'Afrique du Sud concernant l'annexe II du document en précisant que les activités étaient spécifiques au PCT et principalement exécutées par les bureaux régionaux et divisions du Secteur de l'innovation et de la technologie chargées du PCT. Au nombre des exemples de ces activités figuraient les séminaires nationaux dispensant une formation sur la manière pour les déposants et déposants potentiels dans le pays concerné d'utiliser le système du PCT ainsi qu'une formation au personnel des offices nationaux agissant en qualité d'offices récepteurs désignés ou élus conformément au PCT. En dispensant cette formation, notamment aux pays en développement, le Bureau international en profitait pour élargir l'éventail des bénéficiaires aux universités et au personnel des instituts de recherche, cas dans lequel la portée des séminaires dépasserait souvent le cadre du PCT pour couvrir l'utilisation du système des brevets en général. En ce qui concerne l'organisme intergouvernemental qui supervisait les activités prévues à l'article 51, en particulier, la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement telles qu'elles étaient mentionnées à l'article 51.3)b), le Secrétariat a répondu que ces activités étaient débattues au sein de divers organes de l'OMPI comme le Comité des normes de l'OMPI pour la fourniture d'équipements et le Comité du développement et de la propriété intellectuelle pour les projets spécifiques d'assistance techniques dont un grand nombre comprenait des éléments de l'assistance énoncés à l'article 51.3)b).



100. Le Secrétariat a conclu en reconnaissant la nécessité d'améliorer les rapports sur l'assistance technique spécifique au PCT si cette question devait devenir un point régulier à l'ordre du jour du groupe de travail. À cet égard, le Secrétariat a pris note des suggestions faites par la délégation de l'Égypte et appuyées par celle de l'Afrique du Sud, soulignant par ailleurs la nécessité de prendre en compte le retour d'informations dans l'établissement de ces rapports.

101. La délégation de l'Afrique du Sud, en réponse aux observations du Secrétariat sur la question de savoir quels étaient les organes qui supervisaient les activités couvertes par l'article 51.3), a indiqué que l'annexe I du document PCT/WG/5/5 faisait uniquement référence à deux recommandations du Plan d'action pour le développement supervisées par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle et qu'elle ne donnait aucune information sur la manière dont le Comité des normes de l'OMPI appliquait l'article 51. La délégation a par conséquent dit qu'il serait utile pour le groupe de travail d'avoir une idée plus claire des organes qui effectuaient actuellement des travaux liés à l'article 51.

102. La présidente a poursuivi en résumant le débat compte tenu des différents points de vue des délégations, en particulier sur la question de savoir s'il fallait ou non convoquer le Comité d'assistance technique (PCT/CTA). Revenant sur la proposition faite dans le paragraphe 96 ci-dessus, elle a précisé que la coordination de l'assistance technique relevant du PCT devait être un point régulier à l'ordre du jour du groupe de travail et que les rapports du Bureau international sur les activités d'assistance technique devaient prendre en compte les observations des délégations de l'Égypte et de l'Afrique du Sud afin d'améliorer leur qualité en incluant les points additionnels sollicités par ces délégations comme par exemple un programme de travail plus vaste pour que le groupe de travail voie comment les futures activités seraient coordonnées et de plus amples informations sur les activités d'assistance technique liées au PCT à l'étude dans d'autres organes de l'OMPI. Qui plus est, la présidente a noté que les activités d'assistance technique devaient être fonction de la demande, sur la base des besoins des pays en développement qui reçoivent une assistance, et qu'elles devaient être évaluées pour en déterminer les avantages.

103. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a demandé confirmation que le programme de travail à fournir dans le cadre des rapports sur l'assistance technique liée au PCT serait élaboré et déterminé par le Bureau international. En d'autres termes, le groupe de travail serait à même de connaître par anticipation les activités d'assistance technique qui avaient été programmées mais il ne participerait pas à la décision sur le programme de travail lui-même.

104. La présidente a confirmé que le groupe de travail approuvait le résumé des discussions qu'elle avait fait dans les paragraphes 96 et 102 ci-dessus, compte tenu du programme de travail exécuté par le Bureau international comme l'avait déclaré la délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B.

105. Le groupe de travail a pris note du contenu de l'étude figurant dans l'annexe I du document PCT/WG/5/5 et des informations sur les projets d'assistance technique relative au PCT figurant dans l'annexe II de ce document.

## **LES OBJECTIFS DU PCT CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT, LA DIFFUSION DE L'INFORMATION TECHNIQUE ET LA FACILITATION DE L'ACCÈS À LA TECHNOLOGIE; CARACTÈRE SUFFISANT DE LA DIVULGATION**

106. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/6.

107. La délégation de l'Égypte a déclaré avoir pris note des trois questions traitées dans le document, à savoir l'octroi d'une assistance technique aux pays en développement, la diffusion d'informations techniques et la facilitation de l'accès à la technologie et enfin, le caractère suffisant

de la divulgation. Sur le premier point, à savoir l'octroi d'une assistance technique aux pays en développement, la délégation a constaté que l'"Étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement" (document CDIP/8/INF/1) faisait actuellement l'objet d'un examen au sein du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). Elle a toutefois jugé important de replacer cet examen dans le cadre des activités spécifiques d'assistance technique relatives au PCT pour déterminer quelles leçons on pourrait tirer des recommandations du rapport, qui soient susceptibles d'orienter les travaux du groupe de travail en ce qui concerne le PCT. Tout en notant que le groupe de travail a examiné certaines des recommandations, telles que la question de l'assistance technique axée sur la demande et adaptée aux besoins, la délégation a estimé que le groupe de travail pourrait examiner avec profit d'autres recommandations. En ce qui concerne la deuxième question consistant à faciliter l'accès à la technologie, la délégation a pris note du projet examiné par le CDIP, tout en considérant que le PCT avait un rôle important à jouer, qui ne se limite pas à un seul projet à exécuter, mais devrait plutôt s'inscrire dans le cadre d'un effort continu et soutenu. À cet égard, elle s'est référée à l'article 50.3) libellé comme suit : "Les services d'information fonctionnent de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition, par les États contractants qui sont des pays en voie de développement, des connaissances techniques et de la technologie, y compris le "know-how" publié disponible", et elle a demandé au Secrétariat des précisions et un complément d'information au sujet de l'application de cette disposition du PCT.

108. Parlant au nom du Groupe du plan d'action pour le développement, la délégation de l'Algérie a déclaré que les informations figurant dans le document étaient utiles aux membres du Groupe du plan d'action pour le développement, en leur permettant d'évaluer la réalisation des objectifs du PCT en ce qui concerne l'assistance technique aux pays en développement, la diffusion d'informations techniques et la facilitation de l'accès à la technologie, et le caractère suffisant de la divulgation. Il ressort clairement du document que ces objectifs sont actuellement ceux de projets importants actuellement examinés et mis en œuvre au sein du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). La délégation a estimé que le groupe de travail devrait se charger à nouveau de ces activités, particulièrement en ce qui concerne les éléments découlant des dispositions du PCT, déclarant que l'on pourrait pour cela créer par exemple un Comité d'assistance technique, comme le prévoit l'article 51. Le point essentiel est que le groupe de travail devrait travailler sérieusement pour atteindre ces objectifs qui, selon le Groupe du plan d'action pour le développement, découlent du mandat du PCT. La délégation a demandé au Secrétariat de tirer au clair la corrélation et la collaboration entre les services du PCT et ceux qui sont concernés par l'exécution des projets supervisés par le CDIP, puisque, tout en reconnaissant que celui-ci exécute des projets intéressants portant sur l'assistance technique et le transfert de technologie, la délégation souhaiterait savoir si les services du PCT y participent. Par ailleurs, en ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation, le Groupe du plan d'action pour le développement a estimé que le groupe de travail devrait réfléchir aux recommandations figurant aux paragraphes 89.a) et b) du document, auxquelles le groupe de travail pourrait donner suite, et il attend avec intérêt des informations des autres délégations au sujet de ces recommandations.

109. La délégation du Portugal a déclaré qu'en ce qui concerne la diffusion d'informations techniques et en particulier les recommandations de la feuille de route du PCT encourageant l'affichage des rapports de recherche et d'examen nationaux sur PATENTSCOPE, elle consulterait bientôt le Bureau international à ce sujet. De plus, la délégation a informé le groupe de travail que l'Institut national de la propriété industrielle souhaitait afficher sur PATENTSCOPE sa collection nationale de brevets, qui pourrait être utilisée par des administrations internationales et d'autres offices à des fins de recherche. Ces documents de brevet sont déjà disponibles sous forme électronique et le Bureau international sera donc consulté prochainement à ce sujet. En ce qui concerne la question du caractère suffisant de la divulgation en droit portugais, la délégation a informé le groupe de travail que la définition présentée dans l'annexe II au document devrait être libellée comme suit : "... y compris au moins une explication détaillée d'au moins une façon d'effectuer l'invention de telle sorte qu'un homme du métier puisse l'exécuter" au lieu de "... y compris une explication détaillée au moins de la façon dont un homme du métier peut l'exécuter." La délégation ajoute que la législation portugaise ne rend pas obligatoire la divulgation du meilleur

mode dans la description mais seulement un moyen d'effectuer l'invention. Enfin, elle a souligné que les observations au sujet du caractère suffisant de la divulgation des demandes internationales étaient précieuses pour les offices désignés, et que l'Institut national de la propriété industrielle analysait cet impératif durant l'examen d'une demande de brevet, de même que la clarté de la description et l'aide qu'elle apporte. Le caractère suffisant de la divulgation est donc une importante condition d'octroi d'un brevet.

110. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est opposée à la proposition d'examen de la règle 5 et des Directives du PCT relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire en ce qui concerne l'impératif de divulgation suffisante. Elle a signalé qu'il est dit au paragraphe 88 du document PCT/WG/5/6 que le Bureau international n'ont reçu aucun élément des offices indiquant que la manière dont le caractère suffisant de la divulgation est traité par les administrations internationales dans les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité soit un sujet de préoccupation et appelle des améliorations. La délégation s'est référée au paragraphe 80 du document, rappelant que le PCT est essentiellement axé sur les procédures, préservant le droit des États contractants de prescrire les conditions matérielles de brevetabilité. Les impératifs relatifs au caractère suffisant de la divulgation sont donc fixés par les législations nationales des États membres, sous réserve de la norme minimale spécifiée à l'article 29.1 de l'Accord sur les ADPIC et qui doit être appliquée par tous les États membres de l'OMC, comme indiqué au paragraphe 73 du document. La délégation a déclaré en conclusion que sous leur forme actuelle, l'article 5 du PCT et les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire fournissaient déjà des outils aux offices nationaux pour évaluer le caractère suffisant de la divulgation dans une demande en vertu de leur législation nationale et des dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

111. La délégation du Japon a fait siennes les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a rappelé la nature procédurale du PCT en se référant au paragraphe 80 du document, auquel elle attache un grand prix. En ce sens, elle a considéré qu'il valait mieux rechercher une mesure appropriée du caractère suffisant de la divulgation dans le système du PCT sans faire abstraction du caractère informationnel du système.

112. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré avoir pris note de la recommandation du Secrétariat d'attendre la discussion sur l'"Étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement" (document CDIP/8/INF/1) au sein du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), et elle a déclaré qu'il serait souhaitable de s'engager sur cette voie, sachant que le CDIP a récemment réexaminé le rapport, ainsi que la réponse de la direction (document CDIP/9/14). La délégation a toutefois demandé au Secrétariat de lui préciser pourquoi on avait traité dans un seul et même document de l'assistance technique, de la diffusion de l'information et du caractère suffisant de la divulgation au lieu de consacrer un document distinct à cette dernière question, ce qui aurait pu permettre une évaluation indépendante plus poussée. Elle a rappelé à cet égard que le caractère suffisant de la divulgation était considéré comme une question indépendante dans le document PCT/WG/3/13 intitulé "Vues sur la réforme du système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)" soumis par le Groupe du plan d'action pour le développement à la troisième session du groupe de travail.

113. La délégation du Danemark s'est associée aux interventions des délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon, et a déclaré que le PCT était un Traité axé sur les procédures et qui ne fixait pas de norme dans le droit matériel des brevets.

114. En réponse à la question soulevée par la délégation de l'Afrique du Sud sur le point de savoir pourquoi l'assistance technique, la diffusion de l'information et le caractère suffisant de la divulgation avaient été traités dans un seul document, le Secrétariat a expliqué que ces trois questions avaient fait l'objet d'une seule recommandation adoptée par le groupe de travail à sa troisième session, comme indiqué au paragraphe 2 du document PCT/WG/5/6. Le Secrétariat a donc jugé bon de traiter de toutes les questions faisant l'objet de cette recommandation dans

une seule étude et constaté que celle du caractère suffisant de la divulgation était pertinente dans le contexte de la facilitation de l'accès à la technologie. Le Secrétariat n'a toutefois eu aucune difficulté à séparer la question du caractère suffisant de la divulgation, si le groupe de travail décide de tenter de déterminer le rôle du PCT par rapport aux impératifs de caractère suffisant de la divulgation.

115. En ce qui concerne la question soulevée par les délégations de l'Égypte et de l'Algérie, parlant au nom du Groupe du plan d'action pour le développement au sujet de la collaboration entre le PCT et d'autres domaines d'intervention de l'OMPI concernant l'assistance technique, le Secrétariat a informé le groupe de travail qu'il y avait une interaction entre le PCT et d'autres parties du Bureau international, notamment sous la forme des contributions du PCT à des projets spécifiques supervisés par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). Le Secrétariat a rappelé que lorsque l'article 50 a été rédigé dans les années 60, tous les documents étaient sur support papier. Dans l'optique des fondateurs du PCT, les possibilités de diffusion des informations techniques figurant dans les documents de brevet étaient beaucoup plus limitées qu'aujourd'hui. Le Secrétariat a déclaré que le document avait pour but de faire comprendre que grâce aux moyens technologiques d'aujourd'hui, la diffusion de l'information allait bien au-delà de ce que les fondateurs du PCT avaient pu imaginer. À cet égard, la plus importante contribution spécifique au PCT est la base de données PATENTSCOPE, qui permet d'accéder gratuitement à 10 millions de documents de brevet, dont plus de 2 millions de demandes PCT, couvrant plus de 25 collections nationales et régionales de brevets, sans compter celles qui sont actuellement ajoutées grâce aux efforts déployés par l'OMPI pour numériser les collections nationales de brevets. Le PCT est donc dans une large mesure le fer de lance de la diffusion des documents de brevet et des brevets accordés. De plus, les autres projets relevant du CDIP et évoqués dans le document comprennent des contributions du PCT, par exemple, l'étude intitulée "La propriété intellectuelle et le domaine public". Par ailleurs, une des ambitions du Bureau international est de faciliter l'accès aux informations relatives aux demandes de brevet PCT qui ne sont jamais entrées dans la phase nationale et relèvent donc du domaine public, en affichant ces informations sur PATENTSCOPE; à cet égard, des collègues du PCT collaborent étroitement avec ceux qui exécutent le projet supervisé par le CDIP. Un autre exemple des efforts déployés par le PCT pour améliorer le système de brevets dans son ensemble est l'aide apportée aux offices des brevets, notamment dans les pays en développement, pour pouvoir accéder à peu de frais à une base de données techniques destinée à être utilisée par leurs examinateurs de brevet; un des résultats de ces efforts est l'annonce par la délégation de l'Allemagne (voir paragraphe 40 plus haut) de la mise à disposition, dans une étude pilote, de sa base de données DEPATIS à un certain nombre de pays en développement, qui, comme l'espère le Secrétariat, inspirera des initiatives similaires à l'avenir. Le Secrétariat a conclu en déclarant que le PCT était au cœur d'un large objectif de diffusion d'informations sur les brevets, et que pour l'atteindre, il y avait une collaboration interne, par exemple, entre le PCT et d'autres domaines d'activité du Bureau international, comme ceux qui relèvent du CDIP (comme le Secteur de l'infrastructure mondiale) ou le Comité permanent du droit des brevets, ainsi qu'avec des partenaires externes. Malgré l'existence d'un grand nombre d'activités en collaboration visant à faire avancer encore davantage la diffusion d'informations techniques, le Secrétariat a pris note des recommandations sur les progrès qui pourraient être réalisés à cet égard dans l'"Étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement" (document CDIP/8/INF/1).

116. En ce qui concerne la question soulevée par la délégation de l'Égypte sur les activités menées en vertu de l'article 50.3), le Secrétariat a souligné qu'il était important de replacer cette disposition dans son contexte historique, qui date des années 60, lorsque la totalité des informations étaient sur support papier. Conscient de ce fait, le Secrétariat a présenté PATENTSCOPE comme un exemple de base de données librement accessible et qui atteint les objectifs de cette disposition, les projets relatifs à la diffusion de l'information relevant du Comité du développement et de la propriété intellectuelle et les efforts visant à encourager les propriétaires de bases de données techniques à mettre les données à la disposition des pays en développement, comme le Programme d'accès à la recherche pour le développement et l'innovation (ARDI), le Programme relatif à l'accès à l'information spécialisée en matière de brevets

(ASPI) et la création de Centres d'appui à la technologie et à l'innovation (TISC). Bien que ces projets aient une portée qui va au-delà du PCT en incluant l'information sur les brevets en général et qu'ils ne soient pas dirigés par le Secteur responsable du PCT, les personnes qui travaillent sur le PCT collaborent étroitement avec des collègues dans d'autres Secteurs de l'OMPI. Le Secrétariat a insisté à nouveau sur la difficulté qu'il y a à distinguer entre les activités spécifiques au PCT et celles que mène ailleurs le Bureau international d'une part, et l'ensemble du système de brevet d'autre part, et il a souligné l'importance d'une collaboration sur l'exécution et la prestation des projets en rapport avec les différents domaines d'activité de l'organisation.

117. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/5/6.

## **PCT 20/20**

118. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/18.

119. En présentant le document PCT/WG/5/18 au nom de son pays et des États-Unis d'Amérique, la délégation du Royaume-Uni a déclaré que le PCT était un système bien établi qui s'était révélé très apprécié des utilisateurs, citant à l'appui le chiffre de plus de 181 000 demandes reçues en 2011. Toutefois, en un temps de mondialisation où la protection des brevets s'impose sur les divers territoires, la délégation a estimé qu'il restait de nombreuses possibilités d'amélioration inexploitées dans la mesure où les demandes PCT ne constituent qu'une fraction des dépôts de demande de brevet, dont le nombre est estimé à 1,9 million par an dans le monde. La délégation a considéré que si l'on améliorait le PCT en le rendant plus simple, plus efficace, plus flexible et de meilleure qualité, on encouragerait les demandeurs à être encore plus nombreux à utiliser le système. De plus, étant donné que le PCT assure majoritairement le financement de l'OMPI, la délégation a estimé qu'une utilisation accrue ne pourrait qu'encourager l'OMPI à faire preuve de plus d'audace dans un grand nombre de ses précieuses activités. La délégation a estimé que le document intitulé "PCT 20/20" exposait une vision en vue d'améliorer le PCT, en reprenant une grande partie des précieuses idées exprimées dans la feuille de route du PCT, et comprenait un ensemble de mesures dont les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique espèrent qu'elles pourront être examinées par le groupe de travail et perfectionnées à la longue. Il apparaît clairement que certains membres du groupe de travail ne sont peut-être pas prêts à donner suite aux idées formulées et que certaines de ces idées ne sont pas pleinement abouties. Toutefois, en établissant le document, les délégations ont poursuivi trois buts principaux : encourager les offices intéressés à collaborer, identifier toute objection majeure et encourager d'autres délégations à faire connaître leurs idées. Les délégations ont donc encouragé les autres membres du groupe de travail à exprimer leur point de vue sur les propositions.

120. La délégation des États-Unis d'Amérique a décrit brièvement les diverses propositions figurant dans le document. Voyant dans le PCT le premier système international de demande de dépôt de brevet, la délégation a expliqué qu'en collaborant avec ses collègues du Royaume-Uni, elle avait identifié un certain nombre d'améliorations portant essentiellement sur la qualité, mais aussi sur la flexibilité, la transparence et la simplification du système. La délégation a expliqué que, si certaines des idées sont simples et pourraient théoriquement être mises en œuvre à bref délai, d'autres sont plus complexes, nécessitent davantage de temps pour être appliquées, ou sont des concepts généraux relatifs à l'amélioration du système du PCT et susceptibles d'être modifiés à la suite des discussions au sein du groupe de travail.

121. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté ensuite les propositions une à une. L'idée de la proposition A) "Modification en libre service (92bis/revendications de priorité)" a pour but de mettre en place un système dans lequel un demandeur puisse apporter des modifications en libre service, portant par exemple sur des données bibliographiques en vertu de la règle 92bis et des revendications de priorité, modifications qui seront réalisées immédiatement en ligne, ce qui informera instantanément le demandeur que les changements ont été apportés. La proposition B)

“Modifications restreintes des revendications du chapitre I” permettrait des modifications restreintes de revendications, consistant par exemple à corriger des revendications à l'énoncé incorrect, des dépendances incorrectes de revendication, ou des ensembles de revendications multiples soumises avec la même demande avant l'établissement du rapport de recherche internationale. Sur ce point, la délégation a fourni l'exemple d'une demande portant sur des ensembles de revendications multiples et dans le cas de laquelle le demandeur souhaitait qu'une seule série fasse l'objet de recherches; ce système serait utile à la fois à l'administration chargée de la recherche internationale et au demandeur si l'on évite une recherche sur une série de revendications à laquelle personne ne s'intéresse. Dans la proposition C) “Simplification du retrait des demandes internationales”, les conditions de retrait des demandes PCT pourraient être assouplies, du moins dans certaines situations, comme dans les cas nécessitant actuellement les signatures de tous les demandeurs, ce qui pourrait être simplifié pour permettre au premier demandeur nommé de retirer la demande. Selon la proposition D) “Normalisation des réductions de taxes pour les demandes entrées dans la phase nationale”, les offices nationaux et régionaux pourraient proposer des réductions de taxes pour les demandes entrées en phase nationale dont le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international indiquent qu'elle répondent aux conditions de l'article 33 relatives à la nouveauté, à l'activité inventive et à la possibilité d'application industrielle. La proposition E) “Taxe (ou réduction) internationale pour les petites entités ou les micro-entités” instituerait une taxe internationale pour les petites entités. Notant le rôle considérable que jouent ces dernières dans la création d'emplois, l'institution pour elles d'une taxe encouragerait les petites entreprises et les inventeurs indépendants à bénéficier davantage du système de brevets en obtenant une protection à l'échelon mondial à un moindre coût grâce au système du PCT. La proposition F) “Intégrer les phases nationales et internationales, utiliser le rapport de recherche selon le PCT en tant que première action quant au fond, dans le cadre de la phase nationale, demander une réponse aux observations négatives formulées durant la phase nationale”, on intégrerait les phases nationales et internationales en ce sens que le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite pourraient être équivalents ou constituer tous deux la première mesure nationale sur le fond. La délégation a estimé que cette proposition améliorerait la qualité des rapports et assurerait certains gains d'efficacité. De plus, les offices nationaux et régionaux pourraient exiger, au moment de l'entrée dans la phase nationale, une réponse complète à toute indication négative exceptionnelle provenant de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire.

122. En expliquant la proposition G) concernant l'“Enregistrement obligatoire de la stratégie de recherche”, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré en outre que l'examineur enregistrerait normalement la stratégie de recherche, par exemple des mots clés sur une demande. La mise de ces informations à la disposition des autres offices accroîtrait la confiance dans la qualité des recherches du PCT. La proposition H) “Recherche en collaboration (2+ offices), éliminer la recherche internationale supplémentaire” ferait intervenir des examinateurs de plusieurs offices collaborant pour établir un seul rapport de recherche, qui serait généralement de meilleure qualité qu'un rapport établi par un seul office et donc plus utile durant la phase nationale à tous les États membres du PCT. La délégation s'est référée au document PCT/WG/5/9, décrivant un projet pilote auquel participent l'Office européen des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et qui est un exemple de recherche en collaboration. La proposition I) “Recherches complémentaires obligatoires”, figurant également dans le document PCT/WG/5/11, nécessiterait une recherche obligatoire “additionnelle” dans le processus d'examen du chapitre II pour révéler des documents récents, ce qui améliorerait la qualité des rapports. En utilisant le dispositif prévu dans la proposition J) “Élaboration et mise en œuvre d'un dossier mondial et intégration dudit système dans le PCT”, les demandeurs pourraient déposer une seule demande, après quoi la circulation et la duplication des documents seraient réduites voire supprimées par la création d'un portail unique pour toutes les parties prenantes. Ce système réduirait ou supprimerait la nécessité de documents de priorité multiples, et l'on pourrait rappeler aux demandeurs certains impératifs, comme les délais de passage au stade national. Selon la proposition K) “Intégration officielle du Patent Prosecution Highway dans le PCT, procédure accélérée pour les demandes entrées dans la phase nationale, amélioration de la réutilisation des travaux du PCT dans la phase nationale”, un système de type Patent

Prosecution Highway (PPH), dont il est déjà avéré qu'il bénéficie à la fois aux offices et aux demandeurs serait intégré dans le PCT, et les offices pourraient soumettre à une procédure accélérée les demandes nationales présentant seulement des revendications ayant fait l'objet d'un rapport positif du PCT. Enfin, la proposition L) "Mise à disposition de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale après la publication internationale" modifierait la situation actuelle, dans laquelle le rapport de recherche n'est disponible qu'à la publication. Du fait que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale contient une explication plus détaillée des points dans le rapport de recherche internationale, la délégation a estimé qu'il n'était guère rationnel d'en conserver le caractère confidentiel, et s'est référée au document PCT/WG/5/10 pour les détails de la proposition visant à faire face à cette situation. Elle a conclu en déclarant que les propositions ont pour but d'améliorer le PCT et en espérant qu'elles pourraient susciter un débat, et elle a indiqué que les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique étaient tout à fait disposées à examiner les éléments supplémentaires susceptibles d'aider à atteindre ce but.

123. La délégation du Canada a estimé que le document contenait des idées intéressantes méritant d'être approfondies, tout en signalant avoir besoin d'un délai supplémentaire pour les étudier et engager des consultations au plan interne et avec les parties prenantes en vue de procéder à une évaluation détaillée. La délégation a formulé des observations initiales, soutenant la proposition B) étant donné que des modifications limitées du chapitre I pourraient permettre d'éviter des situations dans lesquelles les revendications les plus appropriées ne font pas l'objet de recherches du fait que le demandeur n'est guère à même d'apporter des modifications susceptibles de réduire des incohérences et le travail improductif de l'administration chargée de la recherche internationale. La délégation a également soutenu la proposition G) en ce qui concerne l'enregistrement de la stratégie de recherche. Quant à la proposition L), la délégation a fait état des préoccupations de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) qui craint que la publication de l'opinion écrite avec le rapport de recherche internationale sans que le demandeur n'ait la possibilité de modifier les observations figurant dans l'opinion écrite et/ou d'y répondre risque d'avoir un effet négatif pour le demandeur. Les demandeurs ont donc demandé à avoir cette possibilité, ce qui, selon la délégation, pourrait être coûteux compte tenu du délai de deux mois compris entre le moment où l'opinion écrite est émise et celui où elle est rendue publique. Une autre préoccupation exprimée au sujet de la proposition L) concerne une éventuelle infraction à l'article 38, qui stipule la confidentialité de l'examen préliminaire international, étant donné que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devient la première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du chapitre II. La délégation a également souligné le risque d'abus et de complications juridiques que comporte la proposition C) si une demande est retirée par un demandeur lorsque les autres demandeurs ignorent l'intention du premier demandeur nommé et ne sont pas partisans du retrait.

124. La délégation de l'Australie a reconnu avec la délégation du Canada l'intérêt que présentent certaines propositions, tout en insistant également sur la nécessité d'une consultation avec les parties prenantes. Elle a formulé des observations initiales sur certaines propositions. La délégation a estimé que la proposition B), qui permet des modifications limitées du chapitre I, pourrait être utile, mais qu'il faudrait définir clairement ce qui est manifestement incorrect de façon à pouvoir prendre une décision avisée, et il convient également de faire en sorte qu'aucune modification ne sorte du cadre de la spécification. La délégation a fait, au sujet de la proposition C) des observations similaires à celles de la délégation du Canada, soulignant les situations dans lesquelles un différend entre demandeurs risque d'apparaître et où la demande risque d'être retirée sans le consentement des autres demandeurs. En ce qui concerne la proposition D) relative à la normalisation des réductions de taxes pour les demandes entrées dans la phase nationale, la délégation a déclaré que l'examen de la phase internationale devait présenter un intérêt pour les demandeurs, signalant que ceux-ci seraient moins incités à rechercher un rapport préliminaire international clair sur la brevetabilité (RPiB) s'ils ne voyaient aucun intérêt à obtenir un rapport répondant aux critères des articles 33.2) à 4). La délégation a estimé qu'en offrant durant la phase nationale des incitations à l'établissement de RPiB, on pourrait aider à corriger des défauts à un stade précoce, des exemples d'incitations de ce genre

étant l'intégration des produits du travail du PCT dans les modalités de travail du Patent Prosecution Highway (PPH) et le système de procédure accélérée utilisé par l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni. La délégation a ajoutée qu'IP Australia disposait également d'un système d'examen accéléré auquel les demandeurs peuvent accéder facilement sans coût additionnel. En ce qui concerne la proposition G), la délégation s'est déclarée favorable à l'enregistrement obligatoire de la stratégie de recherche. Cette proposition assurera un maximum de qualité en utilisant les résultats des recherches internationales, et elle s'avérera utile en particulier aux examinateurs de la phase nationale. IP Australia a déjà fait part de son intention de partager les informations de sa stratégie de recherche sur PATENTSCOPE à la dix-neuvième session de la Réunion des administrations internationales, et la délégation a constaté que le sous-groupe chargé de la qualité de la réunion des administrations internationales s'employait actuellement à déterminer la pratique optimale en ce qui concerne l'enregistrement des stratégies de recherche. En ce qui concerne la proposition K) relative à l'intégration officielle du PPH dans le PCT, la délégation a déclaré que l'Australie était d'une façon générale favorable à une approche multilatérale du PPH incorporant les travaux du PCT. Enfin, la délégation a déclaré qu'elle pourrait avoir des observations à faire sur d'autres initiatives figurant dans le document et qui font l'objet d'un examen dans le cadre de prochains points de l'ordre du jour.

125. La délégation du Danemark a jugé intéressantes un grand nombre des propositions figurant dans le document et estimé qu'elles pourraient contribuer utilement à des travaux additionnels pour améliorer le système du PCT. Elle a exprimé le souhait de consulter les utilisateurs pour connaître leur avis sur les propositions et s'est réjouie à la perspective de participer à de nouvelles discussions à ce sujet.

126. La délégation de la Suède a fait savoir qu'elle avait besoin de plus de temps pour approfondir certaines des propositions et consulter les utilisateurs, par exemple, au sujet de la proposition I) sur les recherches complémentaires obligatoires. Elle a souligné les préoccupations que lui inspirait, pour des raisons juridiques et de sécurité, la proposition C) relative aux retraits, et potentiellement la proposition B) concernant les modifications de revendications du chapitre I. Elle n'a pas été en mesure de soutenir les propositions D), F) et K) à ce stade, précisant que ces idées semblent relever de la législation nationale plutôt que du PCT proprement dit.

127. La délégation de la France s'est déclarée favorable à certaines des propositions, et en particulier à la proposition F) sur l'intégration des phases internationales et nationales, et à la proposition I) concernant les recherches complémentaires obligatoires. Elle a toutefois émis des réserves au sujet de la proposition C) fondée sur un avis juridique initial. Tout en reconnaissant les avantages qu'il y a à exiger seulement une signature pour corriger des erreurs consistant par exemple à soumettre deux fois une demande par voie électronique, le fait d'autoriser seulement le premier demandeur nommé à retirer une demande a d'importantes conséquences juridiques étant donné qu'il en résultera la perte des droits d'un individu sans son consentement express.

128. La délégation de l'Afrique du Sud a partagé les préoccupations d'autres délégations en ce qui concerne la proposition C) visant à simplifier le processus de retrait et qui risque d'entraîner des abus. Elle n'a pas été non plus en mesure de soutenir les propositions D), F) et K), qui ne sont pas conciliables avec un système d'enregistrement des brevets.

129. La délégation de la Chine a estimé que le développement et l'application de la technologie avaient un effet important sur l'amélioration du PCT, comme les modifications en libre service et le dossier mondial dont il est question dans les propositions A) et J). Toutefois, lorsque le développement technique entraîne des changements dans les règles, la délégation a souligné qu'il conviendrait d'examiner de plus près les besoins des différents pays à différents stades et niveaux de développement, en veillant à ce que tous les demandeurs et les offices de tous les États membres puissent bénéficier pleinement des bienfaits des progrès technologiques afin de rendre le développement du système du PCT plus équilibré et efficace. De plus, la délégation a considéré que l'on devrait améliorer le PCT dans le cadre juridique existant, tout en prenant des



mesures pragmatiques, pratiques et ponctuelles. Lorsque des mesures risquent de poser de nouveaux problèmes, il conviendrait de les examiner et de les évaluer de façon approfondie et objective avant de les adopter pour assurer le fonctionnement efficace du système du PCT, en citant les exemples de la proposition L) concernant la mise à disposition de l'opinion écrite après la publication internationale et de la proposition C) concernant la simplification de la procédure de retrait. La délégation a ajouté que le développement du PCT devrait se faire dans une direction plus conviviale et davantage axée sur la qualité et l'efficacité. Il conviendrait également de prêter attention aux besoins des utilisateurs du PCT, notamment ceux des pays en développement et des pays les moins avancés, pour atteindre les objectifs globaux du système du PCT. À cet égard, la délégation a estimé que la proposition E) relative à l'institution d'une taxe pour les petites entités et les micro-entités est l'une des mesures importantes propres à améliorer l'accessibilité du système du PCT. Enfin, la délégation a déclaré que la Chine est disposée à collaborer avec tous les États membres afin de contribuer à l'amélioration du fonctionnement du PCT.

130. La délégation de la Fédération de Russie a jugé positives certaines des propositions figurant dans le document, mais sans pouvoir les soutenir toutes. Elle a reconnu que certains des points avaient déjà été examinés par le groupe de travail, par exemple la proposition H) sur la recherche en collaboration, la proposition I) relative aux recherches complémentaires obligatoires et la proposition G) sur l'enregistrement obligatoire de la stratégie de recherche. Toutefois, les propositions sont complexes à divers degrés et nécessitent différentes ressources pour être mises en œuvre; par exemple, la proposition J) concernant l'élaboration et la mise en œuvre du dossier mondial et l'intégration dudit système dans le PCT nécessiterait des ressources considérables pour pouvoir être étendue à tous les offices. La délégation a exprimé ses préoccupations au sujet des propositions ayant des incidences juridiques, comme la proposition C) visant à simplifier le retrait des demandes internationales, même si les exemples cités dans la proposition paraissent tout à fait acceptables et évidents, et également la proposition L) concernant la mise à disposition de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale après la publication internationale. En ce qui concerne la dernière proposition, la délégation a estimé que c'est au demandeur qu'il devrait incomber de décider s'il souhaite que l'opinion écrite soit à la disposition de tous avant 30 mois, auquel cas il serait nécessaire de consulter les demandeurs. La délégation s'est déclarée également préoccupée par la proposition E), étant donné que la définition d'une petite et moyenne entité est très floue et diffère d'un pays à l'autre, comme l'a déjà signalé le Secrétariat. Au total, elle a estimé que ces propositions devraient être examinées en même temps que les "Propositions d'amélioration des services et des produits du PCT" du document PCT/WG/5/20 soumises par l'Office européen des brevets. Un programme de mesures à court et long terme pourrait être établi compte tenu de ces considérations.

131. La délégation de la Norvège a considéré que le document contenait des propositions intéressantes, tout en précisant avoir besoin de plus de temps pour les examiner en interne et pour consulter les utilisateurs de façon plus poussée avant d'exprimer ultérieurement un avis sur toutes les différentes questions. La délégation a toutefois partagé les préoccupations d'ordre juridique de plusieurs autres délégations au sujet de la proposition C) visant à simplifier les retraits.

132. La délégation de la Slovaquie a exprimé ses préoccupations au sujet des propositions D), E) et K). Elle a déclaré que la proposition D) sur la réduction des taxes pour les demandes entrées dans la phase nationale était irréaliste et incompatible avec sa législation nationale relative aux taxes administratives. En ce qui concerne la proposition E), l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque, en application de sa législation nationale, a offert une réduction de 50% des taxes de dépôt de demande à toute personne physique qui n'est ni demandeur ni inventeur, et une réduction de 50% des taxes de renouvellement annuel si le demandeur ou le titulaire d'un brevet offre de concéder l'utilisation de l'invention sous licence. Toutefois, la réduction des taxes nationales au stade national, comme il est proposé dans le document, n'est pas autorisée par la législation nationale de la Slovaquie. La délégation s'est également déclarée préoccupée par la proposition K) visant à intégrer dans le PCT une procédure accélérée pour les demandes entrées dans la phase nationale, ce que ne permet pas le droit des brevets de la Slovaquie. Elle a également fait siennes les préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet de la

proposition C) concernant le retrait d'une demande internationale par le premier demandeur nommé.

133. La délégation du Japon s'est déclarée en accord avec l'esprit et l'objectif des propositions du document visant à améliorer le PCT, en particulier du point de vue des utilisateurs. Le document traite de façon approfondie d'une variété de questions relatives au PCT, offrant aux États membres un grand nombre de suggestions en vue de l'amélioration du système du PCT. En écoutant les interventions des autres délégations, elle croit savoir que les États membres ont adopté des points de vue divergents sur les éléments respectifs proposés. La délégation a déclaré en outre avoir besoin de plus de temps pour examiner en détail les propositions. Notant que certaines questions semblaient plus approfondies que d'autres, la délégation a demandé à leurs partisans d'expliquer leurs propositions plus en détail de telle sorte que les États membres et les utilisateurs du PCT puissent parvenir à mieux comprendre leur but et l'intérêt qu'elles présentent. La délégation a formulé l'espoir que le groupe de travail puisse accepter qu'une discussion constructive sur les détails des propositions figurant dans ce document ait lieu lors d'une future session.

134. La délégation du Portugal s'est déclarée d'une façon générale favorable aux propositions figurant dans le document, tout en précisant qu'elle avait besoin de plus de temps pour les faire analyser par son office national. Elle a fait siennes les préoccupations exprimées par les délégations de l'Australie, du Canada et d'autres pays sur la proposition C) visant à simplifier le retrait de demandes internationales. La délégation a toutefois souligné qu'il était important de mettre l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à la disposition de tiers, et en particulier des offices nationaux lorsqu'ils procèdent à l'examen de brevets.

135. La délégation du Brésil a considéré que le document était riche en idées de niveaux de complexité différents et partagé le point de vue selon lequel des améliorations pourraient être apportées au PCT dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Il lui faudra toutefois plus de temps pour évaluer le document de façon approfondie. En formulant des points de vue préliminaires sur le document, la délégation a émis des réserves au sujet de la proposition K) concernant l'intégration officielle du Patent Prosecution Highway dans le PCT. En ce qui concerne la proposition H) concernant la recherche en collaboration, elle a estimé que le partage de l'information devait avoir un caractère volontaire afin d'aider les examinateurs de brevet à prendre une décision en connaissance de cause sur un cas, et qu'ils ne doivent pas être liés par les décisions d'autres offices des brevets. Enfin, la délégation a considéré que l'enregistrement obligatoire de la stratégie de recherche dont il est question dans la proposition G) risquait d'imposer un fardeau supplémentaire pour les examinateurs de brevet compte tenu de la variété des stratégies de recherche susceptibles d'être adoptées par les offices des brevets. L'utilisation de mots clés pourrait toutefois être très utile, en particulier lorsque recherches complémentaires ont été réalisées.

136. La délégation de Singapour s'est félicitée des efforts visant à simplifier le processus de demande PCT et des initiatives visant à améliorer la qualité des produits PCT. Elle a demandé un délai supplémentaire pour examiner les propositions mais elle est en principe favorable à certaines d'entre elles. Elle a exprimé son soutien à la proposition A) visant à permettre aux demandeurs ou aux inventeurs d'apporter des modifications en libre service à leur nom, adresse, etc., comme on peut s'y attendre durant le processus de demande internationale, ajoutant que cette idée était similaire à celle que l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour examine actuellement pour ses demandes nationales. En ce qui concerne la proposition I) visant à rendre des recherches complémentaires obligatoires durant l'examen préliminaire international, la délégation a jugé que cette proposition pourrait être utile en fournissant un processus plus complet de recherche internationale et d'examen préliminaire, mais qu'une analyse plus détaillée du temps nécessaire et du rapport coût-avantages devrait être effectuée avant que les dispositions qu'elle prévoit ne soient rendues obligatoires.

137. La délégation de l'Inde a déclaré qu'en ce qui concerne la proposition D), la législation nationale de son pays n'était pas compatible avec une proposition visant à réduire les taxes pour les demandes entrées dans la phase nationale, mais que pour donner une incitation aux demandeurs, la délégation pourrait envisager favorablement cette proposition. En ce qui concerne la proposition E) prévoyant l'institution d'une taxe internationale pour les petites entités et les micro-entités, elle a insisté sur la nécessité de parvenir à un consensus sur la définition d'une petite entité et d'une micro-entité, mais si c'est le cas, elle pourra envisager favorablement la proposition. Elle n'a cependant pas été en mesure d'approuver les propositions H) et K) concernant respectivement la recherche en collaboration et l'intégration formelle du Patent Prosecution Highway dans le PCT. La délégation a déclaré que les propositions restantes devraient faire l'objet d'une discussion avec les utilisateurs et qu'elle pourra peut-être présenter ses observations à la prochaine session du groupe de travail.

138. La délégation de la Suisse a estimé que le document comportait d'excellentes idées, tout en exprimant ses réserves sur certaines des propositions. Plus particulièrement, en ce qui concerne la proposition C), elle a considéré que la signature de tous les demandeurs devrait être nécessaire pour retirer une demande. Quant aux modifications en libre service prévues par la proposition A), la délégation a souligné la nécessité d'une supervision et jugé nécessaire de fournir une liste des modifications susceptibles d'être apportées par le demandeur et qui devraient être approuvées. Enfin, la définition d'une petite entité risque d'être problématique en ce qui concerne les réductions de taxes évoquées dans la proposition E).

139. La délégation du Chili a estimé que le document comprenait des questions très pertinentes et importantes qui nécessitaient plus de temps pour être approfondies. À titre d'observation préliminaire, la délégation a jugé particulièrement intéressantes la proposition A) sur les modifications en libre service, la proposition B) sur les modifications des revendications du chapitre I et la proposition E) de taxe internationale pour les petites entités ou les microentités. La délégation s'est également déclarée disposée à examiner les propositions avec les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

140. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) s'est déclaré favorable à l'esprit des propositions d'amélioration du PCT dans l'intérêt de toutes les parties prenantes – objectif cher à l'OEB – et a formulé quelques observations préliminaires sur certaines des propositions. L'OEB a émis quelques réserves au sujet de la proposition B) relative aux modifications de revendications du chapitre I; elle a considéré que même des modifications mineures concernant par exemple la renumérotation des revendications ou la modification de leurs dépendances, risquaient de créer des problèmes en ajoutant de nouveaux thèmes. Autrement, l'OEB soutient d'une façon générale la plupart des propositions. Toutefois, bien que la proposition A) au sujet des modifications en libre service aille dans la bonne direction, certaines corrections pourraient devoir être vérifiées et approuvées par des agents chargés des formalités. Une liste des diverses corrections devrait donc être établie pour étudier en détail celles qui devront être vérifiées et approuvées et celles qui pourraient être apportées directement par les demandeurs. L'OEB a approuvé pleinement la proposition F) sur l'intégration des phases nationales et internationales. L'OEB s'est déclarée favorable à un accroissement des recherches complémentaires en vertu du chapitre II, comme indiqué dans le document PCT/WG/5/20 de l'OEB, mais elle ne croit pas que celles-ci doivent être obligatoires comme dans la proposition I), déclarant que les administrations internationales devraient les effectuer comme elles l'entendent conformément à leur législation nationale. Enfin, se référant à nouveau au document PCT/WG/5/20, le représentant a déclaré que l'OEB appuyait l'intégration proposée du Patent Prosecution Highway du traitement des demandes de brevet (PPH) dans le PCT comme indiqué dans la proposition K). À cet égard, il a déclaré que les demandeurs PCT ne devraient pas être désavantagés par rapport à ceux qui déposent une demande en vertu de la Convention de Paris route et qu'ils devraient donc être en mesure de bénéficier de tout système d'examen accéléré comme le PPH lors de l'entrée dans la phase nationale.

141. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) s'est déclaré favorable à l'esprit et aux objectifs globaux du document et a félicité les Délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni d'avoir présenté une proposition audacieuse. L'AIPLA a estimé que la proposition comportait certains aspects intéressants et a souligné que le rôle important des offices nationaux devait être maintenu. Par conséquent, le concept de point d'accès central pour faciliter l'examen des informations liées aux dossiers dont il est question dans la proposition J) devrait avoir pour but non pas de réduire le rôle des offices nationaux ou les taxes qui leur sont payées, mais plutôt de créer un point d'accès informatique "en nuage" à l'information. Le représentant a ajouté que des modifications devraient être apportées à la législation des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne certains des points avancés dans le document. Il a toutefois considéré qu'il pourrait être productif pour le groupe de travail d'encourager fortement les pays à adopter un point particulier lorsque cela est possible, en donnant aux autres pays la possibilité de demander instamment à leurs corps législatifs nationaux de modifier leurs lois en conséquence, tout en préservant le principe de la souveraineté nationale.

142. Le représentant de l'Association japonaise de la propriété intellectuelle (JIPA) a exprimé l'intérêt de la JIPA pour les propositions figurant dans le document, ainsi que l'espoir que celles-ci continueront être examinées par le groupe de travail. Au sujet de la proposition F) concernant l'intégration des phases nationale et internationale, la JIPA a considéré que l'on devrait commencer par examiner la question des moyens de parvenir à un examen de qualité égale durant les phases internationale et nationale. De plus, l'intérêt des demandeurs devrait également être pris en considération.

143. Le représentant de Third World Network (TWN) a déclaré que TWN considérait que les propositions avaient des incidences de grande portée nécessitant un examen approfondi, en particulier la proposition K) relative à l'intégration du Patent Prosecution Highway dans le PCT. Il s'est référé à l'histoire du débat sur l'harmonisation dans le contexte des discussions sur le partage des travaux et a souligné à nouveau la nécessité de discussions approfondies avant de prendre une décision sur les questions évoquées dans le document.

144. Le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) s'est félicité de propositions qui amélioreront le système du PCT. L'APAA s'est déclarée favorable aux modifications restreintes de revendications du chapitre I figurant dans la proposition B) car elle les juge utiles au demandeur, et elle a estimé que les recherches complémentaires du chapitre II devraient être obligatoires conformément à la proposition I). L'APAA a toutefois désapprouvé la proposition L) visant à mettre à disposition l'opinion écrite lors de la publication internationale car cela serait contraire à l'intérêt du demandeur.

145. Le représentant de l'Association japonaise des experts juridiques en brevets (JPAA) a exprimé le soutien de la JPAA aux propositions figurant dans le document, mais a déclaré avoir besoin de plus de temps pour examiner plus avant certaines idées.

146. La délégation de l'Espagne a déclaré que le document contenait des suggestions utiles et qu'elle partageait un grand nombre des points de vue et observations qui ont été exprimés au cours des discussions. Sans désapprouver pour autant aucune des propositions à ce stade, la délégation a demandé des informations et des détails complémentaires sur les suites exactes à y donner. À cet égard, elle a cru comprendre, à la lumière du document, que les propositions pourraient être mises en œuvre progressivement dans certains cas, tandis que d'autres mesures pourraient être prises unilatéralement.

147. Résumant le débat, la présidente a insisté sur les demandes des délégations désireuses de disposer de plus d'informations sur les diverses propositions et de plus de temps pour les examiner. La présidente a donc proposé que le groupe de travail invite les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique à fournir de plus amples détails sur les propositions pour permettre aux délégations de consulter leurs utilisateurs et leurs administrations nationales. La présidente a souligné une fois encore combien il est important de réfléchir aux suites à donner

aux différentes propositions à la lumière des observations formulées par les délégations durant l'examen du document.

148. Les délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni sont convenues de poursuivre l'élaboration des propositions figurant dans le document PCT/WG/5/18, en donnant davantage de précisions sur les moyens d'y donner suite, en vue de leur examen à la prochaine session du groupe de travail.

## **PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DES PRODUITS ET DES SERVICES DU PCT**

149. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/20.

150. Le représentant de l'Office européen des brevets a déclaré, en présentant le document PCT/WG/5/20, que le PCT était le système mondial de brevets le plus réussi, et noté la part de 54% des demandes de dépôt de brevet effectuées par des non-résidents en 2011 par rapport aux demandes de dépôts en vertu de la Convention de Paris route et une augmentation sensible de 11% du nombre de demandes de dépôt par rapport à 2010, qui a ainsi atteint 182 000 en 2011. Un grand nombre d'améliorations ont été apportées au système du PCT au cours des 10 dernières années, ce qui a rendu ce succès possible; en particulier, le processus de réforme du PCT et le processus de feuille de route du PCT encore en cours. Les propositions énoncées dans le document PCT/WG/5/20 visent à mieux adapter le système pour lui permettre de relever les défis actuels, tels que le nouvel environnement TI, les travaux en souffrance et en particulier, la question de la qualité des produits du travail du PCT. Les propositions sont le fruit d'une évaluation interne effectuée au sein de l'Office européen des brevets pour améliorer encore davantage la qualité des services aussi bien que des produits du PCT. La plupart d'entre elles pourraient être mises en œuvre par une administration internationale de son propre chef et de façon unitaire, mais le représentant espère que l'amélioration générale des services et produits PCT fait l'objet d'un consensus. C'est la raison pour laquelle la série de propositions se subdivise en deux sous-ensembles.

151. La première série de propositions vise à offrir des services et des produits de meilleure qualité aux utilisateurs du PCT. La première proposition de ce sous-ensemble vise à renforcer les services relevant du chapitre II, ce que l'Office européen des brevets a déjà commencé à faire en octobre 2011 en appliquant sa nouvelle politique relative à la formulation d'une seconde opinion dans les cas où des demandeurs apportent de bonne foi des modifications en vertu de l'article 34, conformément à l'une des recommandations de la feuille de route du PCT. Pour renforcer encore davantage le chapitre II, il est proposé de commencer à déterminer s'il serait possible d'introduire une certaine forme of recherches complémentaires dans le cadre de la procédure du chapitre II tout en laissant à toute administration internationale de le faire en vertu de sa propre législation nationale et le cas échéant, dans certaines limites.

152. La seconde proposition correspond davantage à un principe que l'Office européen des brevets à l'intention de suivre, à savoir offrir des niveaux de services égaux pour le PCT comme pour les procédures nationales ou régionales, dans le but d'assurer une égalité de traitement, quelles que soient les procédures choisies. En ce qui concerne les services offerts aux utilisateurs, comme les services en ligne, les procédures nationales diffèrent parfois des procédures, et il s'agit d'éliminer ces divergences.

153. La troisième proposition vise à faire mieux respecter les délais en ce qui concerne les rapports de recherche internationale, sachant qu'il est important pour les utilisateurs de recevoir leurs rapports de recherche internationale avant la publication internationale dans un délai de 18 mois. Il s'agit de modifier la règle 42 en vue d'assouplir la règle et de pouvoir ainsi établir des rapports de recherche internationale soit dans un délai limité à trois mois après réception de la copie des recherches, soit dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, la plus tardive des deux dates étant retenue. Le représentant a déclaré que l'Office européen des brevets

prendrait d'autres mesures pour faire mieux respecter les délais au sein de l'Office, et il a émis l'espoir que les offices récepteurs n'épargnent aucun effort pour envoyer promptement à l'office des copies des recherches lorsqu'il assume les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale, pour faire en sorte que le rapport de recherche internationale soit établi suffisamment à l'avance pour pouvoir être publié au bout de 18 mois en même temps que la demande.

154. Le représentant de l'Office européen des brevets a déclaré en outre que la quatrième proposition se référait seulement à la phase II en cours du projet pilote sur la recherche et l'examen en collaboration réalisée par l'Office européen des brevets, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'Office coréen de la propriété intellectuelle; un rapport d'avancement sur ce projet suivra dans le cadre du point 6.i) de l'ordre du jour.

155. Le représentant de l'Office européen des brevets a ensuite indiqué que la seconde série de propositions figurant dans le document PCT/WG/5/20 avait pour but de rendre le système plus efficace pour les offices. Il existe en outre certains éléments susceptibles de rendre le système plus attractif pour les utilisateurs, et la première proposition de cette série porte sur deux projets qui sont déjà en cours ou sur le point de démarrer. Le premier projet pilote, auquel collaborent l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, le Bureau international et l'Office européen des brevets, porte sur le transfert des taxes de recherche des offices récepteurs à l'administration chargée de la recherche internationale par l'intermédiaire du Bureau international, qui démarrera bientôt, à la suite de la signature d'un Protocole d'accord. Le second projet pilote porte sur la transmission de la copie de la recherche à l'administration chargée de la recherche internationale par le Bureau international, à propos de laquelle une circulaire a été diffusée par le Bureau international en vue d'engager les consultations avec les offices. La délégation a formulé l'espoir qu'un projet pilote puisse être lancé prochainement, notant qu'une nouvelle procédure de ce genre faciliterait la répartition actuelle des tâches entre les différents offices. Elle a estimé que si les deux projets pilotes étaient couronnés de succès, il conviendrait peut-être d'envisager d'apporter ultérieurement les modifications correspondantes aux règles.

156. Une autre proposition figurant dans le document PCT/WG/5/20 a trait à la reconnaissance par les offices de leurs propres produits du travail du PCT au moment de l'entrée en phase nationale. La délégation a estimé que l'un des plus importants éléments du PCT est la qualité des produits des travaux produits durant la phase internationale; donc, chaque fois que le même office joue le rôle d'administration internationale et ensuite, d'office désigné, il devrait se dispenser lui-même de toute recherche durant la phase nationale, pour prouver que la qualité de sa recherche internationale est similaire à celle de sa recherche nationale. Notant que ce principe correspond à une recommandation en vertu de la feuille de route du PCT, le représentant a réitéré le point de vue de l'Office européen des brevets selon lequel l'application de ce principe devrait faire l'objet d'un examen plus poussé.

157. La troisième proposition de cette série est similaire à une proposition figurant dans le document soumis par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, à savoir, donner aux utilisateurs du PCT les mêmes avantages que ceux dont ils pourraient bénéficier en vertu de leur législation nationale grâce aux plans d'accélération existants, en particulier – mais non exclusivement – au Patent Prosecution Highway (PPH).

158. La quatrième proposition consiste en une réponse à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale obligatoire lors de l'entrée en phase nationale, lorsque l'opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international sont négatifs.

159. La cinquième proposition porte sur la qualité des produits des travaux. Lorsqu'il est question de qualité, il faut savoir de quoi on parle. Les faits sont primordiaux, ce qui explique pourquoi les offices trilatéraux réalisent une étude pilote sur la métrique de la qualité. Cette étude a été examinée lors de la réunion des administrations internationales de cette année, où il a été décidé que la métrique de la qualité était essentielle pour évaluer la qualité des rapports de

recherche internationale et d'examen et trouver des moyens d'améliorer la situation. Le représentant a déclaré que l'OEB avait estimé que la métrique de la qualité devrait faire partie intégrante du chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire.

160. Pour conclure, le représentant de l'Office européen des brevets a précisé les suites à donner aux différentes propositions figurant dans le document PCT/WG/5/20. Selon lui, plusieurs d'entre elles pourraient être adoptées unilatéralement par des offices, tandis que d'autres nécessitent des changements de règles. Par ailleurs, dans un grand nombre de cas, peut-être certaines formes de recommandations de service optimal ou de pratique optimale des offices seraient-elles également envisageables; d'une façon générale, il s'agit d'insister sur la nécessité pour toutes les administrations internationales d'améliorer la qualité de leurs travaux PCT.

161. La délégation de la Suède s'est déclarée d'une façon générale favorable aux propositions figurant dans le document PCT/WG/5/20. Toutefois, comme elle l'a déclaré précédemment au sujet des propositions formulées par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique figurant dans le document PCT/WG/5/18, elle a besoin de temps pour consulter les utilisateurs en ce qui concerne sur certains points. De plus, la délégation a émis quelques réserves au sujet des points qui semblent relever de la législation nationale plutôt que du PCT, par exemple, la proposition figurant au point 2.C) et visant à étendre le concept PPH/PCT aux produits PCT établis par toutes les administrations PCT, et celle figurant au point 2.D) visant à rendre obligatoire la réponse à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à l'ouverture de la phase nationale.

162. La délégation du Japon s'est félicitée des efforts déployés par l'Office européen des brevets et s'est déclarée favorable à l'esprit et à l'objectif des propositions visant à améliorer encore davantage les services et produits PCT. Le document contient un grand nombre de thèmes en ce qui concerne le système du PCT et pourrait donc constituer un bon point de départ pour de futures discussions. Toutefois, des explications complémentaires sur le détail des propositions s'imposent, après quoi la délégation se réjouit à la perspective d'un débat fructueux à ce sujet lors de futures sessions du groupe de travail.

163. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que malgré les nombreuses améliorations apportées au système du PCT au cours des 10 dernières années, celui-ci devait être adapté pour prendre en compte les nouvelles technologies de l'information ainsi que les défis auxquels est confronté le système mondial de brevets, comme la réduction des travaux en souffrance et l'amélioration des produits en ce qui concerne la qualité de la recherche et de l'examen préliminaire. La délégation a appuyé la série de propositions visant à offrir aux utilisateurs du système du PCT des services et des produits nouveaux ou de meilleure qualité, en particulier celle visant à fournir davantage de services en vue d'assurer des niveaux de services égaux pour les travaux nationaux et PCT, ainsi que les efforts visant à mieux faire respecter les délais en ce qui concerne les rapports de recherche internationale.

164. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'en ce qui concerne la deuxième série de propositions visant à rendre le système plus efficace pour les demandeurs et les utilisateurs, il convenait d'examiner les initiatives évoquées par l'Office européen des brevets pour transférer les taxes de recherche et transmettre des copies des recherches à l'administration chargée de la recherche internationale via le Bureau international, et d'introduire la métrique de la qualité dans le chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire. La délégation s'est déclarée très favorable aux mesures visant à éliminer les doubles emplois durant les phases internationale et nationale et par conséquent l'accélération du processus d'examen durant la phase nationale. Elle a donc appuyé la proposition d'extension du concept PPH/PCT aux produits du travail du PCT des toutes les administrations du PCT, en y voyant une mesure très importante dans le sens d'une réforme du PCT et de la mise en place d'une division internationale du travail entre les offices des brevets. En ce qui concerne la proposition visant à rendre obligatoire une réponse à une opinion écrite négative de l'administration chargée de la recherche

internationale lors de l'entrée dans la phase nationale, la délégation a considéré que les réponses sont utiles pour la procédure de la phase nationale, mais qu'il est nécessaire de modifier la législation nationale pour donner suite à cette proposition; dans ce contexte, elle préfère un texte plus flexible, par exemple, pour donner au demandeur la possibilité de répondre à une opinion écrite négative de l'administration chargée de la recherche internationale lors de l'entrée dans la phase nationale.

165. La délégation du Danemark a remercié l'Office européen des brevets de ce catalogue d'idées positives pour améliorer le système du PCT. Elle a jugé un grand nombre de propositions très intéressantes et estimé que le groupe de travail devrait y donner suite en temps voulu. La délégation a déclaré en outre qu'elle ne disposait pas d'assez de temps pour consulter les utilisateurs au sujet des propositions, mais qu'elle attendait avec intérêt que l'Office européen des brevets développe les diverses propositions avancées. Une proposition que la délégation souhaite approfondir est celle qui figure à titre de point 2.B) du document PCT/WG/5/20; les travaux PCT réalisés par l'Institut nordique des brevets sont d'une qualité égale à celle de ses produits nationaux. La délégation a donc appuyé la proposition de l'Office européen des brevets suivant laquelle les offices devraient reconnaître leur propre travail dans la phase nationale.

166. La délégation de la Finlande s'est déclarée particulièrement intéressée par la seconde série de propositions visant à rendre le système plus efficace pour les demandeurs et plus attractif pour les utilisateurs. En ce qui concerne la proposition figurant dans le document PCT/WG/5/20 à titre de point 1.A), la délégation s'est déclarée favorable d'une façon générale au concept de recherche complémentaire car la qualité des brevets s'en trouvera améliorée. Elle a estimé toutefois que la recherche complémentaire ne devrait pas être obligatoire à ce stade.

167. La délégation de la France a estimé que les propositions de l'Office européen des brevets allaient dans la bonne direction, comme elle a pu l'observer auprès de la communauté des utilisateurs. Elle a donc soutenu les propositions, en particulier celles qui visent à assurer des services de qualité égale par différentes unités pour les travaux aux niveaux national et international. La délégation a appuyé par ailleurs l'introduction de mesures de la qualité qui sont absolument essentielles pour l'amélioration du système du PCT, en vue d'avoir un seul niveau de qualité standard dans les différents pays. En conclusion, la délégation a appuyé les suggestions visant à ce que les propositions soient étudiées et discutées de façon plus poussée.

168. La délégation de la Suisse a remercié l'Office européen des brevets de ses propositions visant à améliorer le PCT, et déclaré qu'elle soutenait ces propositions dans la mesure où elles n'affectent pas les procédures de la phase nationale.

169. La délégation de la République de Corée a remercié l'Office européen des brevets de ses propositions visant à faire progresser le système du PCT. En ce qui concerne le projet pilote sur la recherche et l'examen en collaboration décrit dans le document PCT/WG/5/20 au point 1.D), la délégation a déclaré que l'Office coréen de la propriété intellectuelle participait à la seconde phase du projet pilote qui, une fois achevé, nécessitera une analyse détaillée. La délégation a approuvé la proposition visant à étendre le concept PPH/PCT aux produits des travaux de toutes les administrations, comme indiqué dans le document PCT/WG/5/20 au point 1.C). Elle a toutefois déclaré avoir besoin de plus de temps pour consulter de façon plus approfondie les utilisateurs au sujet des propositions. La délégation a donc formulé l'espoir que les discussions au sujet des propositions se poursuivent.

170. La délégation du Royaume-Uni s'est félicitée des efforts déployés par l'Office européen des brevets pour améliorer le PCT. Elle a estimé qu'un grand nombre des idées exprimées dans le document PCT/WG/5/20 coïncidaient étroitement avec celles qui figurent dans le document PCT/WG/5/18 soumis par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. La délégation serait particulièrement heureuse de collaborer aux efforts de l'Office européen des brevets pour améliorer la qualité dans le cadre du PCT. Quant à des observations précises, la délégation a besoin de plus de temps pour examiner les documents et réfléchir. Elle a toutefois estimé que les



propositions relatives à l'offre de recherches complémentaires auraient pu être plus audacieuses. Plutôt que des recherches complémentaires portant seulement sur des documents "EP" et "WO", la délégation souhaite encourager l'Office européen des brevets à couvrir les documents de brevet globalement de telle sorte que les recherches complémentaires soient utiles à tous les États contractants lorsqu'ils effectuent le traitement relatif à la phase nationale.

171. La délégation des États-Unis d'Amérique a jugé très positive la soumission par l'OEB de propositions visant à améliorer les services et produits du PCT. Elle a observé qu'un certain nombre d'entre elles trouvaient un écho dans la proposition PCT 20/20 soumise par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, et qu'elle pouvait soutenir un grand nombre des propositions figurant dans le document PCT/WG/5/20, en particulier celles qui concernent recherche et examen en collaboration et l'extension du concept PPH/PCT. Sur ce dernier point, les États-Unis d'Amérique s'efforce activement de parvenir à des accords sur le concept PCT/PPH avec toutes les administrations internationales en exercice. La délégation s'est en outre déclarée favorable au principe d'une réponse obligatoire à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale; elle a constaté que l'Office européen des brevets avait déjà appliqué cette procédure unilatéralement et elle réfléchit aux mesures qu'elle pourrait prendre pour faire de même dans son office national. La délégation a appuyé le transfert des taxes de recherche et des copies des recherches du fait qu'elle collabore à ces projets avec l'OMPI et l'Office européen des brevets.

172. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est en outre déclarée favorable à la proposition figurant au point 2.B) concernant la reconnaissance dans la phase nationale des produits PCT; elle continue à s'employer à atteindre ce but au sein de son propre office. À cet égard, les États-Unis d'Amérique ont pris des mesures pour réviser et renforcer leurs accords avec ses chargés de recherche pour répondre aux exigences de qualité de ses propres examinateurs; de plus, elle leur a assuré une formation complémentaire sur la classification et l'interprétation des revendications et elle a commencé à soumettre le travail de ces agents au même processus d'examen de la qualité que ses propres demandes nationales. En ce qui concerne le point 1.C) "Améliorer le respect des délais en ce qui concerne les rapports de recherche internationale", la délégation a déclaré que les États-Unis d'Amérique s'étaient efforcés de faire mieux respecter les délais au sein de leur propre office à tel point que plus de 80% de ses rapports de recherche avant l'expiration du délai de 18 mois. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 6 du document, la délégation tient à exprimer ses craintes, notant que ce paragraphe semble recommander que la norme actuelle de "trois mois à compter de la date de réception du rapport de recherche" soit modifiée et que l'on passe ainsi à un délai fixe limité à 18 mois à compter de la date de priorité. Elle a considéré que la capacité de l'administration chargée de la recherche internationale à s'acquitter de ses obligations en vertu du Traité ne devrait pas être liée à des variables sur lesquelles elle n'a pas prise, comme le délai de traitement par l'office récepteur temps et le paiement tardif des taxes de recherche par le demandeur.

173. En ce qui concerne la proposition relative aux recherches complémentaires qui figure au point 1.A), la délégation a déclaré avoir besoin de certaines précisions, tout en souhaitant elle aussi que des recherches complémentaires soient effectuées, comme il est dit dans le document PCT 20/20 soumis par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. Elle souhaite toutefois recevoir des explications complémentaires de l'Office européen des brevets pour qu'il lui précise ce qu'il demande, car il semble demander des recherches complémentaires seulement dans le cas des demandes entrées dans la phase régionale EP. La délégation a estimé que l'administration internationale devrait fournir un produit qui soit utilisable par tous les offices dans leur processus de traitement national. Elle a déclaré en outre que la recherche complémentaire était par définition une fonction de l'examen destiné à fournir le produit le plus complet de la phase internationale et que par conséquent, des recherches complémentaires étaient dès aujourd'hui effectuées par ses examinateurs pour toutes les demandes internationales. Si l'Office européen des brevets juge utiles des recherches complémentaires, elle souhaitera alors lui demander instamment d'en effectuer dans le cas de toutes les demandes faisant l'objet de l'examen du chapitre II devant l'OEB, et ce dans l'intérêt de tous les offices qui sont parties au PCT.

174. La délégation de l'Espagne a approuvé d'une façon générale les propositions avancées par l'Office européen des brevets en vue d'améliorer les services et produits en vertu du PCT. Elle a soutenu en particulier la proposition de recherche complémentaire figurant au point 1.A) et traitant de ce qui semble être compris dans l'état de la technique conformément à l'article 54.3) de la Convention sur le brevet européen et à des dispositions similaires en vertu de son propre droit national des brevets. Quant aux propositions visant à mieux faire respecter les délais en ce qui concerne les rapports de recherches internationales figurant au point 1.C), la délégation a déclaré qu'elle n'était pas favorable à la modification de la règle 42.1 proposée par l'OEB. Elle a déclaré en outre appuyer les propositions figurant au point 2 et visant à rendre le système du PCT plus efficace pour les demandeurs et plus attractif pour les utilisateurs, en particulier les propositions figurant au point 2.A) visant à rendre plus efficaces les transferts de taxes et copies de recherches. Sur ce dernier point, la délégation a déclaré avoir répondu à la circulaire C. PCT 1332 et a formulé l'espoir que le Bureau international prenne ses observations en compte. En ce qui concerne la proposition visant à assurer que les produits du PCT soient de même qualité que ses produits nationaux telle qu'elle figure au point 2.B), et que les offices qui assument à la fois les fonctions d'administration internationale et d'office national reconnaissent leurs propres produits des travaux dans la phase nationale, la délégation a déclaré que l'office de son pays appliquait déjà ce principe; lorsque l'office a réalisé la recherche internationale, aucune recherche complémentaire n'est effectuée lorsque la même demande est entrée ultérieurement dans la phase nationale.

175. La délégation de l'Inde a remercié l'OEB d'avoir présenté le document PCT/WG/5/20, contenant un certain nombre de propositions, dont certaines ont trait à la politique à suivre, tandis que d'autres portent sur les législations nationales. En ce qui concerne la proposition visant à rendre obligatoire la réponse à une opinion écrite lors de l'entrée dans la phase nationale, la délégation s'est déclaré favorable à cette proposition. Elle n'a cependant pas été en mesure d'approuver la proposition visant à créer un système de recherche et d'examen en collaboration, énoncée au point 1.D), et la proposition d'étendre le concept PCT/PPH aux produits du travail PCT de toutes les administrations PCT. La délégation a déclaré en outre qu'elle souhaiterait recevoir de plus amples détails et des explications plus approfondies sur les propositions, de façon à pouvoir engager des discussions plus poussées à leur sujet au niveau national.

176. La délégation de la Chine a remercié l'Office européen des brevets de ses propositions visant à améliorer encore davantage le système du PCT et les services et produits PCT, tout en exprimant certaines préoccupations. Elle a estimé que les offices nationaux ou régionaux devraient être encouragés à utiliser les résultats des travaux de la phase internationale pour réduire les doubles emplois, mais la procédure durant la phase nationale devrait être régie par la législation nationale en vigueur dans les États membres; il ne convient donc pas de rendre obligatoires ou uniformes les impératifs de la phase nationale.

177. La délégation de l'Égypte a remercié l'Office européen des brevets d'avoir présenté ces propositions d'amélioration des services et produits PCT. Comme d'autres délégations, elle a elle aussi besoin d'un délai supplémentaire pour réfléchir aux propositions et les étudier plus en détail. Elle s'est félicitée de la possibilité de consulter l'Office européen des brevets au sujet de ces propositions, notamment en ce qui concerne leur portée et leurs incidences, et le point de savoir si elles nécessiteraient que des modifications soient apportées au règlement d'exécution du PCT.

178. La délégation du Chili a remercié l'Office européen des brevets d'avoir présenté le document PCT/WG/5/20, dans le but d'améliorer les services et produits PCT, et déclaré qu'elle contribuerait au débat sur les propositions une fois qu'elle aura été en mesure d'en analyser les divers aspects.

179. La délégation de la Norvège a tenu également à remercier l'Office européen des brevets de ses propositions visant à améliorer le système du PCT, tout en précisant qu'elle avait besoin de plus de temps pour les étudier avant de pouvoir les commenter plus en détail.

180. La délégation du Brésil a remercié l'Office européen des brevets de ses propositions énoncées dans le document PCT/WG/5/20 en vue d'améliorer le système du PCT, et dont elle se félicite. Elle a toutefois déclaré avoir besoin de plus de temps pour les analyser de façon approfondie. La délégation a déclaré en outre souhaiter saisir cette occasion pour réitérer qu'elle ne pourrait pas soutenir la proposition d'étendre l'approche PPH au PCT; le partage des informations doit servir à accroître les données à la disposition des examinateurs de brevets, mais l'utilisation de ces informations doit être volontaire, et l'autonomie des offices nationaux doit être préservée.

181. La délégation du Mexique a remercié l'Office européen des brevets d'avoir présenté le document PCT/WG/5/20, qu'elle juge très intéressant. Comme elle l'a dit au sujet des propositions figurant dans le document PCT/WG/5/18, elle a estimé que les deux documents contiennent certaines propositions qui sont importantes pour améliorer le système du PCT et devraient être retenues. La délégation a toutefois besoin de plus de temps pour étudier plus avant les propositions, notamment celles qui concernent l'échelonnement de la phase nationale.

182. Le représentant de l'Association japonaise de la propriété intellectuelle (JIPA) a remercié l'Office européen des brevets d'avoir présenté ses propositions, que la JIPA juge très intéressantes. En ce qui concerne la proposition figurant au point 2.E), il a estimé que la métrique de la qualité est très importante parce qu'elle permettrait de visualiser à la fois la situation actuelle et l'avancement des progrès quantitatifs; le représentant a émis l'espoir que des propositions concrètes concernant la métrique de la qualité puissent être examinées lors d'une prochaine réunion. En ce qui concerne la proposition figurant au point 2.D) visant à rendre obligatoire une réponse à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale lors de l'entrée en phase nationale, le représentant a demandé à l'Office européen des brevets de lui fournir lors de la prochaine réunion un complément d'information concernant l'impact de la pratique actuelle de l'Office, par exemple, sur le nombre de mesures exigées de l'office avant l'octroi d'un brevet.

183. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a déclaré que l'EPI appuyait tous les efforts visant à améliorer la procédure et la pratique PCT, en particulier en termes de qualité et de respect des délais, et il a tenu à remercier l'Office européen des brevets pour ses propositions, dont certaines sont similaires à celles des délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni énoncées dans le document PCT/WG/5/18. L'EPI prévoit d'engager des discussions avec ses membres dans les prochaines semaines afin de fournir une réponse complète aux propositions figurant dans les deux documents. À titre d'observation générale sur la qualité, le représentant a estimé que les rapports PCT devraient être détaillés, que les rapports de recherche devraient être complets et que les opinions écrites devraient traiter de la brevetabilité sous tous ses aspects. L'EPI s'est félicitée ainsi de la pratique de l'Office européen des brevets consistant à formuler une seconde opinion écrite dans le cadre des procédures du chapitre II du PCT. Quant à la question du respect des délais, l'EPI croit savoir que les rapports de recherche devraient être publiés avant le délai de 18 mois de façon à pouvoir être disponible en même temps que la publication de la demande internationale et à donner aux demandeurs assez de temps pour envisager le dépôt éventuel d'une demande de brevet au titre du chapitre II du PCT.

184. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a accueilli avec enthousiasme les propositions présentées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni et l'Office européen des brevets dans le but d'améliorer le système du PCT. L'AIPLA doit toutefois attendre de nouvelles contributions des utilisateurs avant de pouvoir formuler des observations plus détaillées. La seule observation qu'il a souhaité faire à ce stade, dans l'optique d'un utilisateur, est que les divers nouveaux délais proposés et les améliorations continues créent un mélange très complexe de questions de procédure et de fond qui nécessite un débat plus poussé au sein de la communauté des utilisateurs.

185. Le représentant de Third World Network (TWN) a souhaité commenter la proposition figurant au point 2.B) "Reconnaissance des produits du PCT dans la phase nationale", en se référant à la recommandation figurant au paragraphe 170.a) du document PCT/WG/3/2, dans lequel il est dit que les offices agissant en tant qu'administration internationale devraient reconnaître la qualité de leur propre travail et non pas mener systématiquement plus qu'une recherche complémentaire lorsqu'une demande internationale pour laquelle ils ont agi comme d'administration internationale entre dans sa phase nationale. Le représentant a estimé que dans certaines circonstances, il pourrait exister des dispositions nationales uniques à prendre en considération avant l'octroi d'un brevet durant la phase nationale, et que cette recommandation ne devrait donc pas être suivie obligatoirement mais qu'il conviendrait plutôt de laisser aux administrations nationales le soin de prendre une décision au cas par cas. En ce qui concerne la proposition figurant au point 2.C) et visant à étendre le concept PPH/PCT aux produits PCT de toutes les administrations du PCT, le représentant a déclaré que TWN estimait que cette proposition intégrerait le PPH dans le système du PCT, légitimant ainsi en quelque sorte la division du travail et l'harmonisation des législations relatives aux brevets. TWN a ainsi souhaité demander aux États membres de faire preuve de la plus grande prudence à l'égard de cette proposition. Enfin, en ce qui concerne la proposition figurant au point 2.E), relatif à l'intégration de la métrique de la qualité dans le chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire, TWN a demandé aux États membres de s'engager dans un processus absolument transparent lorsqu'ils mettent au point cette métrique de la qualité; il est important d'en comprendre tout d'abord le contenu avant d'approuver la proposition relative à sa mise en place.

186. Le représentant de l'Office européen des brevets a remercié de leurs observations et de leur soutien aux propositions toutes les délégations qui ont pris la parole. En ce qui concerne l'observation du représentant de TWN sur le contenu de la métrique de la qualité, il s'est référé à un document qui a été publié dans le contexte de la dernière réunion des administrations internationales (PCT/MIA), et qui contient suffisamment de détails sur ce que l'on entend par "métrique de la qualité". Quant à la question de la recherche complémentaire, il s'agit d'un point qui est examiné au sein de l'Office européen des brevets; l'idée était qu'à titre préliminaire, une recherche complémentaire devait être offerte aux demandeurs déposant une demande au titre du chapitre II auprès de l'Office européen des brevets en tant qu'administration internationale chargée de l'examen préliminaire et qui devaient également entrer probablement dans la phase régionale ultérieurement devant l'Office européen des brevets, notant qu'une recherche complémentaire serait particulièrement utile à ces demandeurs. Naturellement, c'est aussi une question de ressources car offrir un service de recherche complémentaire complète couvrant la totalité de la documentation nécessiterait beaucoup plus de ressources qu'une recherche complémentaire limitée. A présent, des systèmes internes sont mis en place pour exécuter des recherches complémentaires limitées, mais ils devront être modifiés s'il s'avère que le principe de recherches complémentaires est étendu à l'ensemble de la documentation; à ce stade précoce du chapitre II, tous les documents n'ont pas déjà été classifiés, de telle sorte qu'il sera très difficile de récupérer les documents considérés comme relevant de l'état de la technique secret à ce stade précoce de la procédure. En ce qui concerne la question de l'effet de l'introduction, dans le cadre d'initiative visant à accroître les exigences "Raising the bar" au sein de l'OEB, d'une réponse obligatoire aux rapports des chapitres I et II du PCT, la délégation a déclaré qu'avant le changement de pratique, en 2009, l'OEB avait reçu des modifications avant le début de l'examen dans la phase régionale pour environ 18% de l'ensemble des demandes internationales. Après le changement de pratique, entre avril 2011 et avril 2012, modifications ont été reçues pour environ 85% de l'ensemble des demandes internationales. Quant à l'impact en résultant sur l'examen, en 2009, dans 15% des cas, un brevet a été octroyé à titre de première mesure, à la suite d'une réponse au rapport des chapitres I ou II du PCT, tandis qu'en 2011, 2012, après le changement de pratique, cette proportion a fortement augmenté pour atteindre environ 27,5%.

187. Le représentant de Third World Network (TWN) a déclaré qu'il ne s'était peut-être pas exprimé très clairement. Naturellement, l'information sur la question de la métrique de la qualité est déjà disponible, mais le message qu'il s'est efforcé de faire passer est qu'il devrait y avoir un processus transparent pour trouver des moyens de déterminer en quoi consiste exactement le contenu de la métrique de la qualité, ce qui fait défaut actuellement.

188. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a déclaré qu'après avoir payé des taxes de recherche internationale, les utilisateurs demandent souvent : "comment se fait-il qu'au moment d'entrer dans la phase nationale avant l'office même qui a établi le rapport de recherche internationale, je me retrouve avec ce qui est apparemment une recherche complètement différente? Où est passé mon argent?" Si les utilisateurs sont encouragés à utiliser le système du PCT, la qualité et la crédibilité de la recherche initiale pour laquelle les utilisateurs paient des taxes de recherche internationale sont de la plus haute importance; il s'agit de quelque chose qui est une obligation pour les offices et qui ne peut pas être imposé "d'en haut", mais doit être fortement encouragé comme élément organique de chaque office.

189. Le représentant de l'Office européen des brevets est convenue de poursuivre l'élaboration des propositions exposées dans le document PCT/WG/5/20 pour permettre une analyse plus approfondie à la prochaine session du groupe de travail.

## **SYSTÈME D'OBSERVATIONS PAR LES TIERS; SYSTÈME DE RETOUR D'INFORMATION SUR LA QUALITÉ**

190. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/7.

191. Le Secrétariat a informé le groupe de travail que le délai pour répondre à la circulaire C. PCT 1338, fixé au 2 mai 2012 et mentionné au paragraphe 2 du document, expirerait le lendemain. Les réponses reçues jusqu'à maintenant portent sur des révisions mineures du texte plutôt que des objections majeures aux dispositifs fondamentaux prévus dans le projet de modifications des instructions administratives et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire. Le Secrétariat a annoncé également qu'il diffuserait prochainement une nouvelle circulaire indiquant en détail comment les offices désignés peuvent transmettre un retour d'information par le processus PCT-EDI et il demandera aux administrations internationales de fournir des points de contact appropriés auxquels envoyer le retour d'information en question.

192. La délégation de la Fédération de Russie a constaté que le système d'observations par les tiers entrerait en vigueur le 2 juillet 2012, et elle s'est enquis de la préparation de nouvelles versions des Instructions administratives et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire, notamment les modifications relatives au système d'observations par les tiers.

193. La délégation du Brésil a estimé que le travail sur les systèmes techniques visant à permettre à des tiers de faire des observations sur des demandes internationales contribuerait à une amélioration de la qualité de l'examen, durant les phases aussi bien internationales que nationales. La délégation a considéré que l'utilisation du système par les offices des États contractants et les administrations internationales devrait être facultative à ce stade. Après avoir évalué l'utilité du système et les avantages en découlant, les États contractants seront mieux à même d'envisager éventuellement son utilisation régulière.

194. En réponse à la question de la délégation de la Fédération de Russie sur la disponibilité de nouvelles versions des Instructions administratives et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire, le Secrétariat a déclaré que les modifications aux Instructions administratives introduiraient une nouvelle partie 8. Le Bureau international espère

promulguer les modifications le plus tôt possible et afficher une nouvelle synthèse des Instructions administratives disponible sur le site Web de l'OMPI avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012. En ce qui concerne les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire, le Bureau international a regretté de ne pas avoir encore été en mesure de fournir une version complète des Directives incorporant certaines des modifications qui y ont été apportées précédemment, mais espère être en mesure de promulguer cette version dans un proche avenir. En réponse à l'observation de la délégation du Brésil concernant le caractère facultatif des observations par les tiers, le Secrétariat a confirmé qu'il était dit dans les Instructions administratives que les offices désignés sont libres de traiter toute observation reçue de tiers au sujet d'une demande en fonction de leur législation nationale respective.

195. Le représentant de l'Association japonaise de la propriété intellectuelle (JIPA) s'est déclaré favorable à l'adoption du Système d'observations par les tiers en vue d'améliorer la qualité des produits de la recherche internationale et s'est félicité du fait que le Bureau international, en préparant la circulaire C.PCT 1338, est pris en considération des idées susceptibles d'empêcher un mauvais usage du système. Toutefois, la JIPA émet encore certaines réserves au sujet de la proposition du point de vue des utilisateurs. D'après la Section 804 de la nouvelle Partie 8 proposée des Instructions administratives, le demandeur est notifié par le Bureau international des observations de tiers, mais n'a pas le droit de recevoir des copies. Toutefois, chaque administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue d'indiquer si une observation fait ou non l'objet d'un examen. Dans ces circonstances, si le rapport de recherche internationale ne se réfère pas à certains des documents soumis à titre d'observations par des tiers, le demandeur devra s'interroger sur la pertinence de tous ces documents. Cela a des incidences particulières pour l'entrée dans la phase nationale devant l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), du fait de l'obligation de divulgation en vertu du droit national de ce pays. La JIPA a estimé que cela risquait d'imposer une charge indue au demandeur, qui devra décider d'envoyer ou non le document à l'USPTO. Conformément à l'observation figurant dans la section 805.b) des projets d'instructions administratives, le Bureau international enverra à tous les offices désignés les observations de tiers sur une demande spécifique au sens de la règle 93*bis*.1 du PCT. Toutefois, pour simplifier la tâche des demandeurs, la JIPA a souhaité demander au Bureau international d'envoyer automatiquement tous les documents à l'USPTO si possible.

196. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a déclaré souhaiter fournir quelques précisions sur le point soulevé par le représentant de l'Association japonaise de la propriété intellectuelle. Aux États-Unis d'Amérique, l'inventeur et l'expert juridique de l'inventeur sont tenus de divulguer toute technique susceptible de contribuer selon eux à l'examen de la demande de brevet. Une fois que la documentation aura été portée à l'attention du demandeur, il en résultera donc une nouvelle exigence de fond pour le demandeur, bien que celui-ci ne participe pas au processus donnant lieu à cette exigence.

197. Le Secrétariat, répondant à l'observation formulée par le représentant de l'Association japonaise de la propriété intellectuelle, a confirmé que suivant les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Instructions administratives et aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire, une administration chargée de l'examen préliminaire international ne serait pas tenue de commenter chaque observation individuelle dans un rapport du chapitre II. En prévoyant un Système d'observations par les tiers, le Bureau international a souhaité un système flexible, en partie à cause du calendrier qui permettra de soumettre des observations jusqu'à 28 mois après la date de priorité de la demande internationale. De plus, étant donné qu'un examen préliminaire international n'a été réalisé que pour environ 10% des demandes et que parmi ces cas, le processus a souvent été terminé avant l'expiration du délai prévu pour soumettre les observations de tiers, il ne sera pas pratique pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international de commenter toutes les observations faites, même s'il y a un examen du chapitre II. Le Secrétariat a néanmoins considéré que lorsque les observations ont été reçues suffisamment tôt pour que l'examineur puisse les étudier avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international serait censée commenter toute observation pertinente, ce qui serait en fait dans son propre intérêt

compte tenu de la probabilité que la demande entre ultérieurement en phase nationale devant le même office agissant en sa capacité nationale. En ce qui concerne la question de savoir s'il convient de mettre automatiquement les documents soumis par les tiers à la disposition de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), le Secrétariat a déclaré qu'il s'agissait d'une question que le Bureau international devrait aborder avec l'USPTO. Ce dernier recevra probablement ces documents en tout état de cause, soit que le Bureau international les lui envoie automatiquement, soit que l'USPTO les récupère automatiquement auprès des systèmes du Bureau international, comme c'est le cas actuellement pour un grand nombre d'autres documents types. De plus, le Secrétariat a informé le groupe de travail des plans visant à doter le système du PCT d'une caractéristique qui permette à un demandeur de fournir une liste récapitulative des éventuelles citations concernant une demande internationale — si ces citations figurent dans le rapport de recherche internationale, à la connaissance du demandeur, ou sont soumises dans le cadre d'une série d'observations de tiers — dans un format susceptible d'être accepté par l'USPTO dans le cadre d'une déclaration de divulgation d'informations.

198. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé son soutien aux observations faites par les représentants de l'Association japonaise de la propriété intellectuelle et de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle, en ajoutant qu'elle jugeait préoccupant le fardeau qu'un Système d'observations par les tiers imposerait aux demandeurs. La délégation a exprimé l'espoir que les tiers soient tenus de soumettre des copies de tous les documents qu'ils citent, ce qui atténuerait la charge pesant à la fois sur les demandeurs et les offices. Elle a signalé que les offices avaient souvent des difficultés à obtenir des copies des brevets et de documents autres que les brevets, et elle a formulé l'espoir que l'on puisse adopter une procédure contraignant les tiers à soumettre des copies de tous les documents cités pour que les offices tout comme les demandeurs puissent procéder à un examen approprié.

199. La délégation du Japon a exprimé la crainte que les détails techniques du Système d'observations par les tiers n'aient pas été examinés de façon suffisamment approfondie avant d'entrer en vigueur en juillet. La délégation a donc demandé au Bureau international de fournir des informations à ce sujet le plus tôt possible, avec les Directives modifiées relatives aux instructions administratives et à la recherche et à l'examen internationaux. La délégation a informé le groupe de travail que l'Office japonais des brevets s'employait actuellement à répondre aux questions au sujet du système dans le cadre de ses observations sur la circulaire C. PCT 1338 et elle a demandé au Bureau international de répondre aux observations sur la circulaire soumise par les offices bien avant la date d'entrée en vigueur envisagée du système d'observations par les tiers pour assurer son démarrage harmonieux.

200. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/5/7.

## **EXAMEN DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

201. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/8.

202. La délégation de la Suède a appuyé les conclusions figurant dans le document. L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement (SPRO) propose actuellement des recherches internationales supplémentaires, effectuant une recherche complète équivalant à la recherche internationale "principale". Le SPRO est toutefois en contact étroit avec ses utilisateurs pour examiner le point de savoir si la recherche internationale supplémentaire devrait devenir plus spécialisée et moins coûteuse pour les demandeurs.

203. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a appuyé sans réserve la proposition du Bureau international énoncée au paragraphe 37 du document. Il a signalé que les utilisateurs de l'OEB avaient émis le vœu de voir davantage d'administrations internationales offrir une recherche complémentaire internationale, en particulier celles de pays asiatiques. De plus, l'OEB a jugé essentiel de promouvoir le service de recherche internationale supplémentaire pour le

faire mieux connaître de la communauté des utilisateurs. Depuis le début de 2012, l'OEB enregistre une augmentation du nombre de demandes de recherche internationale supplémentaire, ce qui témoigne d'un intérêt accru de la part des utilisateurs. L'OEB observera donc comment évoluera cette tendance.

204. La délégation de la France a approuvé pleinement les observations faites par le Bureau international sur l'absence des informations générales nécessaires pour effectuer une analyse pertinente du système de recherche internationale supplémentaire compte tenu de la faible demande de recherches internationales supplémentaires à ce jour. Elle a donc préconisé un nouvel examen du système en 2015. Elle a signalé en outre la nécessité d'élargir la gamme d'options à la disposition des demandeurs de recherches internationales supplémentaires pour que le système soit davantage utilisé. En France, les utilisateurs reconnaissent généralement la bonne qualité de la recherche internationale. De plus, ils ont envisagé l'éventualité d'une approche linguistique différente offerte par une recherche internationale supplémentaire, par exemple en russe, dans laquelle ils voient un élément positif, et ils ont estimé en outre qu'il y avait tout intérêt à incorporer à l'avenir langue chinoise dans le système.

205. La délégation du Brésil a exprimé le vœu de maintenir le système de recherche internationale supplémentaire et de procéder à un nouvel examen en 2015, comme le a proposé le Bureau international. Elle a déclaré avoir pris note avec satisfaction du faible coût qu'implique la poursuite de recherches internationales supplémentaires pendant trois années de plus, et elle attache une grande importance aux activités visant à faire mieux connaître le système. Enfin, la délégation a estimé que des recherches internationales supplémentaires pourraient jouer un rôle important pour développer les recherches en différentes langues sur l'état de la technique, ce qui pourrait favoriser une amélioration de la qualité des brevets.

206. La délégation des États-Unis d'Amérique, notant le faible recours à des recherches internationales supplémentaires, s'est demandé s'il valait la peine de maintenir le système. Elle s'est toutefois déclarée disposée à accepter la poursuite de recherches internationales supplémentaires pendant trois années de plus compte tenu du soutien apporté par d'autres délégations à la proposition énoncée au paragraphe 37 du document. Toutefois, si le nombre de demandes de recherche internationale supplémentaire n'augmente pas sensiblement au cours des trois prochaines années, la délégation a estimé qu'il faudrait se demander s'il convient ou non de continuer à dépenser les ressources limitées du Bureau international et des administrations internationales pour effectuer des recherches internationales supplémentaires, ou si d'autres options devraient être envisagées pour améliorer la qualité du système du PCT.

207. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que le Bureau international avait effectué une analyse approfondie du système de recherche supplémentaire en prenant en compte les points de vue des parties prenantes, notamment des offices, des demandeurs et des utilisateurs. Elle a souligné ce qui constitue selon elle les principales raisons de demander une recherche internationale supplémentaire, et qui sont ressorties d'une enquête auprès des utilisateurs et figurent dans le document PCT/WG/5/8 : la possibilité d'effectuer des recherches dans des langues différentes de celles utilisées pour la recherche internationale "principale"; la possibilité d'effectuer une recherche sur un thème couvert par une déclaration en vertu de l'article 17.2)a) et ne faisant donc pas l'objet d'une recherche de la part de l'administration chargée de la recherche internationale; et une demande effectuée par le demandeur en vue d'entrer dans la phase nationale dans le pays de l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire. Du point de vue de la délégation, les raisons du faible recours au système de recherche supplémentaire sont : le fait que les demandeurs ne connaissent pas suffisamment le système; le niveau élevé des taxes à payer pour le service fourni, et le fait que ce service soit offert par seulement six administrations, dont trois n'ont commencé à effectuer des recherches internationales qu'à une date relativement récente. La délégation a souligné la nécessité d'un effort de sensibilisation, à la fois de la part du Bureau international et des offices, notamment des administrations qui ne sont pas favorables en principe à des recherches internationales supplémentaires, estimant que l'activité est actuellement insuffisante dans ce domaine. De plus, la



délégation a déclaré que des taxes plus faibles susciteraient un intérêt accru des demandeurs pour des recherches supplémentaires. De plus, la délégation espère voir s'atténuer à la longue les problèmes de charge de travail et de travail en souffrance à cause desquels certains offices ont actuellement des difficultés à offrir des services additionnels. Si l'on s'attaque à tous ces problèmes, le recours à des recherches internationales supplémentaires pourrait s'améliorer. La délégation a déclaré en outre envisager d'offrir des prestations aux demandeurs dans la phase nationale lorsqu'une recherche internationale supplémentaire a été réalisée, comme un traitement accéléré de la demande similaire à celui que permet le Patent Prosecution Highway et des réductions des taxes, et elle a formulé l'espoir que ces mesures incitatives rendent également les recherches internationales supplémentaires plus attractives pour les demandeurs.

208. Le représentant de l'Institut nordique des brevets a appuyé les conclusions figurant dans le document. Cet institut est une administration internationale qui offre actuellement des recherches internationales supplémentaires, effectuant une recherche approfondie équivalant à la recherche internationale "principale", comme celle de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Le représentant a déclaré que l'Institut nordique des brevets avait envisagé d'ajuster la recherche internationale supplémentaire et continuerait à examiner cette option après avoir consulté ses utilisateurs et les États membres.

209. La délégation de la Chine s'est félicitée de l'expérience accumulée par les organisations nationales et régionales de propriété intellectuelle qui offrent des recherches internationales supplémentaires. La délégation juge nécessaire de continuer à suivre le système de recherche internationale supplémentaire et a estimé que les futures améliorations devraient avoir un caractère pratique, compte tenu des besoins des divers utilisateurs et des éventuels problèmes de telle sorte que le système puisse jouer correctement son rôle.

210. La délégation de l'Égypte appuie les observations de la délégation du Brésil et approuve l'analyse présentée dans le paragraphe 36 du document, en particulier au sujet des raisons concrètes du faible taux d'adoption enregistré, à savoir la liste très limitée des langues utilisées par les administrations internationales effectuant actuellement des recherches supplémentaires, le niveau encore élevé des taxes perçues par ces administrations, et une ignorance persistante de la part des utilisateurs du PCT. La délégation recommande donc que ces trois raisons soient mieux prises en compte dans les recommandations à présenter à l'Assemblée et a proposé que les modifications suivantes soient apportées aux paragraphes b) et c) du projet de décision figurant au paragraphe 37 du document PCT/WG/5/8 (le nouveau texte est souligné) :

"b) d'inviter le Bureau international, les administrations internationales, les offices nationaux et les groupes d'utilisateurs à redoubler d'efforts pour en vue de faire connaître et promouvoir le service parmi les utilisateurs du système du PCT;

"c) d'inviter les administrations internationales proposant le service de recherches internationales supplémentaires à envisager un réexamen des services qu'elles fournissent dans le cadre du système et par conséquent du montant des taxes qu'elles perçoivent pour les services fournis, qui devrait être raisonnable; et invite les administrations ne proposant pas ce service à l'heure actuelle à envisager de le proposer dans un proche avenir;"

211. La délégation du Portugal a approuvé le maintien du service de recherche internationale supplémentaire et l'examen plus poussé qui doit être effectué en 2015. La délégation a souligné combien il est important de mieux faire connaître le service de recherche internationale supplémentaire pour susciter un intérêt croissant de la part des demandeurs PCT, évoquant le Bulletin PCT et les séminaires comme moyens d'atteindre cet objectif. De plus, la délégation a suggéré que toutes les informations importantes sur ce service soient fournies par les sites Web des offices des États contractants du PCT. Par ailleurs, d'après l'expérience de la délégation, les séminaires et les conférences auxquelles ont participé les principaux demandeurs ont donné des résultats positifs en ce sens qu'ils ont permis de mieux faire connaître les informations concernant les brevets. La délégation a donc proposé une collaboration entre l'OMPI et les offices nationaux

pour organiser des séminaires dans les États contractants du PCT afin de promouvoir le service de recherche internationale supplémentaire, ajoutant que cette collaboration permettra une plus grande diffusion de ces séminaires entre les principaux demandeurs du PCT.

212. Sur la base de la proposition de la délégation de l'Égypte, le groupe de travail a accepté de modifier comme suit les paragraphes b) et c) du projet de décision recommandé à l'adoption par l'Assemblée du PCT et figurant au paragraphe 37 du document PCT/WG/5/8 (nouveau texte souligné) :

“b) d'inviter le Bureau international, les administrations internationales, les offices nationaux et les groupes d'utilisateurs à redoubler d'efforts en vue de faire connaître et promouvoir le service parmi les utilisateurs du système du PCT;

“c) d'inviter les administrations internationales proposant le service de recherches internationales supplémentaires à envisager un réexamen des services qu'elles fournissent dans le cadre du système, et par conséquent du montant des taxes qu'elles perçoivent pour les services fournis, qui devrait être raisonnable; et d'inviter les administrations ne proposant pas ce service à l'heure actuelle à envisager de le proposer dans un proche avenir;”.

## **PROJET PILOTE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN EN COLLABORATION : RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

213. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/9.

214. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a fourni un résumé de l'avancement du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration auquel participent l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et l'OEB. La recherche et l'examen en collaboration découlent d'une proposition faite par l'industrie, qui a fait part de son intérêt pour un rapport de recherche internationale unique et une opinion écrite présentant les points de vue des examinateurs de plusieurs offices des brevets. Le concept fondamental de la recherche et de l'examen en collaboration est de charger des examinateurs de plusieurs grands offices d'établir conjointement un rapport de recherche internationale en partant du principe qu'une fois que l'examineur de l'administration chargée de la recherche internationale aura établi un rapport de recherche internationale (ISR) et une opinion écrite (WO-ISA), un petit nombre d'examineurs d'autres offices pourront collaborer en vue de fournir un ISR et une WO-ISA de haute qualité, avec une meilleure couverture de la documentation dans différentes langues.

215. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a présenté plus en détail les deux projet pilotes sur la recherche et l'examen en collaboration, dont le premier est actuellement achevé et le second en cours d'exécution. Les conclusions du premier projet pilote sont que la recherche et l'examen en collaboration constituent un concept réaliste, et que la collaboration entre examinateurs apporte manifestement une valeur ajoutée à la qualité des ISR et des WO-ISA, sans nécessiter aucun investissement majeur de temps pour la recherche dans la phase régionale/nationale du fait de la collaboration intervenant durant la phase internationale. Le second projet pilote est en cours. Y participent huit examinateurs de chacun des trois offices, soit un total de 24 examinateurs qui sont tous responsables de huit demandes PCT en tant que premier examinateur. C'est donc un total de 192 demandes qui sont actuellement traitées dans le cadre du projet pilote. Celui-ci a démarré en septembre 2011 et il est prévu de le terminer cet été. En ce qui concerne l'évaluation des progrès du projet pilote, on a vu que la collaboration s'améliorait nettement lorsque les participants du groupe travaillaient ensemble pendant un certain temps, que le courrier électronique constituait le moyen de communication préféré et que le processus devrait idéalement être soutenu par un outil de collaboration. Les résultats de l'évaluation du projet pilote par les examinateurs participants de l'OEB ont montré que le retour

d'information sur la collaboration contenait des suggestions pour une recherche supplémentaire (par exemple des classes, des mots clés et des bases de données) dans environ un tiers des cas. Ils ont montré en outre que dans plus des trois quarts de la totalité des cas supplémentaires, des citations ont été trouvées par les examinateurs pairs, et dans près de 90% des cas, le retour d'information s'est traduite par l'ajout de plusieurs citations au rapport de recherche final par le premier examinateur. Quant à l'opinion écrite, des améliorations y ont été apportées grâce au retour d'information résultant de la collaboration s'est traduite dans plus de la moitié des cas. Les examinateurs consultés ont considéré que l'on avait nettement amélioré la qualité du produit en rendant celui-ci plus complet dans quelque 20% des cas. Le premier examinateur a eu besoin de 15 à 25% de plus de temps supplémentaire pour effectuer la recherche que le temps qu'aurait nécessité une recherche normale de demande PCT. Les examinateurs ont estimé que la qualité du produit final était très élevée et que dans la moitié des cas où ils avaient joué le rôle d'examineurs pairs dans la collaboration, ils n'avaient eu besoin que d'un peu plus de temps pour des questions administratives durant les phases régionale et nationale. Dans le reste des cas, on aura besoin de peu de temps pour une recherche complémentaire ou quelque examen complémentaire. Selon les points de vue exprimés par les associations de l'industrie, un rapport de recherche internationale et une opinion écrite résultant d'une recherche et d'un examen en collaboration constitueront pour les demandeurs un nouveau produit qui les aidera à définir la stratégie appropriée afin d'étendre leurs droits de propriété intellectuelle à l'échelon mondial pour des inventions spécifiques.

216. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a expliqué par ailleurs que l'on évaluerait les résultats à l'issue du second projet pilote en prenant en compte tous les aspects, notamment le coût de production des ISR et WO-ISA résultant de la recherche et de l'examen en collaboration. Le coût sera plus élevé que pour un ISR et une WO-ISA de type classique du fait des contributions de plusieurs examinateurs pairs, mais la collaboration aura pour effet d'améliorer la qualité du ISR et de la WO-ISA et comportera par conséquent une valeur ajoutée pour les demandeurs et les offices. Selon l'estimation initiale de l'OEB, dans la configuration actuelle, le prix pourrait être de deux à trois fois supérieur au montant de la taxe actuelle de recherche internationale perçue par l'OEB. Le représentant de l'OEB a précisé que ce montant semblait correspondre à celui manifestement attendu par les associations de l'industrie. Enfin, il a déclaré que les résultats de la collaboration permettaient d'y voir plus clair sur le résultat potentiel de poursuites durant la phase nationale/régionale, ce qui renforce la sécurité juridique à un stade précoce, dans l'intérêt général du système du PCT.

217. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la collaboration entre son office, l'Office européen des brevets et l'Office coréen de la propriété intellectuelle avait été une expérience positive. Elle continue à juger encourageants les résultats du pilote projet et les avantages potentiels que recherche et examen en collaboration pourraient comporter du point de vue de l'augmentation de la qualité des produits des travaux durant la phase internationale. La délégation a également jugé encourageants les gains de temps potentiels que la recherche et l'examen en collaboration pourraient assurer au stade du processus d'examen national, comme il ressort du dernier sous-paragraphe du paragraphe 22 du document. Elle a émis l'espoir que si un tel système finit par être adopté, le prix d'un rapport établi en collaboration soit tel que le coût total pour les demandeurs ne s'en trouve que légèrement majoré. La délégation a déclaré se réjouir à la perspective de conclure le second projet pilote et d'en analyser les résultats.

218. La délégation de la République de Corée a remercié l'Office européen des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique d'avoir collaboré au projet pilote avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle. Elle a émis l'espoir que le second projet pilote donnera des résultats tangibles. Durant le reste de la période du projet, les offices participant au projet pilote examineront la façon dont les informations devraient être échangées pour atténuer la charge imposée aux examinateurs participants.

219. La délégation du Japon s'est félicitée du travail accompli par l'Office européen des brevets ainsi que l'Office coréen de propriété intellectuelle et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique pour établir un rapport d'avancement sur le second projet pilote de recherche et d'examen en collaboration en vue de partager des informations entre tous les États membres du PCT. La délégation a reconnu que le projet avait été pleinement évalué dans la perspective des examinateurs et des utilisateurs sur le plan de la qualité, de l'efficacité, du coût et de la stratégie en matière de propriété intellectuelle. La délégation a déclaré maintenir son soutien à cette excellente initiative et envisager avec satisfaction de nouveaux progrès à l'avenir.

220. La délégation du Brésil a déclaré que l'initiative de recherche et d'examen en collaboration pourrait aider à réduire les arriérés de travail en rendant plus fiables les rapports de recherche internationale et les opinions écrites. Elle a précisé qu'elle suivait avec intérêt les initiatives qui ont permis de mettre davantage d'informations à la disposition des examinateurs de brevets. Elle a toutefois estimé que les efforts dans ce domaine ne devaient pas réduire l'espace réglementaire dans les États membres ni déboucher sur une harmonisation des brevets entre les différentes juridictions. La délégation a ajouté qu'il incombait à la législation nationale de régler les critères de brevetabilité sur le fond, et que l'examineur de brevet ne devait pas être tenu par les décisions d'autres offices des brevets. À cet égard, elle a considéré que les rapports de recherche internationale et les opinions écrites établis dans le cadre de l'initiative ne devraient pas bénéficier d'un statut différent de celui des produits de travaux équivalents réalisés par d'autres administrations internationales ne participant à des accords de collaboration.

221. La délégation de la Chine a reconnu le travail accompli par l'Office européen des brevets, l'Office coréen de propriété intellectuelle et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, et formulé l'espoir qu'ils puissent procéder à une évaluation objective et approfondie de la recherche et de l'examen en collaboration à l'issue du second projet pilote, et en partager les informations avec tous les États contractants.

222. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré suivre avec un grand intérêt le projet pilote de recherche et d'examen en collaboration et espéré des résultats positifs susceptibles de susciter l'intérêt des utilisateurs. Elle a demandé à recevoir davantage d'informations sur la philosophie de la recherche et de l'examen en collaboration, souhaitant savoir en particulier, si ce processus serait obligatoire dans tous les cas où des demandes ont été déposées auprès de différents offices pour une seule et même invention, ou si la question serait laissée à la discrétion du demandeur. Elle s'est également demandé si le demandeur pourrait indiquer une préférence pour les pays où la recherche et l'examen en collaboration seraient effectués, et comment le prix pourrait s'en ressentir.

223. La délégation de l'Égypte a appuyé la déclaration de la délégation du Brésil et souligné que la recherche et l'examen en collaboration devaient être volontaires et sans effet sur le fonctionnement du PCT.

224. En réponse à la question de la délégation de la Fédération de Russie, le représentant de l'Office européen des brevets a confirmé que la philosophie de la recherche et de l'examen en collaboration reposait sur le demandeur, mais que ses modalités d'application restaient à déterminer.

225. La délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé elle aussi que la recherche et l'examen en collaboration seraient facultatifs, que le projet pilote avait pour but de vérifier la faisabilité du concept et qu'il était trop tôt pour fournir des détails précis sur ses modalités d'application pratique.

226. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPI) a déclaré avoir pris note des observations des délégations de la Fédération de Russie et de l'Égypte et observé que le fait de rendre obligatoires recherche et examen en collaboration pour tous les demandeurs augmenterait les coûts et ne constituait probablement pas une option réaliste pour les offices des brevets.

227. Le représentant de Third World Network (TWN) a déclaré que TWN s'associait aux déclarations des délégations du Brésil et de l'Égypte, craignant que la recherche et l'examen en collaboration n'entraînent, directement ou non, une harmonisation des législations en matière de brevets. Il a souligné la nécessité de reconnaître les différences de niveau de développement entre les pays et le droit qu'ont les États membres d'exercer leurs propres politiques en fixant sur le fond des conditions de brevetabilité. À propos du paragraphe 18 du document, le représentant a signalé que selon les examinateurs participants de l'Office européen des brevets, dans seulement 18% environ des demandes, on avait "nettement amélioré la qualité du produit final en le rendant plus complet", dans environ 71% des demandes, on avait "amélioré quelque peu la qualité du produit en le rendant plus complet", et pour 12% des demandes, on l'avait "améliorée un peu en donnant confiance au premier examinateur". Le représentant a demandé qu'on lui explique plus précisément ce que l'on entendait par "nettement amélioré", "amélioré quelque peu" et "plus complet", et si ces paramètres étaient considérés du point de vue des demandeurs, des offices des brevets ou de tiers.

228. En réponse aux questions soulevées par le représentant de Third World Network, le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a précisé que la recherche et l'examen en collaboration n'avaient pas pour but d'harmoniser le droit des brevets. En ce qui concerne les observations figurant au paragraphe 18 du document, il a précisé que celles-ci se référaient à la rétro-information à ce stade dans l'évaluation des examinateurs de l'OEB pour leur travail en tant que premiers examinateurs, c'est-à-dire lorsqu'ils établissaient des ISR et des WO-ISA provisoires concernant la demande avant de les transmettre aux examinateurs pairs des deux autres offices participants. Le représentant a ajouté qu'une évaluation très approfondie serait effectuée à la fin du second projet pilote.

229. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/5/9 et invité les offices participant au projet pilote à présenter une évaluation plus détaillée à sa prochaine session.

### **MISE À DISPOSITION D'UNE OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE À COMPTER DE LA DATE DE LA PUBLICATION INTERNATIONALE**

230. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/5/10 et PCT/WG/5/10 Add.

231. En présentant le document PCT/WG/5/10, la délégation du Royaume-Uni a déclaré que la communication de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale à la date de publication internationale était l'une des propositions figurant dans le document PCT/WG/5/18, intitulé *PCT 20/20* évoquée précédemment au cours de la session. Actuellement, l'opinion écrite des administrations chargées de la recherche internationale et aucun document relatif à l'examen préliminaire international ne sont disponibles dans un délai de moins de 30 mois à compter de la date de priorité. À cet égard, le PCT diffère d'un grand nombre de systèmes nationaux de brevets qui permettent de disposer de documents similaires dans un délai de 18 mois après la publication de la demande de brevet. La délégation a estimé qu'en rendant ces documents disponibles à la date de publication internationale, on améliorerait la transparence durant la phase internationale, en ajoutant que les utilisateurs britanniques étaient tout à fait favorables à cette proposition. De plus, celle-ci bénéficierait aux offices nationaux en leur permettant d'utiliser ces produits des travaux internationaux lorsqu'ils traiteront des demandes nationales sans avoir à solliciter le consentement express du demandeur. L'article 38 interdit la mise à disposition du dossier d'examen préliminaire international durant la phase internationale, mais la règle 44<sup>ter</sup> prévoit des restrictions à l'accès à l'opinion écrite avant 30 mois. La délégation a donc estimé qu'il serait possible d'assouplir les restrictions applicables à la publication de l'opinion écrite en apportant une modification au règlement d'exécution. Elle a pris note des observations faites par certaines délégations lors du débat sur le document PCT/WG/5/18, en particulier, du point de vue selon lequel l'article 38 empêchait la communication de l'opinion écrite

lors de la publication de la demande; toutefois, selon la délégation, l'opinion écrite ne fait pas partie du dossier de l'examen préliminaire international et n'est donc pas couverte par l'article 38. La délégation a déclaré par ailleurs qu'elle ne pensait pas que cette modification désavantagerait les demandeurs, étant donné que les informations figurant dans le rapport de recherche internationale publié donnent déjà une bonne idée du futur résultat de la demande. En ce qui concerne le paragraphe 5 du document PCT/WG/5/10 Add., la délégation s'est rendu compte que le fait de publier l'opinion écrite sur PATENTSCOPE sans l'inclure expressément dans la publication internationale répondrait de manière suffisante aux objectifs d'intérêt général. Elle peut donc accepter à cet égard la proposition figurant dans le document PCT/WG/5/10 Add. du Bureau international. Elle a également été en mesure d'accepter la proposition du Bureau international figurant au paragraphe 12 du document PCT/WG/5/10 Add. selon laquelle la traduction de l'opinion écrite en anglais devrait généralement intervenir à la fin de la phase internationale.

232. Présentant le document PCT/WG/5/10 Add., le Secrétariat a pris note du soutien de la délégation du Royaume-Uni aux propositions du Bureau international visant à rendre l'opinion écrite accessible sur PATENTSCOPE comme élément distinct, et à traduire l'opinion écrite en anglais à la fin de la phase internationale. Le Secrétariat a approuvé les principes exprimés dans la proposition du Royaume-Uni et noté que celle-ci pourrait permettre d'améliorer les informations fournies à des tiers. Il a expliqué que le Bureau international avait répondu à la proposition du Royaume-Uni, en ce sens que la proposition risquait d'entraîner de fortes hausses des coûts de traitement au Bureau international. Le document a donc proposé que, si le groupe de travail souhaitait que l'opinion écrite soit disponible au moment de la publication internationale, on procède en supprimant la règle 44<sup>ter</sup> mais sans apporter de modification à la règle 48. L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ferait ainsi l'objet d'une publication distincte sans faire partie d'une publication internationale ni devoir être traduite avant la fin de la phase internationale. Au contraire, les modifications proposées à la règle 48 figurant dans le document PCT/WG/5/10 imposeraient d'effectuer plus tôt la traduction, ce qui majorerait énormément les coûts de traitement au Bureau international, à la fois sous la forme d'un coût ponctuel très élevé lié en fait à la publication des opinions écrites (avec les traductions éventuelles à effectuer) sur une année entière, tout en publiant la totalité des opinions écrites et des traductions dans l'intervalle, et à des coûts de fonctionnement considérables. Enfin, le Secrétariat a précisé que la possibilité pour les offices désignés de demander une traduction de l'opinion écrite, du fait de l'entrée précoce en phase nationale devant cet office, n'est pas affectée par la proposition.

233. La délégation du Canada a déclaré approuver la proposition d'une façon générale, tout en signalant que l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) craignait que la publication de l'opinion écrite avec le rapport de recherche internationale, sans que le demandeur n'ait la possibilité de modifier les observations formulées dans l'opinion écrite et/ou d'y répondre, ait un effet négatif pour le demandeur. Cela est dû au fait que les rapports de recherche internationale sont plus ésotériques et destinés essentiellement à être utilisés par des experts des brevets, à la différence de l'opinion écrite qui explique les questions de brevetabilité dans une langue susceptible d'être comprise plus facilement par des parties peu au fait du système de brevet, ce qui a des incidences sur des questions telles que le financement d'une invention. La délégation demande donc que l'on donne au demandeur la possibilité de commenter l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. On pourrait pour cela afficher ces observations sur PATENTSCOPE avec l'opinion écrite, ou bien procéder dans un délai plus flexible en affichant les observations sur PATENTSCOPE au moment où ils sont reçus par le Bureau international.

234. La délégation de la Suède a estimé à titre préliminaire qu'elle pouvait soutenir la proposition visant à afficher sur PATENTSCOPE l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, mais qu'elle jugeait nécessaire de consulter les utilisateurs avant d'adopter une position définitive.

235. La délégation de la Fédération de Russie s'est déclarée préoccupée par le caractère radical de la proposition et estimé qu'il y avait encore des raisons d'assurer la confidentialité de l'opinion écrite et d'effectuer la traduction de l'opinion écrite durant la phase internationale. De plus, toute intention du demandeur de modifier la demande en vertu des articles 19 et 34 doit être prise en compte, de même que le fait qu'une opinion écrite puisse équivaloir à un rapport international préliminaire sur la brevetabilité en vertu du chapitre II. La délégation a donc jugé nécessaire de n'envisager qu'avec prudence de supprimer la règle 44*ter* ou d'y apporter des modifications radicales. Plutôt que de supprimer cette disposition, la délégation a suggéré d'y ajouter éventuellement un paragraphe supplémentaire sous forme de règle 44*ter*.2 afin de donner au demandeur la possibilité de demander au Bureau international, avant l'achèvement des préparatifs techniques d'une demande de publication, de publier en même temps que le rapport de recherche, internationale l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. En cas de nécessité, le Bureau international pourrait établir la traduction en anglais. Les intérêts du demandeur seraient ainsi défendus, de telle sorte que l'opinion ne serait rendue publique qu'à la discrétion du demandeur, et les coûts de traduction pour le Bureau international seraient moindres que si l'on donne suite à la proposition du Royaume-Uni, étant donné que toutes les opinions écrites ne seront pas publiées avec le rapport de recherche internationale et ne nécessiteront donc pas d'être traduites à un stade précoce.

236. La délégation du Danemark a déclaré avoir consulté ses utilisateurs au sujet de la proposition, et ceux-ci ont exprimé leur soutien à la proposition du Bureau international figurant dans le document PCT/WG/5/10 Add. Sur le fond, les utilisateurs du Danemark sont partisans de supprimer la règle 44*ter* et ont convenu que l'opinion écrite devait être rendue publique sur PATENTSCOPE à titre d'élément distinct au moment de la publication internationale plutôt que faire partie de cette dernière, ce qui signifie que la règle 48.2 ne devrait pas être modifiée.

237. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition, conformément aux suggestions du Bureau international. Elle s'est toutefois déclarée préoccupée par la portée de l'article 38, dont la délégation du Royaume-Uni a estimé qu'il ne joue pas en ce qui concerne la confidentialité de l'opinion écrite du rapport de recherche internationale, car ce point est couvert par la règle 44*ter*. Toutefois, étant donné qu'en vertu de la règle 66.1*bis*.a), l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale a été considérée comme étant l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, la délégation a demandé si l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ferait partie du dossier d'examen préliminaire international et serait par conséquent soumise aux dispositions de l'article 38 relatives à la confidentialité.

238. La délégation du Japon s'est déclarée d'une façon générale favorable à la proposition du Royaume-Uni et du Bureau international visant à rendre l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale disponible à compter de la date de publication internationale. Elle a toutefois proposé qu'avant de donner suite aux propositions, les points de vue des utilisateurs et non seulement ceux des demandeurs mais aussi ceux de tiers soient examinés de façon approfondie quant à la question de savoir si l'opinion écrite devrait être disponible à ce stade précoce. Quant aux préoccupations exprimées par le Bureau international au sujet des coûts dans le document PCT/WG/5/10 Add, la délégation a estimé qu'il y aurait intérêt, dans l'optique de l'accessibilité de tiers à l'information, de faire publier la traduction en anglais de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale dans le cadre de la publication internationale, avec le rapport de recherche internationale. Bien que le Bureau international ait indiqué des estimations de coût, notamment de la traduction en anglais de l'opinion écrite dans le cadre de la publication internationale, la délégation a demandé une évaluation plus concrète du coût supplémentaire lié à chaque demande internationale lorsqu'une traduction en anglais de l'opinion écrite est exigée. Si les coûts de publication de la traduction en anglais de l'opinion écrite à un stade plus précoce de la phase internationale sont élevés, le groupe de travail pourrait envisager d'autres solutions, consistant par exemple à publier seulement l'opinion écrite originale dans le cadre de la publication internationale avec le rapport de recherche internationale.

239. La délégation de l'Inde a approuvé la proposition visant à rendre publique l'opinion écrite au moment de sa publication, et a convenu que la traduction devrait être fournie à la fin de la phase internationale, comme le a proposé le Bureau international, notant que les offices conservent la possibilité de présenter une demande spécifique de traduction dans certaines situations. La délégation a également approuvé la proposition du Bureau international visant à rendre l'opinion écrite disponible sous la forme d'un document distinct accessible sur PATENTSCOPE. Pour ce qui est d'offrir au demandeur la possibilité de formuler des observations sur l'opinion écrite, la délégation a pris note de la suggestion de la délégation du Canada et fait part de son intention d'examiner cette idée avec les utilisateurs.

240. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la proposition visant à rendre publique l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale au moment de sa publication favoriserait la transparence du processus PCT. En 2002, dans le cadre d'une proposition visant à améliorer la recherche internationale lors de la deuxième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, les États-Unis d'Amérique ont demandé instamment que l'opinion écrite soit publiée en même temps que le rapport de recherche internationale (voir paragraphes 14 à 16 du document PCT/R/WG/2/9) et la délégation souhaite toujours que cette opinion puisse être connue à un stade précoce. Elle a également appuyé la recommandation du Bureau international telle qu'elle est énoncée dans le document PCT/WG/5/10 Add. en ce qui concerne l'affichage sur PATENTSCOPE de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, plutôt que de l'intégrer à la publication internationale, et en ce qui concerne la date de la traduction de l'opinion écrite. Les questions soulevées par le Bureau international au sujet des préoccupations de coût, de ressources et de TI semblent l'emporter sur les avantages limités que comporterait notamment la traduction de l'opinion écrite dans le cadre de la demande internationale publiée.

241. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est ensuite adressée à ceux qui craignent qu'une publication précoce soit préjudiciable aux demandeurs dans leurs rapports avec des tiers. Elle a continué à estimer que le rapport de recherche internationale publiée contenait déjà en lui-même des informations qui seraient considérées comme préjudiciables sous la forme d'indications X et Y et indiquait par ailleurs pour quelles revendications les références étaient pertinentes. Une constatation négative est donc une constatation négative, quelle que soit la forme dans laquelle elle est exprimée. À cet égard, la délégation n'a pas soutenu la suggestion de la délégation de la Fédération de Russie suivant laquelle il appartiendrait aux demandeurs de demander cette publication de l'opinion écrite, ajoutant que cela reviendrait à faire en sorte qu'elle ne soit pas disponible car la délégation ne peut imaginer qu'un seul demandeur puisse formuler une telle demande. La délégation a toutefois été en mesure d'apporter son soutien à l'intervention de la délégation du Canada qui souhaite que les observations informelles du demandeur sur l'opinion écrite soient également affichées sur PATENTSCOPE au moment où elles sont soumises, ce qui lui donnera la possibilité de faire connaître sa réponse aux tiers.

242. La délégation des États-Unis d'Amérique a conclu en observant au sujet de la crainte que la disponibilité de l'opinion écrite à un stade précoce risquait de constituer un excès de pouvoir par rapport aux dispositions de confidentialité de l'article 38. La position de la délégation des États-Unis d'Amérique reste la même qu'en 2002, lorsqu'elle a proposé initialement la publication de l'opinion écrite en même temps que la demande internationale – et ceci n'est pas un véritable problème en ce sens que l'opinion, tout en étant ultérieurement acceptée dans le cadre du processus d'examen préliminaire, a été initialement mise en question dans le cadre du processus de recherche, qui n'est pas soumis à l'exigence de confidentialité stipulée à l'article 38. Toutefois, pour tenter d'éliminer tout obstacle lié à l'article 38, lorsque cette crainte a été précédemment émise dans le contexte de la réforme du PCT, les États-Unis d'Amérique ont proposé une solution consistant à modifier la règle 94, prévoyant que le dépôt d'une demande proprement dit implique une dérogation à l'obligation prévue par l'article 38 en ce qui concerne l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Si d'autres délégations continuent à voir un obstacle dans l'article 38 et ne sont pas disposées à apporter ce type de modification à la règle 94, les États-Unis d'Amérique pourraient proposer une autre solution consistant à ce que, au



strict minimum, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale soit rendue publique à l'expiration du délai prévu pour déposer une demande d'examen préliminaire international si aucune demande n'a été déposée. À ce moment, l'opinion écrite ne pourrait plus faire partie du processus du chapitre II et ne serait donc plus visée par la restriction liée à l'article 38.

243. La délégation de la Finlande a estimé à titre préliminaire pouvoir soutenir la proposition d'une façon générale, tout en insistant sur la nécessité de consulter les utilisateurs avant de pouvoir prendre une décision finale.

244. La délégation de l'Espagne a déclaré que l'Office espagnol des brevets et des marques mettrait ses opinions écrites sur les demandes nationales de brevets à la disposition du public sur son site Web, mais ces opinions ne font jamais partie de la publication des brevets. Elle a estimé toutefois que l'article 38 risquait de susciter des difficultés pour suivre cette pratique en vertu du PCT, tout en précisant qu'elle n'insisterait pas sur ce point.

245. La délégation du Brésil a déclaré avoir besoin de plus de temps pour consulter les parties intéressées dans son pays, et partager les préoccupations exprimées notamment par la délégation du Canada.

246. La délégation du Portugal a appuyé la proposition visant à rendre publique l'opinion écrite dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, déclarant que cette mesure comporterait plusieurs avantages, en particulier pour les offices nationaux lorsqu'ils procèdent à l'examen de brevets. La question de l'autorisation des demandeurs doit toutefois être abordée au cours de ce débat, et les utilisateurs doivent être consultés à ce sujet. De plus, la délégation est d'accord pour que l'opinion écrite soit affichée sur PATENTSCOPE, comme l'a proposé le Bureau international.

247. La délégation de la République de Corée a déclaré que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pourrait être publiée à tout moment avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, à condition que le demandeur en ait fait la demande. Les propositions relatives à la modification du règlement d'exécution du PCT doivent donc être analysées à l'avance et les groupes d'utilisateurs doivent être consultés. De plus, comme la publication de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale concerne l'accord du demandeur et les coûts de traduction en anglais, la délégation a émis l'espoir que cette question soit approfondie ultérieurement.

248. La délégation de l'Allemagne a appuyé pleinement la position exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique dans son intervention.

249. Répondant aux interventions des délégations, le Secrétariat a précisé que le fait de rendre publique l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à compter de la date de publication affecterait principalement des tiers. Les offices désignés ont actuellement accès à l'information contenue dans l'opinion écrite après l'entrée en phase nationale en vertu de la règle 44*bis*, si après expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité lorsque le Bureau international communique le rapport international préliminaire sur la brevetabilité (chapitre I), le contenu dudit rapport est identique à l'opinion écrite, ou à la suite de l'entrée précoce en phase nationale, lorsque le Bureau international communique sur demande à un office désigné une copie de l'opinion écrite. De plus, dans la situation actuelle, le rapport international préliminaire sur la brevetabilité (chapitre I) est traduit en anglais si nécessaire, et pour une entrée précoce en phase nationale, un office désigné a la possibilité de demander que l'opinion écrite soit traduite en anglais. La mise à disposition de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'affectera donc pas la pratique des offices désignés procédant à l'examen d'une demande internationale durant la phase nationale.

250. Le Secrétariat a rappelé les discussions en 2002, année où le système d'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale a été institué, et qu'a évoquées la délégation des États-Unis d'Amérique. À l'époque, il y a eu de longues discussions sur le point de savoir s'il convenait de donner formellement au demandeur le droit de répondre à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, et il a été décidé non pas d'officialiser ce droit, mais de donner la possibilité de répondre sur la base d'une procédure informelle, suivant laquelle toute observation du demandeur serait communiquée aux offices désignés et élus. Bien que cette possibilité existe effectivement, le Secrétariat signale que les demandeurs l'utilisent rarement. Toutefois, si l'on se met d'accord sur le principe de la communication de l'opinion écrite à la date de publication internationale, on pourrait utiliser le mécanisme existant pour permettre aux demandeurs de formuler des observations sur l'opinion écrite; comme le signale la délégation des États-Unis d'Amérique, la principale différence par rapport à la situation actuelle serait que ces observations seraient accessibles plus tôt sur PATENTSCOPE.

251. Le Secrétariat a décrit ensuite la situation pour les tiers, pour lesquels la proposition ferait une grande différence. Actuellement, les tiers n'ont accès à l'opinion écrite ni au rapport international préliminaire sur la brevetabilité (chapitre I) que 30 mois après la date de priorité, tandis que suivant la proposition, ce délai serait réduit à 18 mois. L'un des points clés de la proposition est que la pratique dans le cadre du PCT coïncidera davantage avec certaines procédures nationales et régionales, telles que les procédures devant l'Office européen des brevets, qui rend publiques les opinions sur les recherches européennes en même temps que la publication des demandes de brevet européen.

252. Le Secrétariat, répondant aux observations formulées sur le point de savoir si l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale fait partie du dossier de l'examen préliminaire international et est donc couverte par les dispositions de confidentialité de l'article 38, a déclaré que cette question avait également fait l'objet d'un débat approfondi en 2002. À l'époque, il n'y avait pas d'unanimité sur cette question, et la solution décidée par les délégations a consisté à opter pour la confidentialité en vertu de la règle 44*ter*. D'autres propositions de compromis ont été avancées à l'époque, consistant par exemple à rendre l'opinion écrite disponible à l'expiration d'un délai pour le dépôt d'une demande en vertu du chapitre II si aucune demande n'avait été faite. Si l'on retient cette option aujourd'hui, l'opinion écrite sera disponible sur PATENTSCOPE 22 mois après la date de priorité lorsque aucun examen préliminaire international n'aura été demandé (soit dans environ 90% des cas de demande publiée), la confidentialité étant maintenue pour le reste des demandes faisant l'objet d'un examen préliminaire international. Le Secrétariat a ajouté que l'interprétation de la portée des dispositions de l'article 38 relatives à la confidentialité incombe aux États contractants; le Bureau international n'a pas été en mesure d'interpréter le cadre juridique ni de décider comment il devrait être appliqué. Le groupe de travail a donc diverses options : rendre l'opinion écrite disponible au moment de la publication internationale et convenir que les dispositions relatives à la confidentialité figurant à l'article 38 ne s'appliquent pas à l'opinion écrite même si une demande du chapitre II peut être présentée par le demandeur; adopter une solution de compromis consistant à communiquer l'opinion écrite dans un délai de 22 mois à compter de la date de priorité si aucune demande du chapitre II n'a été présentée, tout en maintenant la confidentialité de l'opinion écrite pour les cas relevant du chapitre II, ou encore, s'en tenir à la situation actuelle, dans laquelle l'opinion écrite reste confidentielle pendant 30 mois à compter de la date de priorité.

253. La délégation du Royaume-Uni a remercié les délégations de leurs observations constructives au sujet de la proposition, et le Secrétariat de ses précisions concernant l'affichage sur PATENTSCOPE des observations des demandeurs en réponse à l'opinion écrite, et de la clarification de sa position au sujet de l'interprétation des dispositions de l'article 38. Elle a pris note de la diversité des points de vue exprimés et a considéré que la proposition bénéficie d'un large soutien de la part du groupe de travail, tout en prenant note des préoccupations exprimées, en particulier au sujet de la nécessité de prendre en considération les intérêts des demandeurs. La délégation a également compris la nécessité pour les membres du groupe de travail de connaître les points de vue de leurs utilisateurs sur les propositions. Elle a donc demandé que

celles-ci soient à nouveau examinées lors d'une future session du groupe de travail, une fois que les consultations en question auront eu lieu.

254. Résumant le débat, la présidente a déclaré que certaines délégations étaient favorables aux propositions, tandis que d'autres délégations ont précisé qu'elles avaient besoin de plus de temps pour consulter les utilisateurs. Elle a reconnu que certaines délégations estimaient que certains aspects des propositions devaient être approfondis, par exemple la pertinence de l'article 38 par rapport à la question, la possibilité pour les demandeurs de formuler des observations sur l'opinion écrite et de les afficher sur PATENTSCOPE, et le point de savoir si les utilisateurs souhaitent vraiment un tel changement, et la question de la date des traductions et des coûts en résultant. Compte tenu de la nécessité de consultations et d'un examen plus poussé des propositions, la présidente a proposé que le groupe de travail les examine plus en détail lors d'une future session du groupe de travail.

255. Le groupe de travail est convenu d'examiner ces propositions de manière plus approfondie à l'une de ses futures sessions.

## **RECHERCHE COMPLÉMENTAIRE ET TRAITEMENT ACCÉLÉRÉ**

256. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/5/11 et PCT/WG/5/11 Add.

257. En présentant le document PCT/WG/5/11, la délégation du Royaume-Uni a tenu à remercier le groupe de travail d'avoir examiné ses propositions relatives à deux initiatives ayant fait partie des travaux du groupe de travail à sa deuxième session, en 2009, mais non encore mises en œuvre par ce dernier. La première de ces propositions se rapportait à l'incorporation d'une recherche complémentaire dans la procédure d'examen préliminaire international; elle figurait également parmi les propositions énoncées dans le document PCT/WG/5/18, précédemment examiné au cours de la présente réunion, et était en outre reliée à une proposition exposée dans le document PCT/WG/5/20. Bien que la question des recherches complémentaires ait été abondamment débattue dans le cadre de ces deux documents, la délégation a dit vouloir saisir cette occasion pour présenter plus particulièrement ses vues. De l'avis de la délégation, l'incorporation de recherches complémentaires dans la phase internationale rendrait les produits de cette dernière plus complets et plus utiles pour les offices nationaux, dans la mesure où elle permettrait de réduire la répétition des travaux en éliminant la nécessité de procéder à d'autres recherches complémentaires au niveau de la phase nationale, dans les ressorts juridiques où la publication est effectuée à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité. Elle pourrait également constituer un avantage pour les déposants, car elle leur donnerait la possibilité de modifier leur demande au cours de la phase internationale pour surmonter un élément nouvellement découvert de l'état de la technique, ce qui pourrait se traduire par une réduction des délais de délivrance et des coûts dans la phase nationale. La délégation a tenu à remercier la délégation des États-Unis d'Amérique pour les propositions de modification de la règle 66 du PCT contenues dans le document PCT/WG/5/11 Add, ajoutant qu'elle accueillait favorablement cette proposition de mise en œuvre de la recherche complémentaire.

258. La deuxième proposition énoncée dans le document PCT/WG/5/11 portait sur l'introduction d'une option de traitement accéléré au cours de la phase internationale. La délégation s'est dite convaincue que les déposants bénéficieraient ainsi d'une plus grande souplesse et que l'attractivité du système du PCT s'en trouverait accrue. Le fait d'offrir une possibilité de traitement accéléré pourrait en outre contribuer à la réduction des arriérés, en supprimant la nécessité de déposer une demande nationale parallèlement à la demande PCT pour obtenir une recherche ou une délivrance accélérée. Une taxe, fixée à un montant approprié, pourrait être imposée afin de maîtriser la demande pour le service de traitement accéléré. La délégation a déclaré en conclusion que les utilisateurs du Royaume-Uni avaient exprimé leur appui aux deux propositions exposées dans le document PCT/WG/5/11.

259. Présentant le document PCT/WG/5/11 Add., la délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que l'idée des recherches complémentaires avait d'abord été exposée dans le cadre de la feuille de route du PCT trois ans auparavant et avait été examinée depuis par le groupe de travail, ainsi que lors de chacune des sessions de la Réunion des administrations internationales. Elle avait recueilli dans chaque cas un large soutien, les délégations estimant généralement que l'introduction de recherches complémentaires dans le cadre du chapitre II pouvait constituer une bonne idée. Aucune proposition concrète n'avait cependant été présentée concernant la mise en œuvre de cette idée. Les États-Unis d'Amérique avaient donc maintenant présenté cette proposition en vue de la mise en œuvre de cet aspect de la feuille de route du PCT, de manière à faire progresser les choses.

260. La déclaration de la Suède a dit avoir trouvé les deux documents intéressants. Elle a ajouté que, même si elle voyait les avantages de la mise en place de recherches complémentaires au cours de la phase internationale, elle n'en avait pas moins quelques hésitations en raison de ses éventuelles incidences sur l'ensemble du processus. Elle avait par conséquent besoin d'informations supplémentaires, tant de la part des utilisateurs que des administrations internationales, avant de pouvoir se faire une opinion claire au sujet des propositions en question. S'agissant de la proposition visant à offrir un traitement accéléré, la délégation a déclaré que cette dernière semblait être fondée sur une proposition similaire présentée en 2009 par la République de Corée; des consultations informelles menées à l'époque en Suède auprès des utilisateurs n'avaient démontré qu'un intérêt très limité pour un tel traitement accéléré; des préoccupations avaient en revanche été exprimées concernant des différences de niveau de qualité et un risque de prolongation de la phase internationale si les déposants avaient à choisir entre un traitement accéléré, normal ou prolongé.

261. La délégation de la Fédération de Russie a accueilli favorablement les deux propositions relatives à la recherche complémentaire et au traitement accéléré. Si elles étaient adoptées, ces deux propositions devaient être considérées comme des services fournis aux déposants à la discrétion des offices disposés et capables de les offrir à un coût raisonnable. La délégation a déclaré que, si les avantages des recherches complémentaires pour les déposants comme pour les offices étaient clairs, elle n'en avait pas moins quelques préoccupations et voyait aussi des contradictions dans les règles 64.3 et 70.10 sous leur forme actuelle ainsi que dans l'article 33.6). En outre, le fait de procéder à une recherche complémentaire dans la phase internationale n'éliminerait pas la nécessité d'effectuer des recherches complémentaires au cours de la phase nationale, en particulier en cas de modification des revendications par le déposant en vertu des articles 19 et 34, puisqu'au lieu d'une recherche complémentaire, une nouvelle recherche complète devrait alors être effectuée à l'égard des nouvelles caractéristiques. Qui plus est, dans les cas où la recherche internationale et l'examen préliminaire international sont effectués par des administrations différentes, la réalisation des recherches complémentaires serait plus coûteuse en temps et en travail que dans les situations où une seule et même administration se charge à la fois de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. S'agissant de la proposition de traitement accéléré, la délégation a dit qu'à son avis, le traitement accéléré de certaines demandes se faisait généralement au détriment d'autres, qui voyaient alors leur traitement retardé.

262. La délégation de la République de Corée a exprimé ses remerciements à la délégation du Royaume-Uni et à la délégation des États-Unis d'Amérique pour leurs efforts en faveur de l'amélioration du système du PCT. La délégation a exprimé son appui à la proposition relative au traitement accéléré. Comme l'avait souligné la délégation du Royaume-Uni, la République de Corée avait présenté une proposition similaire à la deuxième session du groupe de travail, en 2009. Des consultations informelles menées auprès d'utilisateurs du PCT en Corée avaient révélé que l'actuel système du PCT ne répondait pas entièrement aux besoins, même si ces derniers n'étaient pas les mêmes pour tous les groupes d'utilisateurs, ce qui menait les déposants à utiliser la Convention de Paris ou les accords existants dans le cadre du programme "Patent Prosecution Highway", adoptés par de nombreux offices afin de pouvoir offrir un traitement accéléré aux déposants. Eu égard à cette situation, le PCT devrait tenir compte de l'existence

d'une forte demande de la part d'utilisateurs désireux d'obtenir des décisions rapides au sujet de leurs demandes de brevet. S'agissant de la proposition du Royaume-Uni relative à l'incorporation des recherches complémentaires dans la procédure d'examen préliminaire international, la délégation s'est dite favorable à une poursuite des délibérations sur cette proposition et ses avantages éventuels.

263. La délégation de la Chine a observé que certaines administrations internationales offraient déjà des recherches complémentaires pour les demandes internationales. À son avis, l'incorporation d'une recherche complémentaire dans la procédure d'examen préliminaire international était possible, mais seulement à titre de service optionnel pour les déposants, et non en tant que procédure obligatoire. Il était cependant nécessaire de prendre le temps d'étudier cette proposition plus en détail. Concernant la proposition d'offrir un traitement accéléré au cours de la phase internationale, la délégation a dit craindre que ce traitement accéléré n'ajoute encore à la complexité du système du PCT et n'oblige à modifier le cadre juridique existant du PCT. Les incidences concrètes de la proposition et la possibilité de la mettre en œuvre devaient être étudiées et évaluées de manière plus approfondie. La délégation a exprimé l'espoir de voir le Bureau international procéder à une étude exhaustive de cette proposition, en prenant en compte les besoins et les observations d'un large éventail d'utilisateurs.

264. La délégation de la Finlande s'est dite favorable au concept général d'incorporation d'une recherche complémentaire dans la procédure d'examen préliminaire international, ajoutant toutefois que les recherches complémentaires ne devraient pas être rendues obligatoires pour l'instant. Leurs incidences concernant des aspects de la procédure tels que la charge de travail et le respect des délais devraient faire l'objet d'une évaluation préalable. La délégation s'est donc prononcée en défaveur de la modification de la règle 66.6 proposée dans le document PCT/WG/5/11 Add. S'agissant de la proposition d'introduction d'une recherche complémentaire dans la phase internationale, la délégation a déclaré ne pas y être favorable, dans la mesure où elle allait à l'encontre du principe d'égalité de traitement appliqué dans son office : tous les déposants doivent être traités de la même manière, quelles que soient leurs ressources financières.

265. La délégation du Canada s'est dite favorable, dans les grandes lignes, à la proposition d'introduction de recherches complémentaires dans la procédure d'examen préliminaire international. Le surcroît de ressources et de temps d'examen qui en résulterait au cours de la phase internationale serait minime, et la mise en évidence de toute antériorité supplémentaire au cours de la recherche complémentaire aurait pour effet une amélioration de qualité. La délégation se demandait toutefois ce qui se produirait en cas de modification de fond des revendications nécessitant non pas une recherche complémentaire, mais une nouvelle recherche complète. Dans une telle perspective, elle avait en effet des questions concernant le détail du libellé modifié proposé pour la règle 66ter, mais y reviendrait ultérieurement, si les délibérations atteignaient ce niveau de détail. Concernant la proposition d'introduction du traitement accéléré au cours de la phase internationale, la délégation était d'avis qu'il n'était probablement pas possible d'accélérer le traitement de certaines demandes si l'administration concernée voulait s'acquitter de l'ensemble de sa tâche dans un délai adéquat, dans la mesure où le temps disponible pour effectuer la recherche internationale et le travail d'examen était déjà très limité.

266. Le représentant de l'Office européen des brevets a déclaré que l'OEB était favorable en principe à l'introduction de recherches complémentaires dans la procédure selon le chapitre II, car cela aurait pour effet d'améliorer la qualité de cette dernière. L'OEB avait cependant quelques préoccupations, similaires à celles déjà exprimées par d'autres délégations, à l'égard de la proposition présentée dans le document PCT/WG/5/11 Add., en particulier concernant l'étendue de la recherche complémentaire et son caractère obligatoire. L'OEB accueillerait néanmoins favorablement une poursuite du débat sur cette proposition. Le représentant s'est demandé à ce sujet s'il n'était pas préférable, au lieu de modifier le règlement, d'introduire les recherches complémentaires sous forme de "pratiques recommandées" en modifiant les directives concernant la recherche internationale et l'examen. D'autres questions avaient besoin d'être examinées, par

exemple celle du moment le plus approprié pour effectuer une recherche complémentaire, soit lors de l'établissement de l'opinion écrite ou plus tard, lors de celui du rapport d'examen préliminaire international; ces questions pouvaient être abordées dans le cadre de la Réunion des administrations internationales.

267. Le représentant de l'Office européen des brevets a en outre déclaré, s'agissant de la deuxième proposition relative au traitement accéléré, que les délais prescrits par le PCT étaient déjà extrêmement brefs, de l'avis de l'OEB. Il y avait en effet un délai de trois mois pour l'établissement du rapport de recherche internationale, suivi d'un délai de neuf mois pour celui du rapport d'examen préliminaire international. L'OEB faisait de son mieux pour respecter ces délais très stricts, mais ne serait pas en mesure d'accélérer encore plus les procédures. En outre, on ne savait pas précisément sur quoi devait porter l'accélération : voulait-on que la recherche internationale soit effectuée en moins de trois mois? Était-ce la procédure d'examen préliminaire international? Une clarification était nécessaire, mais en tout état de cause, comme l'avait dit la délégation du Canada, il serait difficile pour l'OEB de respecter des délais encore plus stricts que ceux actuellement en vigueur. Il était également utile de souligner, dans ce contexte, que l'OEB établissait déjà une deuxième opinion écrite dans le cadre de la procédure selon le chapitre II, chose avantageuse pour les utilisateurs, dans la mesure où elle permettait d'améliorer la qualité du rapport prévu par ce chapitre, mais également coûteuse en temps, ce qui rendait plus difficile une accélération supplémentaire de la procédure. Cela sans compter que l'idée d'effectuer une recherche complémentaire dans le cadre de la procédure selon le chapitre II viendrait rendre encore plus difficile toute accélération du processus.

268. Le représentant de l'Institut nordique des brevets (NPI) a observé que les deux propositions étaient intéressantes et comportaient des éléments positifs selon le NPI. Le NPI souhaitait s'associer à ce stade à l'intervention de la délégation de la Suède; il lui faudrait davantage de temps avant de pouvoir commenter concrètement les deux propositions, de manière à les étudier en détail et consulter les utilisateurs des États membres du NPI.

269. La délégation du Japon a déclaré qu'elle accueillait avec intérêt les propositions du Royaume-Uni exposées dans le document PCT/WG/5/11, mais ne pouvait cependant pas y adhérer pleinement au stade actuel. En ce qui concerne la proposition d'introduction d'un traitement accéléré, elle était d'avis que, comme l'avaient souligné la délégation de la Chine et le représentant de l'Office européen des brevets, chaque administration internationale devait donner la priorité au respect des délais prescrits par le règlement d'exécution du PCT pour l'établissement du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international, au lieu d'envisager l'instauration de nouvelles limitations de temps liées à un mécanisme de traitement accéléré. La règle 42.1 du règlement d'exécution du PCT prévoit que le délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale est de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Cette période lui apparaissant suffisamment rapide pour l'établissement du rapport de recherche internationale, la délégation ne voyait pas bien dans quelle mesure il était important d'établir ce rapport de recherche internationale encore plus rapidement. Si une administration internationale éprouvait des difficultés à respecter ces délais, il convenait que le groupe de travail détermine quelles étaient ces difficultés et les examine. La délégation estimait d'une manière générale qu'il était nécessaire d'examiner cette proposition très attentivement et d'étudier plus en détail la demande des utilisateurs pour un traitement accéléré, avant de se lancer dans un débat sur les détails de l'adoption d'un système de traitement accéléré qui risquait de compliquer encore plus le système du PCT.

270. La délégation du Brésil a marqué son appui à la proposition d'introduction de recherches complémentaires, qu'elle jugeait avantageuse pour l'ensemble des États membres. En revanche, elle ne pouvait pas appuyer la proposition d'introduction d'un traitement accéléré au cours de la phase internationale, car cette dernière constituerait une source de difficultés pratiques pour les administrations internationales.

271. La délégation du Danemark a déclaré que, tout comme d'autres délégations, elle voyait tout à fait que la proposition d'introduction de recherches complémentaires présentait certains avantages, mais qu'il lui fallait plus de temps pour discuter de cette proposition plus en détail et consulter les utilisateurs. S'agissant de la proposition d'introduction d'un traitement accéléré, elle a reconnu qu'il pouvait en résulter une certaine souplesse qui permettrait de satisfaire des besoins différents pour divers utilisateurs. Le Danemark avait un système différent de traitement accéléré des demandes de brevet; tout comme le Royaume-Uni, le Danemark participait à plusieurs programmes "Patent Prosecution Highway" d'accélération de la procédure d'examen des demandes de brevet. Les déposants pouvaient en outre y bénéficier d'un traitement accéléré s'ils fournissaient à l'office un motif adéquat pour justifier leur demande. Les demandes de traitement accéléré n'entraînaient pas de frais supplémentaires. De plus, l'office n'était pas autorisé à imposer une taxe pour un tel traitement accéléré, de sorte qu'il se trouvait un peu devant un problème d'"égalité de traitement" comme celui auquel avait fait allusion la délégation de la Finlande.

272. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé son appui aux recherches complémentaires proposées par le Royaume-Uni, mais souhaitait commenter certaines des déclarations faites jusque-là par les délégations. La délégation s'est dite surprise des déclarations faites par de nombreuses délégations au sujet de la nécessité de consulter les utilisateurs, rappelant que la proposition relative aux recherches complémentaires avait été présentée pour la première fois plus de trois ans auparavant. S'agissant des éventuelles incidences des recherches complémentaires en matière de ressources d'examen, le constat de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, qui avait instauré les recherches complémentaires en tant que fonction intrinsèque visant à fournir le meilleur produit possible dans la phase internationale, était que ces incidences étaient minimales. Sur la question de la conduite à adopter en cas de modification de l'article 19 ou de l'article 34, c'est à l'administration concernée qu'il appartenait de déterminer si elle devait baser son travail sur la recherche effectuée conformément au chapitre I et ne procéder à une recherche complémentaire que pour mettre en évidence les antériorités devenues accessibles après que cette première recherche a été effectuée.

273. La délégation des États-Unis d'Amérique a ajouté que la proposition d'introduction d'une possibilité de traitement accéléré était intéressante et devait être étudiée plus en détail. La délégation ne pouvait toutefois l'appuyer que dans le cas d'un premier dépôt selon le PCT, dans lequel il n'y avait pas de revendication de priorité. La délégation estimait en outre que l'adoption d'une telle modification devait s'accompagner d'un certain nombre d'exigences à remplir par les déposants pour pouvoir bénéficier d'un traitement accéléré, par exemple la présentation obligatoire d'une demande de publication anticipée, des taxes de recherche et d'examen plus élevées et l'obligation pour le déposant de procéder lui-même à une recherche d'antériorité préliminaire et de fournir l'état de la technique ainsi mis en évidence à l'administration concernée, afin de l'aider dans l'exécution de sa tâche dans un régime de recherche et d'examen accéléré.

274. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPLA) a déclaré que l'AIPPLA se félicitait vivement de l'initiative dont avaient fait preuve les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni en faisant ces propositions. Les vues de l'AIPPLA différaient toutefois un peu de celles de la délégation des États-Unis d'Amérique. D'une manière générale, l'AIPPLA était favorable à l'idée des recherches complémentaires en raison de l'amélioration de qualité qui en résultait, et estimait que le fait de disposer d'une option d'examen accéléré pouvait présenter une utilité pour les utilisateurs. L'AIPPLA avait noté tout particulièrement les observations formulées par les délégations de la Fédération de Russie et de la Finlande, qu'elle avait trouvées très constructives, ainsi que les observations de la délégation du Japon au sujet de la nécessité de déterminer la réalité de la demande des utilisateurs. S'agissant de la question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie au sujet de la situation dans laquelle la recherche internationale et l'examen préliminaire international sont effectués par deux administrations différentes, le représentant a déclaré qu'il avait toujours eu l'impression que si une administration était disposée à accepter une recherche effectuée par une autre, cela signifiait qu'elle avait confiance dans la qualité de cette recherche. S'agissant de la proposition relative à la recherche

complémentaire, dont on débattait, lui semblait-il, depuis déjà un certain nombre d'années, le représentant a suggéré un certain nombre de modifications aux propositions soumises par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. Premièrement, il conviendrait d'aller de l'avant sur la proposition d'introduction de recherches complémentaires en autorisant les administrations disposées à offrir ce service à le faire dans le cadre de la procédure selon le chapitre II, et cela selon un principe de récupération intégrale des coûts, c'est-à-dire que si cette option nécessitait des ressources supplémentaires, le déposant qui la choisirait aurait à en assumer les frais.

275. Deuxièmement, a poursuivi le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPLA), de nombreux utilisateurs voulaient disposer d'une possibilité d'accélération, pour toutes sortes de raisons différentes. Si ces utilisateurs étaient prêts à payer pour l'avoir, cette possibilité devrait leur être offerte, encore une fois selon un principe de récupération intégrale des coûts, afin qu'il n'en résulte aucune diminution de qualité pour le travail effectué sur les autres demandes. Il devrait s'agir d'un système axé sur les utilisateurs, dans lequel ces derniers disposeraient d'un choix d'options. Cela étant posé, le représentant a déclaré que, contrairement à ce qu'en avait dit la délégation des États-Unis d'Amérique, les déposants ne devraient pas avoir à soumettre les références à l'état de la technique à l'administration; le système devait être laissé exactement comme il était, et les déposants qui souhaitaient bénéficier du traitement accéléré devaient simplement se voir imposer une taxe plus élevée. Enfin, il était important de prévoir une sorte de réduction de taxe pour les déposants des pays en développement, pour que l'accès au traitement accéléré soit le même pour tous les déposants, dans le même esprit que la réduction de taxes de 75% offerte à l'égard de la recherche principale.

276. La délégation du Canada a observé qu'elle pouvait appuyer, comme d'autres délégations, la proposition de modification des directives concernant la recherche internationale et l'examen selon le PCT, de manière à ce que les administrations désireuses de commencer dès maintenant à offrir des recherches complémentaires puissent le faire et permettre ainsi aux choses de progresser à court terme, étant donné que la modification du règlement d'exécution allait prendre encore un certain temps.

277. Le représentant du Third World Network (TWN) a fait part de sa sérieuse préoccupation au sujet des propositions contenues dans les documents PCT/WG/5/11 et 11 Add. Pour le TWN, les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international étaient des outils destinés à aider le déposant et sans rapport avec les États membres du PCT. Les propositions visant à introduire des recherches complémentaires constituaient des tentatives de modification de ce principe fondamental du cadre du PCT et d'imposition du rapport d'examen préliminaire, en contradiction des politiques des offices de brevets nationaux. Le TWN craignait en outre que ces propositions ne soient du domaine du droit matériel et que le débat sur la réforme du système du PCT ne constitue un moyen détourné d'harmonisation du droit des brevets. Comme l'avaient exprimé de nombreux États membres, la proposition relative au traitement accéléré était problématique. Les offices de brevets étaient des institutions publiques, régies par des politiques d'intérêt général. La mise en place d'un mécanisme de traitement accéléré, a fortiori contre paiement d'une taxe supplémentaire, aurait pour effet de soumettre le fonctionnement des offices à des réclamations. En d'autres termes, il fallait éviter de remettre en question au nom de l'efficacité les principes axés sur l'intérêt public qui guident les offices.

278. La délégation du Royaume-Uni a remercié toutes les délégations qui s'étaient exprimées au sujet des propositions et avaient formulé des observations constructives à leur égard. Concernant les recherches complémentaires, la délégation a pris acte de la diversité des points de vue exprimés, en particulier de ceux d'un certain nombre de délégations selon lesquelles les recherches complémentaires ne devaient pas être rendues obligatoires à ce stade. Tout en se déclarant favorable à une modification du règlement d'exécution du PCT visant à instaurer les recherches complémentaires, la délégation accueillerait avec satisfaction toute mesure destinée à encourager les recherches complémentaires au cours de la phase internationale, par exemple une modification des directives concernant la recherche internationale et d'examen selon le PCT, ainsi qu'il avait été suggéré par le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) avec l'appui de



la délégation du Canada. La délégation a en tout cas applaudi les efforts de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique concernant la mise à disposition de recherches complémentaires. Elle a souhaité encourager les autres administrations chargées de la recherche internationale à offrir des recherches complémentaires et, si elles le faisaient, à faire savoir que cette possibilité existait. Au sujet des deux propositions, la délégation a dit comprendre que certains membres du groupe de travail aient besoin de plus de temps pour procéder à un examen plus approfondi et consulter les utilisateurs, et qu'elle se féliciterait de voir se poursuivre les délibérations relatives à ces propositions à une prochaine session du groupe de travail.

279. Le groupe de travail a invité le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique à tenir compte des observations et des préoccupations exprimées par le groupe de travail en vue de présenter des propositions plus élaborées et détaillées à l'une de ses futures sessions.

## **ACTUALITÉS DU SYSTÈME EPCT**

280. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/12, ainsi que d'un exposé et d'une démonstration par le Secrétariat des dernières caractéristiques du système ePCT<sup>1</sup>. Au cours de l'exposé, le Secrétariat a informé le groupe de travail que les améliorations prévues pour les services fournis aux déposants et énumérées au paragraphe 11 du document étaient maintenant disponibles, notamment la possibilité pour les déposants d'indiquer directement les modifications à apporter aux données bibliographiques, ce qui évitait au Bureau international d'avoir à transcrire ces détails à partir de lettres.

281. La délégation de la République de Corée a dit qu'à son avis, l'interopérabilité du système ePCT avec les systèmes informatiques existants pour les demandes internationales, notamment le système PCT-ROAD, constituait une nécessité. L'Office coréen de la propriété intellectuelle travaillait depuis 2005, en collaboration avec l'OMPI, à la diffusion du système PCT-ROAD, donnant aux offices récepteurs la possibilité d'accepter le dépôt électronique de demandes internationales et facilitant également le traitement des demandes reçues sur papier ou au moyen du logiciel PCT-EASY. Le système PCT-ROAD permettait aussi la vérification du respect des formalités par les offices récepteurs et la recherche des demandes internationales à des fins d'impression ou de consultation; il était maintenant utilisé par de nombreux offices de propriété intellectuelle, y compris l'Intellectual Property Office of Philippines (office de la propriété intellectuelle des Philippines), l'Intellectual Property Corporation of Malaysia (office de la propriété intellectuelle de la Malaisie) et le Département de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce de la Thaïlande. La délégation a donc souligné la nécessité d'une possibilité de liaison entre les systèmes PCT-ROAD et ePCT et a demandé à l'OMPI d'assurer l'interopérabilité du système ePCT avec PCT-ROAD dans ses versions futures.

282. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Bureau international pour son travail inlassable en faveur du développement et du déploiement du système ePCT. La délégation a déclaré que la phase initiale du système ePCT décrite dans l'exposé était très similaire au système PAIR (Patent Application Informational Retrieval) de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, dont les déposants avaient apprécié l'utilité en ce qui concerne le suivi et l'instruction de leurs demandes. La délégation se réjouissait, par conséquent, à la perspective de voir le système ePCT pleinement mis en œuvre, avec les avantages qui en découleront pour les déposants et les offices du monde entier. Tout en prenant note avec intérêt de la vision future du système ePCT et en reconnaissant que les États membres doivent envisager une modernisation du processus du PCT, la délégation a observé que le système prévoyait, entre autres, une interface Web centralisée par le biais de laquelle les déposants pourraient directement soumettre leurs demandes et sélectionner l'office récepteur de leur choix. La délégation a souligné à cet égard que le système ePCT devait respecter les exigences juridiques des États contractants. Par exemple, la législation nationale des États-Unis d'Amérique prévoyait que les demandes relatives à certains objets devaient subir un examen sécuritaire avant de pouvoir être transmises à

l'étranger. La délégation se demandait donc si ce système d'interface centrale de dépôt permettrait la réalisation des examens sécuritaires exigés par certains offices récepteurs.

283. En réponse à la question soulevée par la délégation de la République de Corée concernant l'interopérabilité avec les systèmes existants tels que PCT-ROAD, le Secrétariat a indiqué que la mise en place d'interfaces machines permettant l'interopérabilité avec les systèmes des autres offices de brevets constituait une priorité du Bureau international. Le Bureau international étudiait donc actuellement les interfaces machines afin de trouver celle qui conviendrait pour le plus grand nombre d'offices et le plus large éventail de systèmes, et cela en limitant le plus possible les coûts de développement pour les offices nationaux. Le Bureau international prendrait contact prochainement, à cet égard, avec les offices intéressés.

284. En réponse à la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la possibilité d'effectuer des examens sécuritaires dans le cadre du système ePCT, le Secrétariat a dit savoir qu'il s'agissait là de l'un des obstacles les plus importants à la mise à disposition d'ePCT au plus grand nombre possible d'offices et a reconnu qu'il pourrait être difficile d'offrir ce service à l'ensemble des offices pour l'ensemble des applications. Le Secrétariat étudiait toutefois des moyens de remédier à ce problème, afin que le dépôt électronique puisse être mis à la disposition du plus grand nombre de déposants possible, auprès du plus grand nombre d'offices possible. Le Secrétariat était par conséquent disposé à discuter de cette question avec les offices ayant des exigences liées à la sécurité nationale en matière de dépôt et intéressés à permettre le dépôt électronique par le biais de systèmes dont ils n'avaient pas pleinement le contrôle, afin de recenser avec eux les limitations susceptibles d'être surmontées. Le Secrétariat a aussi rappelé que l'objectif du système ePCT était de permettre à tous les offices d'offrir le meilleur service possible à leur clientèle, sans avoir à engager des dépenses importantes pour l'entretien d'infrastructures nationales.

285. La délégation de l'Inde a remercié le Bureau international pour le travail accompli concernant le système ePCT, ajoutant qu'elle souhaitait participer et collaborer à ce service, y compris en prenant part à une étude pilote, le cas échéant. La délégation a souligné que les déposants résidant en Inde devaient obtenir l'autorisation de l'Office du contrôleur général des brevets, dessins ou modèles et marques de l'Inde pour pouvoir effectuer un dépôt à l'étranger; elle estimait toutefois que cette question pouvait être réglée par la mise en place de dispositions simples dans le système.

286. La présidente a résumé les délibérations en observant que les délégations accueillaient favorablement les travaux relatifs au système ePCT présentés à cette session et décrits dans le document PCT/WG/5/12. La présidente a pris acte des préoccupations des délégations relatives à la nécessité d'assurer l'interopérabilité avec les systèmes existants utilisés par les offices nationaux, notamment le système PCT-ROAD, ainsi qu'à la marche à suivre pour que le système proposé de dépôt sur Internet soit utilisable par les offices récepteurs d'une manière compatible avec les législations nationales, en particulier concernant la sécurité nationale. La présidente a également invité les délégations désireuses de formuler d'autres observations sur ces questions ou sur toute autre à bien vouloir prendre contact avec le Secrétariat.

287. Le groupe de travail a pris note des travaux prévus par le Bureau international concernant la mise en œuvre du projet.

## **RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ**

288. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/13.

289. La délégation de la Suède a déclaré avoir trouvé très riche d'informations l'examen de la question de la restauration du droit de priorité, ajoutant que les pratiques décrites par le Bureau international en sa qualité d'office récepteur correspondaient pour une large part à celles de

l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. La délégation pouvait par conséquent appuyer la proposition de travaux complémentaires formulée par le Bureau international dans les paragraphes 29 à 31 de ce document. La délégation avait toutefois une question d'importance secondaire concernant l'utilisation des formulaires PCT/RO/132 et PCT/RO/158, et la soumettrait directement au Secrétariat.

290. La délégation du Japon a qualifié l'examen de très utile, à son avis, ajoutant que l'Office des brevets du Japon envisageait de revoir sa législation nationale de manière à permettre le retrait des avis d'incompatibilité avec les dispositions en matière de restauration du droit de priorité. La délégation a aussi informé le groupe de travail que l'Office des brevets du Japon avait retiré son avis d'incompatibilité avec la règle 49.6 du PCT à compter du 1er avril 2012, suite à l'introduction du critère de "diligence requise" afin de permettre au Japon le rétablissement de droits perdus pour défaut d'accomplissement de l'un des actes prévus à l'article 22 du PCT.

291. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part au groupe de travail de l'intérêt renouvelé du Congrès des États-Unis d'Amérique concernant l'adoption d'une loi de mise en œuvre du Traité sur le droit des brevets par laquelle les États-Unis d'Amérique autoriseraient les demandes en restauration de droit de priorité. Les résultats de l'examen étaient particulièrement instructifs à cet égard. D'abord, la délégation avait noté avec intérêt l'indication, au paragraphe 13.a) du document, selon laquelle l'interprétation du critère de "diligence requise" différait entre les offices récepteurs; selon les exemples donnés à l'annexe II, un grand nombre d'offices semblaient appliquer la règle de façon très stricte, tandis que d'autres se fondaient sur un critère plus compatible avec la notion de "caractère involontaire". Compte tenu de cette disparité, la délégation était en accord avec la suggestion faite au paragraphe 29.d) concernant la modification des directives à l'usage des offices récepteurs en vue de fournir des directives complémentaires aux offices quant à l'application des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité. La délégation a également observé que l'attitude adoptée par le Bureau international en sa qualité d'office récepteur correspondait à sa propre interprétation de la manière d'appliquer le critère, comme d'ailleurs à celle indiquée par la délégation de la Suède. La délégation s'est aussi prononcée en faveur de la suggestion suivante du paragraphe 29.d), selon laquelle toute modification apportée aux directives à l'usage des offices récepteurs devait être conforme aux principes des directives pratiques établies par le Bureau international à l'intention du personnel de son office récepteur (RO/IB). En deuxième lieu, la délégation a pris note de la mention, au paragraphe 14.a), du fait qu'un certain nombre d'offices récepteurs ne soumettaient pas au Bureau international les exposés de motifs fournis par les déposants, de sorte qu'il devenait difficile pour les offices désignés de procéder à l'examen limité de la décision de l'Office récepteur. Étant donné que la délégation espérait voir le Congrès des États-Unis d'Amérique adopter une loi de mise en œuvre du Traité sur le droit des brevets, ce qui permettrait à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) de retirer ses avis d'incompatibilité en ce qui concerne la restauration du droit de priorité, elle s'est dite préoccupée par le fait que l'USPTO serait lié par les décisions d'offices récepteurs appliquant des critères disparates, faute de pouvoir consulter les exposés des motifs soumis par les déposants si ces derniers n'avaient pas été communiqués par les offices récepteurs. La délégation s'est dite favorable, par conséquent, à la recommandation du paragraphe 29.c) concernant la modification de la règle 26*bis*.3 afin que les offices récepteurs soient tenus de soumettre ces exposés ou justificatifs au Bureau international.

292. La Délégation de l'Australie a dit avoir trouvé l'examen intéressant en ce qu'il comparait les systèmes de divers pays et s'est prononcée en faveur des travaux complémentaires proposés par le Bureau international et exposés aux paragraphes 29 à 31 du document. La délégation s'est demandé quelle était la pratique appropriée en vertu de la règle 26*bis*.3.g), laquelle prévoyait que l'office récepteur "ne peut pas rejeter, en totalité ou en partie, une requête visée à l'alinéa a) [de la règle 26*bis*.3] sans donner au déposant la possibilité de présenter des observations sur le rejet envisagé". La délégation estimait que dans les cas où le déposant demandait la restauration du droit de priorité en vertu des deux critères applicables, mais où l'office récepteur accordait seulement la restauration en vertu du critère de caractère involontaire, le critère de diligence

requis n'ayant pas été rempli, les déposants devaient avoir la possibilité de formuler des observations à l'égard du refus envisagé afin d'obtenir la restauration du droit de priorité en vertu du critère de diligence requise; la délégation a demandé si, dans un tel cas, l'office était obligé d'inviter le déposant à fournir d'autres éléments de preuve.

293. La délégation du Danemark s'est associée aux observations faites par la délégation de la Suède et a appuyé la proposition de travaux complémentaires formulée par le Bureau international dans les paragraphes 29 à 31 du document. L'Office des brevets et des marques du Danemark appliquait le critère de diligence requise, tant en qualité d'office récepteur que d'office désigné.

294. La délégation du Canada a dit avoir trouvé le document utile et riche d'enseignements, et a appuyé les propositions exposées dans les paragraphes 29 à 31 du document. Ses pratiques en matière de restauration de droit de priorité étant relativement restrictives, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada avait examiné les directives du Bureau international en matière de diligence requise à l'annexe III et avait l'intention d'adopter ces critères. La délégation était par conséquent tout à fait favorable à une modification des directives à l'usage des offices récepteurs conformément aux principes en question. La délégation a fait savoir au groupe de travail que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada étudiait une modification de législation nationale portant sur le retrait de son avis d'incompatibilité à titre d'office désigné en vertu de la règle 49*ter*.

295. La délégation de la Finlande a exprimé son appui aux propositions contenues dans les paragraphes 29 à 31 du document, l'introduction d'une plus grande homogénéité dans les pratiques des offices étant à son avis avantageuse tant pour les déposants que pour le système du PCT dans son ensemble.

296. La délégation de la République de Corée a estimé qu'il serait utile pour les offices de procéder à un examen de leurs pratiques et critères en matière de restauration du droit de priorité, dont les résultats seraient pris en compte dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. La délégation a informé le groupe de travail que l'Office coréen de la propriété intellectuelle, dont les avis d'incompatibilité à titre d'office récepteur et d'office désigné étaient toujours en vigueur, étudiait en interne la question de la restauration du droit de priorité, compte tenu de la croissance des besoins des utilisateurs et du terrain.

297. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a remercié le Bureau international pour son examen de la question de la restauration du droit de priorité et pour les statistiques réunies au sujet des pratiques des différents offices. Le représentant a observé que cet examen avait mis en évidence des différences dans la manière dont les offices appliquent le critère de diligence requise, comme l'avait souligné la délégation des États-Unis d'Amérique. L'OEB estimait à cet égard que des améliorations pouvaient être apportées à ces pratiques sur la base des propositions du Bureau international, par exemple par une modification des directives à l'usage des offices récepteurs. L'OEB souscrivait par ailleurs à l'avis de la délégation de la Suède selon lequel certains formulaires pourraient être améliorés. L'OEB était favorable, dans l'ensemble, aux propositions contenues dans le paragraphe 29, mais demandait aussi au Bureau international de continuer à réunir des statistiques concernant les pratiques des divers offices, dans ses travaux futurs sur la question de la restauration du droit de priorité.

298. La délégation du Mexique a déclaré avoir trouvé le document très utile, ajoutant qu'elle l'analyserait dans la perspective d'un changement attendu de législation visant un éventuel retrait de la réserve en vigueur concernant l'Institut mexicain de la propriété industrielle en tant qu'office désigné.

299. La délégation du Chili a informé le groupe de travail que l'Institut national de la propriété industrielle du Chili appliquait les deux critères de restauration, tant à titre d'office récepteur que d'office désigné, et considérait que le document était très utile concernant l'application de ces pratiques.

300. La délégation de l'Inde a rappelé au Bureau international qu'elle maintenait son avis d'incompatibilité avec la législation nationale à l'égard des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité, et a réitéré la position qu'elle avait déjà exprimée à la quatrième session du groupe de travail, à savoir que les offices devaient être autorisés à maintenir leurs réserves conformément à leur législation nationale. Les propositions du paragraphe 29 du document ne s'appliquaient donc pas à l'Office indien des brevets. S'agissant du paragraphe 30, la délégation de l'Inde a dit qu'à son avis, la restauration du droit de priorité était contraire à la législation nationale de l'Inde, en particulier les alinéas 1 et 2 de la règle 49*ter*, dans la mesure où l'article 135 de la loi sur les brevets de l'Inde ne permettait les revendications de priorité que pour les demandes déposées en Inde dans les 12 mois suivant le dépôt d'une demande antérieure dans un pays partie à la convention. La délégation a dit qu'à son avis, les dispositions du PCT étaient en contradiction avec l'article 4.C)1) de la Convention de Paris, lequel limitait à 12 mois le délai dans lequel une demande de brevet ultérieure pouvait être déposée en revendiquant la priorité d'une demande antérieure, attirant également l'attention sur le fait que l'article 8 du PCT soumettait les revendications de priorité aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Paris.

301. La délégation du Royaume-Uni s'est associée aux propositions de travaux complémentaires contenues dans les paragraphes 29 à 31 du document. L'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni appliquait le critère de "caractère involontaire" en matière de restauration de droit de priorité, tant en qualité d'office récepteur que d'office désigné. La délégation prenait acte du point de vue exprimé dans le document PCT/WG/5/13 selon lequel le critère de "caractère involontaire" était moins strict que le critère de "diligence requise", reconnaissant que dans de nombreux cas, il était satisfait au critère de "caractère involontaire", mais pas à celui de "diligence requise". La délégation a toutefois déclaré que le critère de "diligence requise" n'était pas toujours plus strict, et qu'il pouvait se présenter des cas où le critère de "diligence requise" était rempli, mais pas celui de "caractère involontaire". L'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni exigeait la production d'une preuve dans la majorité des cas de demandes de restauration de droit de priorité fondées sur le critère de "caractère involontaire".

302. Le Secrétariat a exprimé sa reconnaissance aux délégations pour le retour d'information qu'elles avaient fourni concernant les directives pratiques du Bureau international relatives à l'application de la restauration du droit de priorité en tant qu'office récepteur détaillées à l'annexe III du document PCT/WG/5/13. En réponse à la question soulevée par la délégation de l'Australie, le Secrétariat a confirmé que la version actuelle de la règle 26*bis*.3.g) permettait aux offices récepteurs d'utiliser le formulaire PCT/RO/158 pour donner à un déposant la possibilité de formuler des observations au sujet d'un rejet envisagé sur la base du critère de "diligence requise" alors que la restauration serait accordée sur la base du critère de "caractère involontaire". En réponse à la demande de statistiques supplémentaires de l'Office européen des brevets, le Secrétariat a fait part de son intention de présenter d'autres statistiques lorsqu'il rendrait compte à la session suivante du groupe de travail, en particulier concernant l'application de la règle 49*ter* sur l'effet de la restauration du droit de priorité par les offices récepteurs sur les offices désignés et sur la restauration du droit de priorité devant les offices désignés. Le Secrétariat a dit par ailleurs regretter que le faible taux de réponse des offices désignés au questionnaire diffusé en février 2012 n'ait pas permis de tirer des conclusions d'une réelle utilité en ce qui concerne les pratiques des offices désignés en matière de restauration de droit de priorité; il a informé le groupe de travail que le Bureau international tenterait de réunir d'autres informations en faisant parvenir à tous les offices désignés une circulaire leur demandant de faire part de leurs expériences en ce qui concerne l'application de la règle 49*ter*. S'agissant des autres travaux complémentaires, le Secrétariat a indiqué qu'il procéderait à une consultation au sujet des modifications aux directives à l'usage des offices récepteurs proposées au paragraphe 29.d) du document avant de passer à la proposition de modification de la règle 26*bis*.3 telle qu'exposée au paragraphe 29.c) du document et appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Enfin, en réponse à l'observation de la délégation de l'Inde concernant la question de la compatibilité de la restauration du droit de priorité avec la Convention de Paris, le Secrétariat a rappelé que cette question avait fait l'objet d'un examen approfondi préalablement à l'adoption du traité sur le droit des brevets (PLT), en 2000, avec un accord unanime des parties au PLT concernant les rapports

des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité avec la Convention de Paris. Qui plus est, la question avait été examinée de nouveau dans le contexte du PCT avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité, en 2007, et l'occasion avait alors été donnée une nouvelle fois aux États membres de se prononcer à ce sujet. Le Bureau international ne pensait pas, par conséquent, qu'une incompatibilité puisse exister entre les dispositions en question et la Convention de Paris, eu égard à l'accord intervenu concernant le PLT et au fait que ses dispositions avaient été incorporées dans le PCT. Le Secrétariat a rappelé, cela étant, au groupe de travail que les États contractants conservaient la faculté de faire usage des "dispositions de réserve" contenues dans le PCT, en exerçant leur droit souverain de ne pas accorder la restauration du droit de priorité en vertu de leur législation nationale.

303. Le groupe de travail a approuvé les travaux complémentaires proposés aux paragraphes 29 à 31 du document PCT/WG/5/13.

## **NORME RELATIVE AUX LISTAGES DES SÉQUENCES SELON LE PCT**

304. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/5/14 et 14 Add.

305. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'à son avis, il était nécessaire, en ce qui concerne le dépôt des listages de séquences, de favoriser un passage en bon ordre de l'actuelle norme ST.25 de l'OMPI à la norme ST.26 proposée (XML) en faisant seulement entrer en vigueur la nouvelle norme, aux fins du PCT, à une date future dénommée "date de transition". Reconnaissant qu'il était prématuré d'engager le débat sur la question de la transition, la délégation a fait remarquer qu'il existait plusieurs possibilités en ce qui concerne la date de transition, et que chacune présentait des avantages et des inconvénients. Il fallait par conséquent que la question de la meilleure manière de procéder à la transition soit abordée dans le futur à une date appropriée. La délégation a observé qu'une période de chevauchement des deux normes de plusieurs années était inévitable, le temps que les demandes déposées selon la norme ST.25 de l'OMPI progressent de la phase internationale à la phase nationale. La délégation s'est dite préoccupée quant à la possibilité de mettre au point un logiciel de conversion efficace, eu égard notamment au fait qu'un tel logiciel aurait à surmonter l'obstacle posé par les différences fondamentales existant entre les exigences des deux normes. C'est pourquoi la délégation a demandé qu'au cas où l'équipe d'experts conclurait à la possibilité d'opérer une conversion entre les deux normes, il soit permis à des experts de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique d'évaluer le fonctionnement du logiciel de conversion, à la fois quant à sa capacité de produire des résultats compatibles et à l'assistance qu'il serait nécessaire de fournir aux utilisateurs pour les aider à obtenir ces résultats.

306. La délégation de la Chine a recommandé d'attendre que la nouvelle norme ST.26 soit acceptée par le Comité des normes de l'OMPI avant d'envisager de modifier l'annexe C des instructions administratives du PCT, de manière à éviter les discordances et les répétitions de tâches. La délégation a souligné qu'il était nécessaire de prendre des dispositions adéquates, de façon que les offices disposent d'un temps de préparation suffisant pour que la transition entre les deux normes s'effectue sans heurts.

307. La délégation du Japon a souligné qu'il était souhaitable que la transition entre l'actuelle norme ST.25 de l'OMPI et la future norme ST.26 s'effectue d'une manière complète dans tous les offices concernés une fois que ces derniers seront prêts à accepter la nouvelle norme si la conversion entre les deux normes s'avérait difficile. Il était cependant prématuré de prendre des décisions concernant cette transition pendant que le groupe de travail n'aurait pas terminé son évaluation de la possibilité de réaliser le logiciel de conversion en question. La délégation attendait avec intérêt, à l'été, le rapport complet de l'Office européen des brevets concernant le logiciel de conversion, ainsi que les délibérations sur le meilleur mécanisme de transition, à la prochaine session de la Réunion des administrations internationales ou du Groupe de travail du PCT.

308. La délégation de la République de Corée a exprimé son appui à la mise en place d'une norme ST.26 de l'OMPI prévoyant le listage des séquences en format XML. La délégation a mis l'accent sur le fait que deux ou trois années lui seraient nécessaires pour convertir ses systèmes informatiques de manière à ce qu'il puisse l'accepter des listages de séquences à la nouvelle norme.

309. Le groupe de travail a pris note du contenu des documents PCT/WG/5/14 et 14 Add.

## **DESSINS EN COULEUR DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES**

310. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/15.

311. La délégation de la Suède a accueilli le document avec satisfaction, dans la mesure où il portait sur une question importante pour les utilisateurs. La délégation a dit qu'avant qu'un système soit mis en place, il serait essentiel, à son avis, que l'ensemble des offices récepteurs et des administrations internationales soient en mesure de traiter des dessins en couleur. La délégation considérait, par conséquent, que la solution la plus efficace concernant l'introduction de dessins en couleur dans les demandes internationales serait que l'OMPI élabore à leur égard une norme technique que les administrations internationales puissent adopter. L'association d'une norme technique aux modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution du PCT constituerait un pas en avant intéressant, car cela éviterait d'avoir à attendre que les législations nationales des États contractants soient révisées ou qu'un nombre donné d'offices nationaux adopte la solution technique envisagée.

312. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite favorable à l'idée de permettre le dépôt de dessins en couleur dans les demandes internationales. La délégation a relevé l'indication, au paragraphe 14, selon laquelle les dispositions à cet effet ne seraient mises en œuvre qu'après que toutes les administrations internationales auront indiqué la date à partir de laquelle elles seraient en mesure d'accepter et de traiter des demandes contenant des dessins en couleur. À cet égard, la délégation a informé le groupe de travail qu'à l'Office des brevets et des marques d'États-Unis d'Amérique, l'acceptation des dessins en couleur s'inscrivait dans le cadre d'un projet de longue haleine dénommé "Patents End-to-End", dont le but était de remodeler et moderniser de bout en bout le système de traitement des demandes de brevet de l'USPTO. L'USPTO estimait cependant que Patents End-to-End, qui permettrait à l'USPTO d'accepter, transférer et stocker des dessins en couleur, ne serait mis en place que dans trois à cinq ans, au plus tôt. S'agissant des changements proposés pour le règlement d'exécution, la délégation a suggéré, compte tenu de l'importante augmentation des besoins en matière d'infrastructure, de capacité de stockage et de bande passante liée au dépôt de dessins en couleur, que soit ajoutée à la règle 11 une disposition prévoyant que la présentation de dessins en couleur n'est autorisée que lorsque que ces derniers sont nécessaires à l'intelligence de l'invention, de manière à décourager la présentation de dessins en couleur lorsque ceux-ci ne sont pas indispensables. En ce qui concerne la proposition de modification de la règle 46*bis*, la délégation a suggéré d'intégrer au libellé de la règle la phrase relative à la conversion automatique en noir et blanc des dessins en couleurs par le Bureau international. La délégation a ajouté que cette règle devrait contenir une disposition similaire à celles des articles 19.2) et 34.2)b) prévoyant que la série de dessins de remplacement ne doit pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. La délégation a enfin proposé de clarifier cette règle en y indiquant que la série de dessins de remplacement doit être fournie directement au Bureau international et non à l'office récepteur, de manière à éviter de créer inutilement une charge de travail supplémentaire.

313. La délégation du Canada a exprimé son appui à la proposition visant à permettre les dessins en couleur dans les demandes internationales eu égard à son utilité pour les déposants, en soulignant toutefois que les dessins en couleur nécessiteraient, tant sur le plan informatique qu'en matière de cadre juridique, des changements impliquant un investissement considérable de temps et de ressources, selon une évaluation préliminaire de l'Office de la propriété intellectuelle du

Canada. La délégation s'est dite préoccupée par l'idée de limiter les dessins en couleur à la phase internationale et de permettre aux offices désignés ou élus d'exiger que les dessins soient en noir et blanc. Cela pourrait être source de confusion pour les déposants, si les offices soulevaient des objections au cours de la phase nationale pour cause de mauvaise qualité des dessins; les déposants devraient avoir au moins la possibilité de fournir aux offices des représentations en noir et blanc de meilleure qualité au cours de la phase nationale. Qui plus est, les déposants pourraient être induits en erreur s'il leur est permis de déposer des dessins en couleur dans la phase internationale et que ceux-ci ne sont pas acceptés par les offices désignés ou élus. Des groupes d'utilisateurs canadiens avaient par conséquent souligné la nécessité de parvenir à une masse critique d'offices acceptant les dessins en couleur au cours de la phase nationale.

314. La délégation de la France a réitéré certaines des observations qu'elle avait formulées en réponse à la circulaire C. PCT 1317 datée du 15 novembre 2011. La délégation considérait que la possibilité de permettre les dessins en couleur constituait un progrès pratique intéressant pour les utilisateurs, dans la mesure où elle était favorable à l'intelligence de l'invention. L'option de se servir de la couleur pour distinguer l'une de l'autre des caractéristiques dans un dessin pourrait poser un problème pour le déposant en cas d'ajout de nouveaux éléments ou si des distinctions disparaissaient lors de la conversion en noir et blanc de dessins déposés en couleur. Une étroite supervision de cette procédure était par conséquent nécessaire afin d'éviter qu'elle ne s'écarte de son objectif premier d'amélioration de l'intelligence de l'invention ou qu'elle ne soit utilisée de manière abusive par le déposant pour procéder à des manipulations techniques trompeuses sur les dessins. La délégation n'avait pas trouvé de domaine particulier dans lequel des dessins en couleur pouvaient être indispensables à l'intelligence d'une invention. Il importait aussi de ne pas perdre de vue le fait que les dessins ne jouaient pas le même rôle dans les demandes de brevet que dans les demandes de marque; s'agissant des brevets, ils servaient en effet à faciliter l'intelligence de l'invention et l'interprétation des revendications, de sorte qu'ils étaient facultatifs. Si l'on tenait compte des contraintes techniques et juridiques liées à l'incorporation des dessins en couleur dans les demandes internationales et du fait que ces derniers avaient globalement pour utilité de faciliter l'intelligence de l'invention, il convenait de ne pas surestimer la nécessité de fournir des dessins en couleurs avec les demandes selon le PCT. La délégation a déclaré qu'elle souhaitait en outre attirer l'attention du groupe de travail et du Bureau international sur les incidences de l'acceptation des dessins en couleur dans le cadre juridique du PCT sur la législation nationale des États contractants qui étaient également parties contractantes du Traité sur le droit des brevets.

315. La délégation du Japon a estimé que le fait d'accepter le dépôt de dessins en couleur dans les demandes internationales contribuerait à renforcer l'intérêt pour le système du PCT, faisant remarquer que la couleur constitue une nécessité dans divers domaines techniques tels que celui des sciences de la vie. L'introduction des dessins en couleur était par conséquent souhaitable dès que certaines conditions seraient garanties, par exemple que les offices agissant en qualité d'administration internationale et également en tant qu'office désigné dans la phase nationale soient en mesure de traiter les dessins en couleur dans les demandes internationales. La délégation a toutefois estimé qu'il était important d'examiner de manière plus approfondie les questions juridiques relatives aux dessins en couleur, aux versions en noir et blanc des dessins en couleur soumis ultérieurement par les déposants et aux dessins en noir et blanc issus du processus de conversion automatique au Bureau international. S'agissant des dispositions transitoires exposées au paragraphe 26 du document PCT/WG/5/15 en ce qui concerne la mise à disposition dans PATENTSCOPE des dessins en couleur soumis par le déposant et reçus par le Bureau international dans l'exemplaire original, la délégation a dit craindre que cela soit une source de confusion pour les utilisateurs qui pourraient croire que les dessins en couleur font partie de la demande internationale aux fins de traitement ultérieur.

316. La délégation de la Chine a été d'avis que les dessins en couleur pouvaient contribuer à la clarté et à l'efficacité de la divulgation, et donc aider les examinateurs ainsi que le public en général à mieux comprendre les inventions, et aussi favoriser la diffusion des informations en matière de brevets. La délégation a estimé cependant qu'il était nécessaire d'entreprendre un



examen méticuleux et exhaustif de la proposition, tant du point de vue juridique que technique. Compte tenu des dispositions juridiques actuelles du PCT et du fait que la plupart des législations nationales demandent des dessins en noir et blanc, la délégation a recommandé que les dessins accompagnant la demande soient déposés en noir et blanc et soient utilisés aux fins d'examen dans la phase nationale. Le dépôt dans la phase internationale de dessins en couleur servant de références pour les dessins en noir et blanc pourrait être une option pour les déposants, l'introduction du traitement des dessins en couleur s'effectuant progressivement une fois les aspects juridiques et techniques examinés en détail.

317. La délégation du Danemark a informé le groupe de travail que l'Office des brevets et des marques du Danemark avait mis en place des dispositions juridiques permettant le dépôt de dessins en couleur en divers formats et traitait depuis un certain temps des demandes nationales accompagnées de dessins en couleur. Selon la délégation, les utilisateurs étaient très satisfaits de cette possibilité d'améliorer la qualité de certaines demandes en mettant en évidence certains aspects des inventions grâce à la couleur. Les utilisateurs s'étaient en outre informés de la possibilité de mettre en place des dispositions concernant les dessins en couleur à l'échelle internationale. La délégation jugeait donc la proposition intéressante, de même que les suggestions faites dans le document par le Bureau international, estimant qu'elles pouvaient répondre aux besoins des utilisateurs à cet égard.

318. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a informé le groupe de travail que l'OEB procédait actuellement à une mise à jour de ses systèmes informatiques et envisageait d'être en mesure de traiter des dessins en couleur, tant dans la phase internationale que régionale, dans un délai de cinq ans ainsi qu'il était suggéré au paragraphe 13 du document. L'OEB pouvait donc appuyer les modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution, ainsi que les dispositions transitoires. En réponse à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique d'ajouter à la règle 11 une disposition prévoyant que la présentation de dessins en couleur ne soit autorisée que pour les demandes dans lesquelles ces derniers sont nécessaires à l'intelligence de l'invention, l'OEB a indiqué qu'il pourrait être difficile pour les offices récepteurs de se déterminer quant au respect de cette exigence, dans la mesure où ils n'auraient pas d'informations claires sur les critères à utiliser pour accepter ou refuser légalement des dessins en couleur en vertu d'une telle disposition. Étant au stade de la planification en ce qui concerne le traitement des dessins en couleur, l'OEB n'était pas encore fixé quant au format à prescrire dans les instructions administratives, mais pensait qu'il serait utile, aux fins du développement de ses systèmes, de disposer dès que possible d'informations complémentaires de la part du Bureau international au sujet des formats envisagés. L'OEB a en outre indiqué que le daltonisme touchait environ 10% de la population, et que la confusion entre le rouge et le vert était particulièrement fréquente dans ce groupe, L'OEB espérait donc que cela serait pris en considération dans l'élaboration des règles relatives aux dessins en couleur dans les instructions administratives, par exemple en évitant que le rouge et le vert soient utilisés pour des caractéristiques adjacentes, de manière à permettre aux examinateurs de brevet comme aux utilisateurs en général de distinguer ces dernières adéquatement.

319. La délégation de la Suisse a observé qu'à son avis, il n'était pas possible de démontrer à l'heure actuelle que les dessins en couleur constituaient une nécessité dans la phase internationale. La délégation n'était pas opposée au principe de l'acceptation des dessins en couleur dans la phase internationale, mais estimait qu'il était encore prématuré d'accepter les dessins en couleur dans la phase internationale, eu égard notamment au fait que cela entraînait indirectement l'obligation de les accepter dans la phase nationale. La délégation a donc demandé au Bureau international d'examiner plus en détail dans quelle mesure et dans quelles conditions il serait possible de maintenir, indépendamment de la mise en place de toute disposition transitoire, l'exigence de remise de dessins en noir et blanc dans la phase nationale. Les dispositions du Traité sur le droit des brevets devaient également être prises en compte avant que l'on puisse l'accepter des dessins en couleur.

320. La délégation du Royaume-Uni s'est dite favorable à une évolution vers l'acceptation de dessins en couleur, ajoutant toutefois que le calendrier devait être aussi flexible que possible, afin de permettre aux États membres d'effectuer les changements juridiques et techniques que cela nécessitait. La délégation a indiqué que l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni pourrait difficilement apporter à court ou à moyen terme des changements importants à ses systèmes informatiques afin de pouvoir assurer le traitement de dessins en couleur, tant pour les demandes selon le PCT que pour les demandes nationales, mais que de tels changements faisaient déjà partie des projets de développement futur de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni. En tant que partie contractante du Traité sur le droit des brevets (PLT), le Royaume-Uni partageait la préoccupation exprimée par la délégation de la France, à savoir que la modification du règlement d'exécution du PCT afin d'autoriser les dessins en couleur et l'adoption de cette modification aux fins du PLT obligerait à permettre les dessins en couleurs pour les demandes nationales, ce qui nécessiterait des changements législatifs au Royaume-Uni. La délégation a conclu qu'il lui était possible, en conséquence, d'appuyer les propositions présentées aux paragraphes 16 à 23 du document PCT/WG/5/15, à condition qu'il soit prévu un délai adéquat pour permettre aux offices de procéder aux changements techniques et juridiques nécessaires à l'acceptation de dessins en couleur et que les incidences pour les parties contractantes du PLT soient prises en considération. La délégation donnait pour l'heure son adhésion aux dispositions transitoires exposées dans les paragraphes 24 à 26 du document.

321. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle reconnaissait l'utilité et l'importance des dessins en couleur, mais que le Service fédéral pour la propriété intellectuelle, les brevets et les marques (ROSPATENT) ne serait pas en mesure d'accepter ou de traiter des dessins en couleur avant au moins cinq ans, tant du point de vue juridique qu'en raison d'un manque de ressources techniques. La délégation s'est félicitée de l'offre du Bureau international contenue au paragraphe 15 du document de donner accès au système aux administrations internationales par l'intermédiaire des services ePCT afin de leur permettre de traiter des dessins en couleur, ainsi que des dispositions transitoires exposées dans les paragraphes 24 à 26. S'agissant des modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution, la délégation a déclaré qu'à son avis, leur adoption était prématurée, dans la mesure où les offices d'un grand nombre d'États contractants n'étaient pas encore prêts pour le traitement de dessins en couleur. La délégation pensait, par surcroît, que ces modifications étaient en contradiction avec l'article 27, d'où il découle que ce qui est accepté dans une demande internationale doit l'être aussi dans la phase nationale. La délégation a attiré l'attention sur le risque de confusion entraîné par cette situation pour les déposants ayant fourni des dessins en couleur, qui risquaient de devoir apporter ensuite des modifications substantielles à leurs demandes lors de l'entrée dans la phase nationale.

322. Le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) a estimé que les dessins en couleur étaient d'une grande utilité, en ce sens qu'ils permettaient de comprendre avec précision les inventions relevant de certains domaines techniques, ajoutant que l'APAA se félicitait de voir le groupe de travail étudier cette proposition. Le représentant de l'APAA a observé que le document PCT/WG/5/15 devait être considéré comme un premier pas vers l'acceptation et le traitement des dessins en couleur dans les demandes selon le PCT, mais que les changements proposés en ce qui concerne le règlement d'exécution étaient imparfaits, étant donné que les déposants qui présentaient des dessins en couleur avec leurs demandes internationales devraient tout de même fournir des dessins en noir et blanc ultérieurement. C'est pourquoi l'APAA demandait instamment au Bureau international de continuer à encourager tous les offices récepteurs et désignés à accepter les dessins en couleur aux fins de traitement, tant dans la phase internationale que nationale.

323. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) s'est associé aux observations formulées par la délégation du Japon quant au fait que les dessins en couleur constitueraient une amélioration pour la qualité du système du PCT. La JPAA se félicitait par conséquent des efforts du Bureau international pour continuer à faire progresser la proposition sur la base des travaux des précédentes sessions du groupe de travail.

324. La présidente a résumé les délibérations, déclarant que les délégations avaient donné leur appui aux travaux effectués jusque-là par le Bureau international en vue de permettre le dépôt de dessins en couleur dans les demandes internationales, mais que de nombreuses préoccupations, tant juridiques que techniques, avaient été exprimées concernant la mise en œuvre de telles dispositions. En conséquence, la présidente a demandé au groupe de travail s'il était favorable aux dispositions transitoires proposées dans les paragraphes 24 à 26 du document PCT/WG/5/15, qui pouvaient être mises en œuvre par une modification des instructions administratives suite à une consultation effectuée au cours des prochains mois par le biais d'une circulaire du PCT. La présidente a également proposé que le Bureau international continue à suivre de près l'évolution de la question des dessins en couleur à la prochaine session du groupe de travail.

325. La délégation du Canada a réitéré la préoccupation exprimée par les agents de brevets au Canada, à savoir que le fait de permettre le dépôt de dessins en couleur dans la phase internationale en exigeant ensuite des dessins en noir et blanc dans la phase nationale pouvait constituer une source de confusion et de faux espoirs pour les déposants. La délégation a dit partager en outre les préoccupations relatives aux questions juridiques d'incompatibilité avec l'article 27 soulevées par la délégation de la Fédération de Russie, ainsi qu'aux incidences de ces dernières pour les États contractants du PLT, mises en évidence par plusieurs délégations. De l'avis de la délégation, au lieu de l'envoi par le Bureau international au cours des prochains mois d'une circulaire proposant des modifications aux instructions administratives en vue de la mise en œuvre des dispositions transitoires, il pourrait être procédé à une évaluation complète des incidences de la proposition, prenant en compte les préoccupations pratiques des déposants et les questions juridiques soulevées par les délégations. La délégation a suggéré que cette évaluation se penche en outre sur la question de savoir, lorsqu'un déposant présente une série de dessins en noir et blanc et une autre en couleur, laquelle des deux constitue l'exemplaire original.

326. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit partager les préoccupations exprimées par la délégation du Canada. Étant donné que de nombreux offices n'étaient pas encore prêts à accepter les dessins en couleur, la délégation ne croyait pas indispensable que le Bureau international concrétise le processus d'introduction des dessins en couleur au cours de la prochaine année par le biais des dispositions transitoires proposées. La délégation était néanmoins favorable à la poursuite des travaux du Bureau international sur l'introduction des dessins en couleur dans le système du PCT.

327. La délégation de la France a dit partager les préoccupations exprimées par la délégation du Canada et la délégation des États-Unis d'Amérique.

328. La délégation de la Suisse a dit partager également les préoccupations exprimées par la délégation du Canada, la délégation des États-Unis d'Amérique et la délégation de la France.

329. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international continue d'évaluer ces questions et présente des informations et propositions supplémentaires aux États contractants en tant que de besoin.

## **DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT – DÉFINITION ET ÉTENDUE DE LA LITTÉRATURE DE BREVETS**

330. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/16.

331. La délégation du Canada s'est prononcée en faveur du principe d'élargissement de la définition de la documentation minimale énoncée dans la règle 34 du règlement d'exécution du PCT, de manière à y inclure le plus grand nombre possible de documents de brevet publiés. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada appuyait, à cet égard, la création par la Réunion des administrations internationales en février 2012, d'une équipe d'experts chargée d'étudier les questions techniques liées à la modification de la définition de la littérature de brevets dans la

documentation minimale du PCT. La délégation a soulevé la question du délai accordé aux administrations internationales entre la réception de la part du Bureau international d'une notification relative à une nouvelle collection de brevets à ajouter à la documentation minimale du PCT et la date à laquelle ladite collection doit être intégrée à leur système de recherche. La délégation s'est interrogée à cet égard quant à la possibilité de respecter la période de six mois mentionnée dans le document PCT/MIA/19/7, étant donné que certaines administrations auraient besoin de s'adresser à des fournisseurs privés de bases de données pour intégrer ces nouveaux documents, ainsi que d'envisager la révision des contrats de services les liant à ces fournisseurs.

332. La délégation de la Chine a déclaré que l'ajout de littérature de brevets à la documentation minimale du PCT aurait un effet bénéfique, en ce sens qu'il permettrait d'améliorer la qualité de la recherche internationale. La délégation a donné acte du volume croissant de la littérature de brevets facilement accessible par des moyens électroniques et du fait que cela favorisait l'élargissement de la définition de la documentation minimale du PCT. La délégation a toutefois déclaré qu'un examen des questions techniques et juridiques pertinentes serait nécessaire pour assurer l'accès de toutes les administrations internationales à ces documents, et ainsi la réalisation de l'objectif d'amélioration de la qualité de la recherche internationale.

333. La délégation de la Fédération de Russie s'est également prononcée en faveur de l'élargissement de la définition de la documentation minimale du PCT, ajoutant que l'équipe d'experts aurait en effet à examiner la question des différences d'installations électroniques de traitement de la documentation de brevets ainsi que les questions techniques liées à l'ajout de nouveaux documents. La délégation a mis l'accent sur le fait que les exigences techniques s'appliquant aux collections de brevets ajoutées à la documentation minimale devaient favoriser l'efficacité de la recherche – par exemple qualité des abrégés, mots-clés, symboles de la plus récente édition de la Classification internationale des brevets (CIB), reclassement des documents le cas échéant. S'agissant du délai de six mois pour permettre aux administrations internationales de préparer leurs systèmes en vue de la recherche dans la nouvelle documentation, la délégation a estimé qu'il serait suffisant dans la plupart des cas, mais qu'un délai plus long serait nécessaire pour les fichiers substantiels, non seulement pour permettre la saisie des documents dans les bases de données, mais aussi pour former les examinateurs à effectuer des recherches dans la nouvelle documentation. Par ailleurs, eu égard aux incidences financières et techniques de l'ajout de nouveaux documents de brevet pour la recherche par les administrations internationales, la délégation a suggéré que le Bureau international rende compte à l'Assemblée de l'Union du PCT concernant toute documentation de brevets nationale à inclure dans la documentation minimale du PCT aux fins de recommandation définitive ou d'adoption.

334. La délégation du Japon s'est prononcée en faveur d'une nouvelle définition de la portion de la documentation minimale du PCT relative à la documentation de brevets, en vertu du principe selon lequel la documentation minimale devrait inclure les documents de brevet de tous les États contractants, indépendamment de leur langue, à condition que la documentation en question ait été mise à disposition dans le format électronique requis. La délégation a toutefois souligné la nécessité, pour l'équipe d'experts, d'examiner les détails relatifs au format des documents et aux informations connexes requises pour que les collections puissent être incorporées aisément dans les bases de données électroniques, ainsi qu'au format de la liste permettant aux administrations chargées de la recherche internationale de s'assurer de l'exhaustivité de leurs collections de recherche, ainsi qu'il est mentionné aux paragraphes 6.b) et c) du document PCT/WG/5/16.

335. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a appuyé les efforts du Bureau international visant à modifier la règle 34 afin d'élargir la définition de la documentation minimale du PCT, conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 6 du document PCT/WG/5/16. L'OEB était favorable à l'établissement d'une équipe d'experts chargée d'étudier les exigences techniques liées à l'ajout de nouvelles collections de brevets aux bases de données de recherche ainsi qu'il est exposé au paragraphe 11 dudit document, ajoutant qu'elle souhaitait faire partie de cette équipe d'experts.

336. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait poursuivre les travaux sur cette question conformément aux principes énoncés aux paragraphes 6 à 9 du document PCT/WG/5/16 et que l'équipe d'experts mentionnée au paragraphe 11 de ce même document devrait examiner les questions techniques recensées par le groupe de travail.

### **RÉVISION DE LA NORME ST.14 DE L'OMPI**

337. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/5/17.

338. Le Secrétariat a informé le groupe de travail des résultats des délibérations de la deuxième session du Comité des normes de l'OMPI (CWS), qui s'est tenue du 30 avril au 4 mai 2012. Le résumé de cette réunion présenté par la présidente (document CWS/2/13) a rendu compte de ces résultats comme suit : "Le CWS a pris note de la demande du Bureau international tendant à réviser la norme ST.14 de l'OMPI. Il a été décidé de créer une équipe d'experts chargée de mener à bien la tâche proposée au paragraphe 19.a) du document CWS/2/6. L'équipe d'expert devrait terminer la première partie de la tâche, relative aux codes de catégories, ainsi que, dans la mesure du possible, la deuxième partie, relative à l'identification des citations de littérature non-brevet, pour examen et approbation par le CWS à sa session prévue en 2013. Le Bureau international a été désigné comme responsable de l'équipe d'experts."

339. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/5/17.

### **MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT RENDUES NÉCESSAIRES PAR L'AMERICA INVENTS ACT**

340. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/5/19 et 19 Corr.

341. La délégation des États-Unis d'Amérique, en présentant les documents PCT/WG/5/19 et 19 Corr., a déclaré que l'America Invents Act (AIA), adoptée le 16 septembre 2011, avait apporté des changements majeurs à la législation sur les brevets aux États-Unis d'Amérique qui permettraient de rationaliser et de simplifier certaines pratiques. En vertu des dispositions de cette loi, il n'était plus nécessaire que les inventeurs soient mentionnés en tant que déposants aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique dans une demande selon le PCT, ce qui réglait la plupart des difficultés rencontrées par les déposants et les offices récepteurs du PCT. En outre, la suppression de cette exigence offrait la possibilité d'apporter certaines modifications au règlement d'exécution du PCT, figurant dans les documents susmentionnés.

342. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPLA) a observé qu'en n'exigeant plus que les inventeurs soient nommés en tant que déposants dans les demandes internationales aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, l'America Invents Act et les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT qui en découlaient et qui étaient exposées dans les documents PCT/WG/5/19 et 19 Corr. allaient se traduire pour les déposants de tous les États contractants par une simplification considérable du système du PCT, en mettant la pratique des États-Unis d'Amérique en cette matière en adéquation avec celle des autres États contractants.

343. Le groupe de travail a approuvé les propositions figurant dans l'annexe du document PCT/WG/5/19, y compris la correction figurant dans le document PCT/WG/5/19 Corr. (dans la version anglaise uniquement), en vue de leur présentation pour examen à la prochaine session de l'Assemblée, en octobre 2012.

## **CONTRIBUTION DU GROUPE DE TRAVAIL À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RESPECTIVES DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT**

344. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a remercié toutes les délégations de leur coopération comme de leur souplesse pour ce qui est de l'inscription à l'ordre du jour du point intitulé "Contribution du groupe de travail à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement". L'adjonction de ce point était importante pour le groupe du Plan d'action pour le développement car elle permettait aux parties contractantes du PCT et à d'autres membres de faire part de leurs opinions sur cette question devant le groupe de travail, et au groupe de travail d'en rendre compte à l'Assemblée générale de l'OMPI. Le groupe du Plan d'action pour le développement espérait par conséquent que ce point deviendrait un point permanent à l'ordre du jour du groupe de travail.

345. La délégation de l'Algérie a noté que le PCT était un traité important, qui porte essentiellement sur la coopération entre États contractants dans le domaine des brevets. Pour cette raison, le PCT accordait, dans ses dispositions et dans le système mis en place, toute l'importance requise aux besoins et aux intérêts particuliers des pays en développement et des pays les moins avancés. Le préambule du traité faisait état, parmi ses objectifs, du désir de "stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement". L'article 51 donnait expressément pour mandat de créer un Comité d'assistance technique chargé d'organiser et de superviser l'assistance technique accordée aux pays en développement. L'histoire et les archives des négociations de la Conférence diplomatique de Washington sur le PCT envisageaient la prestation d'une assistance technique sérieuse et significative pour le développement des pays en développement, au moyen notamment du renforcement de leurs capacités nationales d'innovation et en les aidant à assurer l'octroi de brevets de grande qualité par le biais d'un examen approfondi des aspects techniques des inventions.

346. La délégation de l'Algérie a déclaré en outre que le groupe du Plan d'action pour le développement avait pris note du fait que le Bureau international dispensait aux pays en développement une partie de l'assistance technique dont il avait été chargé à travers les projets supervisés par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). Comme demandé par le groupe du Plan d'action pour le développement au titre du point 6.c) de l'ordre du jour, le Comité d'assistance technique devrait commencer ses travaux et tenir ses réunions sans tarder avant les sessions du groupe de travail. La réactivation des travaux de ce comité permettrait de coordonner et de superviser toutes les activités d'assistance technique liées au PCT, en veillant à éviter la répétition d'activités similaires réalisées par d'autres organes de l'OMPI. De plus, le groupe du Plan d'action pour le développement était d'avis que les activités du Comité d'assistance technique devraient s'inspirer de la "Proposition conjointe du groupe du Plan d'action pour le développement et du groupe des pays africains sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement", présentée à la neuvième session du CDIP (document CDIP/9/16), qui recensait et développait des propositions spécifiques de l'Étude extérieure sur l'assistance technique de l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (CDIP/8/INF/1), en vue de l'amélioration des activités de coopération pour le développement de l'OMPI. En conclusion, le groupe du Plan d'action pour le développement formait l'espoir que le Plan d'action pour le développement continuerait à éclairer les discussions du groupe de travail.

347. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom des pays du groupe B, s'est déclarée heureuse de donner son avis sur la contribution du Groupe de travail du PCT à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement. Le groupe B prenait note des informations détaillées sur les projets relatifs au PCT, fournies par le Secrétariat dans l'annexe II du document PCT/WG/5/5, et considérait que de toute évidence l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités assurées par le Bureau international contribuaient à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement de l'OMPI, à savoir les recommandations du groupe A relatives aux travaux actuellement réalisés par le Groupe de travail du PCT. La délégation a également déclaré

que le groupe B souhaitait réaffirmer que ce point ne devait pas constituer un élément permanent de l'ordre du jour du Groupe de travail du PCT, et réitérer son point de vue exprimé au titre du point 6.c) de l'ordre du jour selon lequel il n'était pas nécessaire de convoquer le Comité d'assistance technique, étant donné que le travail dans ce domaine était déjà suffisamment mené à bien par le Bureau international.

348. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle s'alignait sur la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle s'est dite préoccupée de voir que le mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement ne figurait pas en tant que point permanent à l'ordre du jour du Groupe de travail du PCT, relevant que le groupe de travail était un organe compétent de l'OMPI tenu de rendre compte de sa contribution à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement et qu'il en avait référé précédemment à cet égard à l'Assemblée générale de l'OMPI. La délégation a rappelé que le préambule du PCT faisait état, parmi ses objectifs, du désir "de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions, qu'ils soient nationaux ou régionaux, en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne". Par ailleurs, l'article 51 traitait en détail des activités visant à atteindre cet objectif. La délégation a estimé que ces dispositions renforçaient la nécessité d'un mécanisme d'évaluation des performances du PCT dans la réalisation de ces objectifs globaux et des engagements *vis-à-vis* de ses États membres, notamment des pays en développement.

349. La délégation de l'Afrique du Sud s'est déclarée satisfaite des activités menées par le groupe de travail sur la façon d'améliorer le système du PCT, pour autant que les améliorations reposent sur l'intérêt des déposants, des utilisateurs et du public et qu'elles en tiennent compte. La délégation accueillait également avec satisfaction l'étude de l'économiste en chef sur la forte hausse des demandes de brevet au niveau mondial. Cette étude donnait un aperçu des complexités de la collecte de données relatives aux tendances en matière de demandes de brevet et illustre la nécessité d'études supplémentaires afin de comprendre le dépôt de demandes de brevet de mauvaise qualité ne remplissant pas les conditions juridiques de brevetabilité. La délégation s'est déclarée intriguée par les conclusions de l'étude, qui évoquaient le débat en cours sur les effets des portefeuilles de brevets sur l'innovation et leurs incidences négatives sur les petites et moyennes entreprises. La délégation tenait par conséquent à souligner l'importance de travaux supplémentaires dans ce domaine, notamment dans la recherche des raisons de la présence d'arriérés de brevets et de la qualité des brevets, ajoutant que cela avait une incidence directe et indirecte sur l'ensemble des recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment les recommandations n<sup>os</sup> 4, 8, 10, 35 et 37.

350. La délégation de l'Afrique du Sud s'est également félicitée des travaux effectués par le groupe de travail s'agissant de la coordination de l'assistance technique et du financement des projets d'assistance technique pour les pays en développement selon l'article 51 du PCT. La délégation a pris acte des activités relatives au PCT menées à bien dans le cadre de projets supervisés par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). La délégation a néanmoins estimé que le débat sur les activités d'assistance technique en rapport avec le PCT dans le cadre du CDIP avait ses limites, notamment en raison de contraintes de temps, du manque d'experts dans le domaine concerné et de l'absence d'une analyse spécifique de l'incidence des activités sur le PCT. Étant donné que les activités du PCT étaient souvent spécifiques et nuancées, la délégation a estimé qu'il serait approprié de regrouper ces activités sous une seule plate-forme, comme l'avaient envisagé les rédacteurs du PCT, dans le cadre du Comité d'assistance technique. Cela permettrait de recenser et d'évaluer correctement toutes les activités d'assistance technique en rapport avec le PCT et d'éviter le chevauchement avec d'autres activités d'assistance technique menées par l'OMPI ainsi que la répétition des tâches.

351. La délégation de l'Afrique du Sud a également déclaré qu'elle avait pris note des travaux effectués par le groupe de travail pour déterminer dans quelle mesure le système du PCT atteint ses objectifs en matière d'organisation de l'assistance technique en faveur des pays en développement, de diffusion de l'information technique et de facilitation de l'accès à la technologie. La délégation a reconnu le lien étroit avec l'étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (document CDIP/8/INF/1), en cours de discussion au sein du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, et a estimé qu'il serait utile pour la prochaine session du groupe de travail de débattre des conclusions et des recommandations de l'étude extérieure, conformément à la recommandation n° 41 du Plan d'action pour le développement. La délégation a ajouté que l'Afrique du Sud avait largement bénéficié des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités assurées par l'OMPI, avec notamment la formation du personnel de la Commission des sociétés et de la propriété intellectuelle (CIPC), compte tenu de son rôle d'office récepteur désigné ou élu conformément au PCT, et la formation dans les universités portant sur l'utilisation des brevets et du système du PCT et sur le rôle du système des brevets dans la promotion de la recherche-développement et du transfert de technologie. La délégation s'est également félicitée de l'accès mondial aux collections de brevets de l'Afrique du Sud rendu possible par le portail de brevets PATENTSCOPE. En conclusion, la délégation a déclaré qu'elle était satisfaite de la manière dont le groupe de travail avait pu tenir compte de certaines activités du Plan d'action pour le développement, mais a estimé que des améliorations étaient possibles, notamment eu égard à l'entrée en vigueur de l'article 51.

352. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle souhaitait s'aligner sur la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation a estimé que le Groupe de travail du PCT était un organe compétent dans le cadre du mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement et a souligné que ce point devrait être inscrit à l'ordre du jour de façon permanente. La délégation a également déclaré que le Groupe de travail du PCT n'était pas seulement un organe technique, puisque ses décisions touchent tous les membres de l'Organisation. La délégation a relevé l'importance des débats sur les améliorations du PCT afin de permettre aux offices impliqués dans l'examen quant au fond d'accélérer leurs travaux dans la phase nationale et, simultanément, de favoriser des brevets de meilleure qualité. À cet égard, la délégation a désigné le groupe A du Plan d'action pour le développement comme étant pertinent, compte tenu de l'article 51 du PCT. La délégation a également déclaré qu'elle souhaitait attirer l'attention sur la recommandation n° 15, portant sur les activités de normalisation, sur la recommandation n° 19 visant à faciliter davantage l'accès aux savoirs et à la technologie, et sur la recommandation n° 35 eu égard aux travaux relatifs à l'augmentation massive des demandes de brevet dans le monde.

353. La présidente a indiqué que toutes les déclarations seraient consignées dans le rapport sur la cinquième session du groupe de travail et qu'elles seraient transmises à l'Assemblée générale conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010 concernant le mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement.

## **DIVERS**

354. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions d'octobre 2012 et de septembre-octobre 2013 de l'assemblée et que l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

355. Le Bureau international a indiqué que la sixième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai-juin 2013.



## RÉSUMÉ DE LA PRÉSIDENTE

356. Le groupe de travail a pris note du contenu du présent résumé établi par la présidente dans le document PCT/WG/5/21.

357. Le groupe de travail a noté en outre que le compte rendu officiel de la session figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté par correspondance par le groupe de travail, après avoir été publié sous forme de projet en français et en anglais sur le forum électronique du groupe de travail aux fins d'observations.

## CLÔTURE DE LA SESSION

358. La présidente a prononcé la clôture de la session le 1<sup>er</sup> juin 2012.

*359. Le groupe de travail a adopté le présent rapport par correspondance.*

[L'annexe suit]

---

<sup>1</sup> Les exposés sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse :  
[http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_id=25017](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=25017)

LISTE DES PARTICIPANTS/  
LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

*(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)*  
*(in the alphabetical order of the names in French of the States)*

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Victoria Ntombentle Nosizwe DIDISHE (Ms.), Acting Deputy Director, Patents and Designs, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Department of Trade and Industry, Pretoria

Elena Mihail ZDRAVKOVA (Mrs.), Senior Manager, Patents and Designs, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Department of Trade and Industry, Pretoria

Tshihumbudzo RAVHANDALALA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Mandixole MATROOS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle.), attachée, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Olivier WERNER, Senior Governmental Official, German Patent and Trademark Office, Munich

Uta BRAMBOSCH (Ms.), German Patent and Trademark Office, Munich

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Andrew WILKINSON, Acting Assistant Director, International Policy and Cooperation Section, Business Development and Strategy Group, IP Australia, Woden ACT

Greg POWELL, Director, Physics Examination Section, Patents and Plant Breeder's Rights Group, IP Australia, Woden ACT

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

### AUTRICHE/AUSTRIA

Katharina FASTENBAUER (Ms.), Head, Patent Support and PCT Department, Austrian Patent Office; Deputy Vice President Technics, Vienna

### BARBADE/BARBADOS

Marion WILLIAMS (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Shani GRIFFITH-JACK (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

### BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Irma ISAK GUDELJ (Mrs.), Head, Patent Department, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Sarajevo

### BRÉSIL/BRAZIL

Julio Cesar MOREIRA, Director, Patent Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

Leonardo GOMEZ DE SOUZA, PCT Technical Division, Patent Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

### BULGARIE/BULGARIA

Aleksey ANDREEV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

### CANADA

Kathleen MURPHY (Ms.), Program Manager, International, Patent Administrative Policy, Classification and International Affairs Division, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry, Gatineau

### CHILI/CHILE

Rogelio CAMPUSANO SAEZ, Abogado, Subdirección de Patentes, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago de Chile

Andrés GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

### CHINE/CHINA

SUN Hongxia (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation division IV, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

WEI WEI, Wang, Official, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

### CHYPRE/CYPRUS

Yiangos-Georgios YIANGOULLIS, Expert Legal Affairs, Permanent Mission, Geneva

### COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Camilo SARETZKI-FORERO, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Geneva

### CONGO

Luc-Joseph OKIO, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Claire KOMBO, conseiller à la propriété industrielle au cabinet du Ministre d'état, Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Brazzaville

Antoine GUELOI-AMBOULOU, chef, Antenne nationale de la propriété industrielle (ANPI), Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Brazzaville

Célestin TCHIBINDA, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

### CUBA

Mónica RODRÍGUEZ (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

### DANEMARK/DENMARK

Flemming KØNIG MEJL, Chief, Technical Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Thomas DUHOLM, Chief, Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

### ÉGYPTE/EGYPT

Adel ELSAID HASSAN EWIDA, President, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

Alaa Mohamed KASHEF KASHEF, Senior Specialist, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

## EL SALVADOR

Juan Francisco MOREIRA MAGAÑA, Subdirector Ejecutivo, Centro Nacional de Registros (CNR), San Salvador

Martha Evelyn MENJIVAR, (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

## ÉQUATEUR/ECUADOR

Juan Carlos SÁNCHEZ TROYA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

## ESPAGNE/SPAIN

Carlos GARCÍA NEGRETE, Jefe, Servicio Patente Europea y PCT, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Charles A. PEARSON, Director, Office of Patent Cooperation Treaty Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Richard R. COLE, Senior PCT Legal Examiner, Office of Patent Cooperation Treaty Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Paolo TREVISAN, Patent Attorney, Office of External Affairs, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

J. Todd REVES, Intellectual Property Attaché, Economic Section, Permanent Mission, Geneva

## FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Andrey ZHURAVLEV, Deputy Director, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Vladimir OPLACHKO, Head, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Gennady NEGULYAEV, Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

## FINLANDE/FINLAND

Riitta LARJA (Ms.), Deputy Head of Division, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Mari KOMULAINEN (Ms.), Principal Examiner, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

## FRANCE

Olivier HOARAU, chargée de mission, Affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Nathalie RAUFFER-BRUYÈRE (Mme), ingénieur examinateur, Département des brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

## HONGRIE/HUNGARY

Józef KÜRTÖS, Deputy Head, Patent Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

## INDE/INDIA

Depak Kdmar RAHUT, Controller, Patents and Designs, Patent Office, Indian Intellectual Property Office, Mumbai

Sukhdeep SING, Examiner, Patents and Designs, Patent Office, Indian Intellectual Property Office, Mumbai

Alpana DUBEY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

## JAPON/JAPAN

Hiroki KITAMURA, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kenji SHIMADA, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Tomohiro NISHIYAMA, Deputy Director, Examination Policy Planning Office, Administrative Affairs Division, First Patent Examination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Masataka SAITO, Assistant Director, Examination Standards Office, Administrative Affairs Division, First Patent Examination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

## KAZAKHSTAN

Guldana ILYASSOVA (Mrs.), Head, Examination of Inventions, Useful Models and Selection Achievement Service, National Institute of Intellectual Property, Committee for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

## LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Principal Expert, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LIBYE/LIBYA

Shokri KALIFA, Head, Intellectual Property Division, National Bureau for Research and Development, Tripoli

Mohamed IGHNEGEWA, Organizations Manager, Ministry of Foreign Affairs, Tripoli

LITUANIE/LITHUANIA

Vida MIKUTIENE (Ms.), Head, Applications Receiving and Document Management Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MAROC/MOROCCO

Mohamed EL MHAMDI, conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Rosa María DOMÍNGUEZ MARTÍNEZ (Sra.), Coordinadota Departamental de Calidad y Opiniones Técnicas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Brenda BAEZA MERCADO (Sra.), Especialista "A" en Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

NAMIBIE/NAMIBIA

Peter Imbodi NAPHTALI, Economist, Industry and Internal Trade, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

NORVÈGE/NORWAY

Ulrikke ASBØLL (Mrs.), Senior Legal Advisor, Legal Section, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

Inger RABBEN (Mrs.), Senior Patent Adviser, Patent Department, Norwegian Industrial Patent Office, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Mark PRITCHARD, Senior Adviser, Patent Practice, Intellectual Property Office of New Zealand, Ministry of Economic Development, Wellington

OMAN

Badar AL-NASER NASSER AL-HINAAI, IP Researcher, Industrial Property Department, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

PHILIPPINES

Epifanio M. EVASCO, Director, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPPL), Taguig City

POLOGNE/POLAND

Jolanta WAŹ (Ms.), Expert, Head of International Application Division, Receiving Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

PORTUGAL

Isaura DE FIGUEIREDO MONTEIRO (Ms.), Patent Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM, Kon-Hee, Director, Information Management Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

AHN, Jeong-Hwan, Deputy Director, Patent Examination Cooperation Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KIM, Yong-Sun, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Parmenio MOQUETE, Técnico, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Ministerio de Industria y Comercio, Santo Domingo

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVÁ (Ms.), Director, Patents Department, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Adriana ALDESCU (Ms.), Head, Patent Administration Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Monica SOARE-RADA (Ms.) Head, European Patents and PCT Section, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Nick SMITH, Senior Legal Adviser, Intellectual Property Office, Newport

Michael PRIOR, Senior Policy Adviser, Intellectual Property Office, Newport



SERBIE/SERBIA

Nataša HASURA, (Mrs.), Adviser, Patent Department, Legal Affairs Division, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Sandra Lynn MERINDA (Ms.), Senior Assistant Director, Registry of Patents, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Kam Tack CHIG, Deputy Director, Registry of Patents, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

L'udmila HLADKÁ (Mrs.), PCT Expert, Patent Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

SUÈDE/SWEDEN

Susanne ÅS SIVBORG (Ms.), Director General, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Måns MARKLUND, Quality Manager, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Pascal FEHLBAUM, chef, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Claudia MUND (Mme), conseillère juridique, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Onsiree NOOPROM (Mrs.), Head of Administration and Certificate Section, Patent Bureau, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

TURQUIE/TURKEY

A. Bulent DALOGLU, Patent Examiner, Patents Department, Turkish Patent Institute, Ankara

ZAMBIE/ZAMBIA

Lillian BWALYA (Mrs.), First Secretary (Trade), Permanent Mission, Geneva

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (NPI)/NORDIC PATENT INSTITUTE (NPI)

Grétar Ingi GRÉTARSSON, Vice Director, Taastrup

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Camille BOGLIOLO, Lawyer, Directorate 5.2.2, International Legal Affairs PCT, Munich

Mark WEAVER, Director, Directorate 2.2.1, Practice and Procedure, Munich

Charlotte SCHMIDT (Ms.), Directorate Adviser, Directorate 2.2.17, Applied Physics, Munich

John BEATTY, Administrator, Directorate 1.1.5, Patents and Procedures Management, Munich

*II. OBSERVATEURS/OBSERVERS*

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Hisham ALBIDAH, Patent Examiner, Industrial Property Administration, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

Mohamed ALTHARWY, Patent Examiner, Industrial Property Administration, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

BANGLADESH

Md. Nazrul ISLAM, Minister (Political Affairs), Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ali NASIMFAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Hussain M. SAFAR, Attaché (Commercial Affairs), Permanent Mission, Geneva

*III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS*

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/ AFRICAN  
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Marie MEKENG à SEYI (Mme), cadre de maîtrise au Service des brevets et autres créations à caractère technique, Protection de la propriété industrielle, Yaoundé

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION  
(EAPO)

Dmitry ROGOZHIN, Director, Formal Examination Division, Deputy Director, Examination Department, Moscow

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/  
AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Christopher Joel KIIGE, Director, Industrial Property, Harare

UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Delphine LIDA (Mrs.) First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

*IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS*

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association  
(APAA)

Shigeyuki NAGAOKA (Member, Patents Committee, Tokyo)

Paul HARRISON (Member, Patents Committee, Sydney)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Philip WADSWORTH (Geneva)

Jennifer BRANT (Ms.) (Consultant, Geneva)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/Federation of Industrial  
Property Attorneys (FICPI)

Karl RACKETTE (Freiburg, Germany)

Patrick P. ERK (Berlin, Germany)

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI)

Emmanuel SAMUELIDES (Vice Chair of the PCT Trilateral Sub-Committee of EPPC, Munich)

Third World Network (TWN)

Gopakumar KAPPOORI (Geneva)

V. *ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
NATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS*

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Brooke SCHUMM (Member, PCT Issues Committee, Arlington)

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)

Maurício TEXEIRA DESIDERIO (Patent Commission Delegate, Rio de Janeiro)

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA)/Japan Intellectual Property Association (JIPA)

Daisuke NAGANO (Vice Chair, International Committee, Tokyo)

Takae OTA (Chair, International Committee, Tokyo)

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Shigeyuki NOGAOKA (Managing Partner, Patent Attorney, Tokyo)

Sumiko OHARA (Vice-Chairperson, Patent Committee, Tokyo)

Takaari KIMURA (Senior Partner, Patent Attorney, Tokyo)

Chambre polonaise des conseils en brevets/Polish Chamber of Patent Attorneys

Jerzy LAMPART (Warsaw)

## VI. BUREAU/OFFICERS

Présidente/Chair: Susanne ÅS SIVBORG (Ms.) (SUÈDE/SWEDEN)

Vice-président/Vice Chair: Andrés GUGGIANA (CHILI/CHILE)

Secrétaire/Secretary: Claus MATTHES (OMPI/WIPO)

## VII. *SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)*

Francis GURRY, Directeur général/Director General

James POOLEY, vice-directeur général, Secteur de l'innovation et la technologie/Deputy Director General, Innovation and Technology Sector

Matthew BRYAN, directeur, Division juridique du PCT/Director, PCT Legal Division

Carsten FINK, économiste en chef, Division de l'économie et des statistiques/Chief Economist, Economics and Statistics Division

Claus MATTHES, directeur, Division du développement fonctionnel du PCT/Director, PCT Business Development Division

Ángel LÓPEZ SOLANAS, chef, Section des normes de l'OMPI, Service des classifications internationales et des normes de l'OMPI, Secteur de l'infrastructure mondiale/Head, WIPO Standards Section, International Classifications and WIPO Standards Service, Global Infrastructure Sector

Matthias REISCHLE, directeur adjoint et chef, Section des affaires juridiques du PCT, Division juridique du PCT/Deputy Director and Head, PCT Legal Affairs Section, PCT Legal Division

Michael RICHARDSON, directeur adjoint, Division du développement fonctionnel du PCT/Deputy Director, PCT Business Development Division

Allal ALOUI, analyste principal, Division du développement fonctionnel du PCT/Senior Analyst, PCT Business Development Division

Ann BARDINI (Mrs.), analyste principale des opérations, Division du développement fonctionnel du PCT/Senior Business Analyst, PCT Business Development Division

Thomas MARLOW, administrateur chargé des politiques, Division du développement fonctionnel du PCT/Policy Officer, PCT Business Development Division

[Fin de l'annexe et du document]